

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 849



*Publication
bimensuelle*

*15 octobre
2016*

Consultez sur www.courdecassation.fr

le site de la Cour de cassation



COUR DE CASSATION

COUR DE CASSATION JURISPRUDENCE PUBLICATIONS ÉVÉNEMENTS HAUTES JURIDICTIONS INFORMATIONS & SERVICES



La Cour de cassation est la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire français



Siégeant dans l'enceinte du palais de justice de Paris, la Cour de cassation a pour mission de contrôler l'exacte application du droit par les tribunaux et cours d'appel. Afin de garantir une interprétation uniforme de la loi, l'article L 411-1 du code de l'organisation judiciaire dispose : **"Il y a pour toute la République une Cour de cassation"**.

[Présentation](#) [Organisation](#)

Derniers arrêts mis en ligne

- Communiqué relatif à l'arrêt dit AZF du 13 janvier 2015
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- Arrêt n° 6661 du 13 janvier 2015 (12-87.059) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR06661
DESTRUCTIONS, DÉGRADATIONS ET DÉTERIORATIONS
- Arrêt n° 616 du 9 janvier 2015 (13-80.967) - Cour de cassation - Assemblée plénière - ECLI:FR:CCASS:2015:AP00616
TRAVAIL ; APPEL CORRECTIONNEL OU DE POLICE

[ARRÊTS](#) [AVIS](#) [COMMUNIQUÉS](#) [TRADUCTIONS EN 6 LANGUES](#)



1^{re} chambre civile

Actualités

- Affaire AZF : Consulter le communiqué et l'arrêt**
- Activité 2014 de la Cour en quelques chiffres-clés**
- Retournée solennelle : consulter les discours**
- Communiqué relatif à l'arrêt d'assemblée mixte du 09.01.15**

[Voir les précédentes Unes](#)

Questions prioritaires de constitutionnalité

- Arrêt n° 7873 du 13 janvier 2015 (14-90.044) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR07873
- Arrêt n° 2 du 6 janvier 2015 (14-87.893) - Cour de cassation - Chambre criminelle - ECLI:FR:CCASS:2015:CR00002

QPC soumises à la Cour de cassation

[par date](#) [par texte](#)

Informations et suivi d'un pourvoi

- Service de l'accueil et services du greffe
- Bureau d'aide juridictionnelle
- Charte de la procédure des justiciables

[SUIVRE VOTRE AFFAIRE](#)

Colloques à venir

26 janvier 2015

5 février 2015
CYCLE HISTOIRE 2015 - LES PROCES POLITIQUES DANS L'HISTOIRE

[Voir tous les colloques](#)

Liens professionnels

- Experts judiciaires (dont traducteurs)
- Marchés publics
- Commander des arrêts en ligne
- Contact presse

Ordre des avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation

Fonds ancien de la bibliothèque

Sites partenaires

Contact | FAQ | Plan du site | Informations éditeur | Mises en ligne récentes
© Copyright Cour de cassation

Rechercher



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Par « un arrêt de la première chambre civile de la Cour de cassation relatif à la motivation d'un revirement de jurisprudence et à son application dans le temps et, plus largement encore, relatif à une des toutes premières manifestations contentieuses, par la Cour de cassation, de ses réflexions sur la réforme de la Cour et la motivation de ses arrêts, par référence également à sa jurisprudence antérieure, le cas échéant » (F. Fourment, *Gaz. Pal.* 2016, n° 19, p. 28), la Cour a jugé, le 6 avril (*infra*, n° 1222), que « encourt [...] la nullité une assignation qui ne fait pas mention du texte édictant la peine applicable aux faits de diffamation allégués », précisant n'y avoir lieu, en l'espèce, à annulation des « assignations délivrées à la requête des demandeurs au pourvoi, dès lors que l'application immédiate, à l'occasion d'un revirement de jurisprudence, de cette règle de procédure dans l'instance en cours aboutirait à les priver d'un procès équitable, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en leur interdisant l'accès au juge ».

Jurisprudence



Le 13 avril, la chambre sociale, saisie à propos de la remise tardive à un salarié de divers documents par son ancien employeur, a jugé (*infra*, n° 1220) que « l'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond ». « Pour Guillaume Turpin (*JCP* 2016, éd. S, II, 1213), « jusqu'à présent, certains manquements de l'employeur [...] causaient "nécessairement un préjudice" au salarié ou à l'intérêt collectif de la profession concernée », préjudice qui « faisait l'objet d'une appréciation dérogatoire au droit commun de la responsabilité civile ». Avec cette décision et celle, ultérieure, du 25 mai 2016 (pourvoi n° 14-20.578, en cours de publication, décidant « que le salarié qui n'a subi aucun préjudice résultant de l'illicéité de la clause de non-concurrence prévue par son contrat de travail ne peut obtenir réparation »), « la rigueur du mécanisme de la responsabilité civile l'emporte ainsi sur la valeur symbolique antérieurement reconnue à la nécessaire indemnisation d'un comportement fautif ».



Doctrine



Enfin, le 8 avril, l'assemblée plénière a jugé que « *le conseil de prud'hommes qui, saisi d'une exception d'incompétence au profit d'une juridiction étrangère, a, au visa de l'article 96 du code de procédure civile, dit que les demandes n'étaient pas "recevables par le présent conseil" et renvoyé les parties à mieux se pourvoir, a [...] statué uniquement sur sa compétence, en sorte que seule la voie du contredit était ouverte* » et que « *le délai de contredit prévu par l'article 82 du code de procédure civile ne court pas contre la partie qui a reçu, avant son expiration, une notification du jugement, non prévue par ces dispositions, mentionnant une voie de recours erronée* », cassant l'arrêt « *qui, pour déclarer irrecevable comme tardif le contredit, retient que, lorsque les parties ont eu connaissance de la date à laquelle le jugement serait rendu, le délai pour former contredit court à compter du prononcé du jugement, l'erreur sur les modalités de notification étant inopérante, alors qu'elle constatait que le greffe avait, pendant ce délai, notifié le jugement à l'intéressé en mentionnant l'appel comme voie de recours* ».

Commentant cette décision, Nicolas Gerbay note (JCP 2016, éd. G, II, 564) que « *par sa décision salvatrice, la Cour de cassation garantit l'effectivité de la voie de recours* », opérant « *un revirement de jurisprudence salubre pour protéger le justiciable qui a pu être induit en erreur par une accumulation d'informations contradictoires quant à l'exercice des voies de recours* ». En effet, poursuit l'auteur, « *la solution nouvelle admet qu'une notification inexacte, peu importante le fait qu'elle soit superflue, ne saurait faire courir le délai du contredit car elle a pu influencer le comportement procédural de son destinataire* », rejoignant sur ce plan l'analyse de l'avocat général, qui notait dans son avis que « *l'envoi par le greffe d'une notification erronée a certainement entravé le droit pour l'intéressé de contester la décision d'incompétence, ne lui laissant, après correction de cette erreur, qu'un délai particulièrement abrégé pour déposer le recours adéquat* ».

Table des matières

Communiqué Page 6

Jurisprudence

Tribunal des conflits

Numéros

Séparation des pouvoirs 1173 à 1175

Cour de cassation (*)

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

Arrêt du 8 avril 2016

rendu par l'assemblée plénière

Page

Compétence 9

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT
EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE
DE CONSTITUTIONNALITÉ

Numéros

Question prioritaire de constitutionnalité 1176 à 1179

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS -
ARRÊTS DES CHAMBRES

Numéros

Action civile 1180-1181

Alsace-Moselle 1182

Assurance (règles générales) 1183-1184

Assurance maritime 1185

Avocat 1186-1187

Bail rural 1188

Chambre de l'instruction 1212

Chose jugée 1189

Compétence 1190

Conflit de juridictions 1191

Construction immobilière 1192

Contrat de travail, rupture 1193-1194

Convention européenne
des droits de l'homme 1195

Copropriété 1196 à 1198

Dépôt 1254

Élections professionnelles 1199

Entreprise en difficulté
(loi du 26 juillet 2005) 1200 à 1206

État civil 1207

Étranger 1208

Fonds de garantie 1209

Injonction de payer 1210

Instruction 1211-1212

Juge de l'exécution 1213

Jugements et arrêts 1214

Juridictions correctionnelles 1215

Lois et règlements 1216-1228

Mandat 1254

Mandat d'arrêt européen 1217

Nationalité 1218

Officiers publics ou ministériels 1219

Pouvoirs des juges 1220

Prescription civile 1221

Presse 1222

Procédure civile 1223-1224

Procédures civiles d'exécution 1225-1226

Propriété industrielle 1227

Protection des consommateurs 1228

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Communiqué

Un lien a été effectué entre la base JuriCA, comprenant les arrêts de cour d'appel, et la base Jurinet, comprenant les arrêts de la Cour de cassation.

Désormais, lorsque les résultats de recherche s'affichent sur JuriCA, un lien permet d'accéder aux décisions de la Cour de cassation correspondantes. Il suffit de cliquer sur « Décision CCASS (Jurinet) » (voir la copie d'écran ci-dessous).

Il est donc désormais possible de savoir immédiatement si un arrêt a été rendu par la Cour de cassation et d'accéder à cette décision le cas échéant.

6
•

	▲ Cour ▼	▲ Date ▼	▲ Numéro RG ▼	
81	cour d'appel de Rouen	14/01/2015	14/01540	Voir
82	cour d'appel de Rouen	14/01/2015	14/01759	Voir
83	cour d'appel de Rouen	14/01/2015	14/02596	Voir
84	cour d'appel de Rouen	14/01/2015	14/02747	Voir
85	cour d'appel de Rouen	14/01/2015	14/04128	Voir
86	cour d'appel d'Amiens	13/01/2015	12/03129	Voir
87	cour d'appel d'Amiens	13/01/2015	13/01929	Voir
88	cour d'appel de Caen	13/01/2015	10/03396	Voir
89	cour d'appel de Caen	13/01/2015	12/02516	Voir
90	cour d'appel de Caen	13/01/2015	14/00662	Voir
91	cour d'appel de Chambéry	13/01/2015	13/01377	Voir Décision CCASS (Jurinet)
92	cour d'appel de Chambéry	13/01/2015	14/00595	Voir
93	cour d'appel de Chambéry	13/01/2015	14/02214	Voir
94	cour d'appel de Grenoble	13/01/2015	14/00233	Voir
95	cour d'appel de Grenoble	13/01/2015	14/00489	Voir
96	cour d'appel de Lyon	13/01/2015	11/07033	Voir
97	cour d'appel de Lyon	13/01/2015	12/08505	Voir
98	cour d'appel de Lyon	13/01/2015	14/02972	Voir
99	cour d'appel de Riom	13/01/2015	12/00907	Voir
100	cour d'appel de Rouen	13/01/2015	13/03206	Voir

Jurisprudence

Tribunal des conflits

N° 1173

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Arbitrage international. - Sentence. - Recours en annulation. - Limites. - Détermination.

Le recours formé contre une sentence arbitrale rendue en France, sur le fondement d'une convention d'arbitrage, dans un litige né de l'exécution ou de la rupture d'un contrat conclu entre une personne morale de droit public française et une personne de droit étranger, exécuté sur le territoire français, mettant en jeu les intérêts du commerce international, fût-il administratif selon les critères du droit interne français, est porté devant la cour d'appel dans le ressort de laquelle la sentence a été rendue, ce recours ne portant pas atteinte au principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Il en va cependant autrement lorsque le recours, dirigé contre une telle sentence intervenue dans les mêmes conditions, implique le contrôle de la conformité de la sentence aux règles impératives du droit public français relatives à l'occupation du domaine public ou à celles qui régissent la commande publique.

Le contrat conclu par Gaz de France, alors qu'il possédait la qualité d'établissement public industriel et commercial afin de satisfaire à ses obligations de service public de fourniture de gaz naturel portant sur la continuité de la fourniture et la sécurité des approvisionnements et avait pour objet la réalisation de travaux immobiliers dans un but d'intérêt général, constitue un contrat de droit public.

Sauf disposition législative contraire, la nature juridique d'un contrat s'apprécie à la date à laquelle il a été conclu. Par suite, ni la modification du statut de Gaz de France, devenu société anonyme en application de l'article 24 de la loi n° 2004-803 du 9 août 2004, ni la cession du contrat à l'une de ses filiales avec effet rétroactif au jour de sa conclusion n'ont eu pour effet d'en modifier la nature juridique.

Dès lors, le recours en annulation formé contre la sentence arbitrale, impliquant le contrôle de la conformité de celle-ci aux règles impératives de la commande publique, ressortit à la compétence de la juridiction administrative.

11 avril 2016.

N° 16-04.043. - Conseil d'État, 3 décembre 2015.

M. Honorat, Pt. - M. Maunand, Rap. - Mme Escaut, Rapporteur public. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, chron., 900, spéc. n° 5, note Christophe Seraglini.

N° 1174

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Contentieux relatif à la rémunération supplémentaire des inventions des fonctionnaires ou agents publics. - Limites. - Détermination.

Le contentieux relatif à la rémunération supplémentaire des inventions des fonctionnaires ou agents publics de l'État et de ses établissements publics relève de la compétence de la juridiction judiciaire, sous réserve des recours formés contre les actes administratifs du ministre chargé de la propriété intellectuelle, et sauf à renvoyer à la juridiction administrative, par voie de question préjudicielle, l'appréciation de la légalité d'un acte administratif dont dépendrait la solution du litige, lorsque la question soulève une difficulté sérieuse et qu'il n'apparaît pas manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal.

La mesure d'instruction sollicitée par un agent public, en sa qualité d'inventeur ou de coinventeur de brevets dont le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) est propriétaire, ayant pour objet d'obtenir la production des éléments susceptibles d'établir le montant des primes d'intéressement qui lui sont dues, relève donc de la compétence de la juridiction judiciaire.

11 avril 2016

N° 16-04.049. - TGI Paris, 7 décembre 2015.

M. Honorat, Pt. - Mme Canas, Rap. - Mme Bourgeois-Machureau, Rapporteur public. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 1175

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige relatif à un contrat administratif. - Contrat administratif. - Définition. - Marché public. - Applications diverses. - Action en garantie exercée par un centre hospitalier, contraint à indemniser un patient des préjudices consécutifs à la défectuosité d'une prothèse, à l'encontre du producteur de cette prothèse.

Si le service public hospitalier est responsable, même en l'absence de faute de sa part, des conséquences dommageables pour les usagers de la défaillance des produits et appareils de santé qu'il utilise, y compris lorsqu'il implante, au cours de la prestation de soins, un produit défectueux dans le corps d'un patient, il peut,

lorsque sa responsabilité est recherchée par ce dernier sur ce fondement, exercer un recours en garantie à l'encontre du producteur.

Selon l'article 2 de la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, les marchés passés en application du code des marchés publics ont le caractère de contrats administratifs, de sorte que les litiges nés de leur exécution relèvent de la compétence du juge administratif.

Constitue un tel litige l'action en garantie exercée par le service public hospitalier à l'encontre d'un producteur auquel il est lié par un contrat administratif portant sur la fourniture de produits dont la défectuosité de l'un d'eux a été constatée et le contraint à indemniser le patient de ses conséquences dommageables, cette action pouvant être fondée sur les stipulations du contrat,

sur les vices cachés du produit en application des articles 1641 à 1649 du code civil ou encore sur les règles issues de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985, telle qu'elle a été interprétée par l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 21 décembre 2011 (CJUE, arrêt du 21 décembre 2011, Centre hospitalier de Besançon/Dutruex e., C-495/10).

Il appartient en conséquence à la juridiction de l'ordre administratif de connaître du litige opposant le centre hospitalier au producteur.

11 avril 2016

N° 16-04.044. - Conseil d'État, 23 décembre 2015.

M. Honorat, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - Mme Escaut, Rapporteur public. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Cour de cassation

I. - ARRÊT PUBLIÉ INTÉGRALEMENT

ARRÊT DU 8 AVRIL 2016 RENDU PAR L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

Titre et sommaire	Page 9
Arrêt	Page 9
Note	Page 11
Rapport	Page 12
Avis	Page 33

1^o Compétence

Décision sur la compétence. - Contredit. - Domaine d'application. - Détermination.

2^o Compétence

Décision sur la compétence. - Notification. - Notification non nécessaire. - Voies de recours. - Indication erronée. - Effet.

1^o Le conseil de prud'hommes qui, saisi d'une exception d'incompétence au profit d'une juridiction étrangère, a, au visa de l'article 96 du code de procédure civile, dit que les demandes n'étaient pas « recevables par le présent conseil » et renvoyé les parties à mieux se pourvoir a, en dépit de termes inappropriés, statué uniquement sur sa compétence, en sorte que seule la voie du contredit était ouverte.

2^o Le délai de contredit prévu par l'article 82 du code de procédure civile ne court pas contre la partie qui a reçu, avant son expiration, une notification du jugement, non prévue par ces dispositions, mentionnant une voie de recours erronée.

Viola ce texte la cour d'appel qui, pour déclarer irrecevable comme tardif le contredit, retient que, lorsque les parties ont eu connaissance de la date à laquelle le jugement serait rendu, le délai pour former contredit court à compter du prononcé du jugement, l'erreur sur les modalités de notification étant inopérante, alors qu'elle constatait que le greffe avait, pendant ce délai, notifié le jugement à l'intéressé en mentionnant l'appel comme voie de recours.

ARRÊT

La cour de cassation, siégeant en assemblée plénière, a rendu l'arrêt suivant :

Statuant sur le pourvoi formé par M. Philippe X..., domicilié [...], 78240 Chambourcy,

contre l'arrêt rendu le 9 avril 2014 par la cour d'appel de Versailles (dix-septième chambre civile), dans le litige l'opposant à la société MP Financial Services France, dont le siège est 159, avenue Achille-Peretti, 92200 Neuilly-sur-Seine,

défenderesse à la cassation ;

La chambre sociale a, par arrêt du 15 novembre 2015, décidé le renvoi de l'affaire devant l'assemblée plénière ;

Le demandeur au pourvoi invoque, devant l'assemblée plénière, les moyens de cassation annexés au présent arrêt ;

Ces moyens ont été formulés dans un mémoire déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Lyon-Caen et Thiriez ;

Un mémoire en défense a été déposé au greffe de la Cour de cassation par la SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, avocat de la société MP Financial Services France ;

Le rapport écrit de Mme Farthouat-Danon, conseiller, et l'avis écrit de M. Petitprez, avocat général, ont été mis à la disposition des parties ;

(...)

Sur le rapport de Mme Farthouat-Danon, conseiller, assisté de Mme Catton, auditeur au service de documentation, des études et du rapport, les observations de la SCP Lyon-Caen et Thiriez, de la SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, l'avis de M. Petitprez, avocat général, auquel les parties, invitées à le faire, n'ont pas souhaité répliquer, et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que M. X..., salarié de la société MP Financial Services France, a démissionné le 24 avril 2008, pour être engagé par une société de droit suisse du même groupe afin d'exercer les fonctions de directeur exécutif à Genève ; qu'après la rupture de son contrat de travail avec cette société, M. X... a saisi la juridiction prud'homale de diverses demandes dirigées contre la société MP Financial Services France ; que, par jugement d'incompétence du 11 mai 2012, dont la date de prononcé a été portée à la connaissance des parties par leur émargement sur les notes d'audience, le conseil de prud'hommes a dit que les demandes de l'intéressé n'étaient pas recevables devant lui et renvoyé les parties à mieux se pourvoir ; que le greffe a notifié ce jugement à M. X... le 15 mai 2012, par une lettre mentionnant qu'il était susceptible d'appel, puis lui a adressé une « notification rectificative » reçue le 22 mai 2012, indiquant que la voie de recours ouverte était le contredit ; que M. X..., qui avait interjeté appel le 22 mai 2012, a formé le 29 mai 2012 un contredit, reçu au greffe le 31 mai 2012 ;

Sur le premier moyen :

Attendu que M. X... fait grief à l'arrêt de dire irrecevable son appel, alors, selon le moyen, que la décision du juge qui se prononce sur la compétence et tranche pour partie le fond ne peut être attaquée que par la voie de l'appel ; qu'en jugeant néanmoins que l'appel était irrecevable contre le jugement déféré, bien que le dispositif de celui-ci ne se soit pas borné à statuer sur la compétence mais tranchait également une partie du fond, la cour d'appel a violé l'article 80 du code de procédure civile ;

Mais attendu que le conseil de prud'hommes, qui, saisi d'une exception d'incompétence au profit d'une juridiction étrangère, a, au visa de l'article 96 du code de procédure civile, dit que les demandes n'étaient pas « *recevables par le présent conseil* » et renvoyé les parties à mieux se pourvoir, a, en dépit de termes inappropriés, statué uniquement sur sa compétence, en sorte que la cour d'appel a exactement décidé que seule la voie du contredit était ouverte ; que le moyen n'est pas fondé ;

Mais sur le second moyen, pris en sa première branche :

Vu l'article 82 du code de procédure civile ;

Attendu que le délai de contredit prévu par ce texte ne court pas contre la partie qui a reçu, avant son expiration, une notification du jugement, non prévue par ces dispositions, mentionnant une voie de recours erronée ;

Attendu que, pour déclarer irrecevable comme tardif le contredit, l'arrêt retient que, lorsque les parties ont eu connaissance, comme en l'espèce, de la date à laquelle le jugement serait rendu, le délai pour former contredit court à compter du prononcé du jugement, l'erreur sur les modalités de notification étant inopérante ;

Qu'en statuant ainsi, alors qu'elle constatait que le greffe du conseil de prud'hommes avait d'abord notifié le jugement à M. X... en mentionnant l'appel comme voie de recours, de sorte que le délai de quinze jours pour former contredit n'avait couru qu'à compter de la notification rectificative, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

Et vu l'article 627 du code de procédure civile, après avis donné aux parties conformément à l'article 1015 du même code ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déclare le contredit irrecevable, l'arrêt rendu le 9 avril 2014, entre les parties, par la cour d'appel de Versailles ;

DIT n'y avoir lieu à renvoi sur la recevabilité du contredit ;

DÉCLARE le contredit recevable ;

Renvoie la cause et les parties devant la cour d'appel de Paris.

Ass. plén. - 8 avril 2016

CASSATION PARTIELLE PARTIELLEMENT SANS RENVOI

N° 14-18.821. - CA Versailles, 9 avril 2014.

M. Louvel, P. Pt. - Mme Farthouat-Danon, Rap., assistée de Mme Catton, auditeur. - M. Petitprez, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 845, et p. 1060, note Liza Veyre. Voir également le JCP 2016, éd. G, II, 564, note Nicolas Gerbay, la Gaz. Pal. 2016, n° 17, p. 20, note Nicolas Hoffschir, la RLDC 2016, n° 6197, note Corinne Bléry, la RJS 2016, n° 446, et la revue Procédures 2016, comm. 192, note Yves Strickler.

Note sous assemblée plénière, 8 avril 2016

L'assemblée plénière se prononce, par le présent arrêt, sur les effets sur le délai de contredit de la notification d'un jugement comportant des mentions erronées relatives aux voies de recours ouvertes contre la décision.

Les règles régissant le règlement des exceptions d'incompétence procèdent de la recherche d'un équilibre entre les impératifs que sont la nécessité de respecter la compétence des juridictions, en instituant des sanctions rigoureuses, et celle d'éviter des manœuvres dilatoires destinées à retarder le règlement du litige au fond. Le code de procédure civile encadre donc le traitement de ces exceptions et aménage les voies de recours contre la décision du premier juge, qui peuvent être, selon des critères assez complexes à mettre en œuvre, l'appel ou le contredit.

L'article 82 du code de procédure civile dispose que « *le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci* ». Le délai court donc du prononcé de la décision, cette disposition s'expliquant par le fait que, pour des raisons d'économie et de célérité, qui trouvent leur origine dans l'histoire du contredit, celle-ci n'est pas signifiée.

Un tempérament a été apporté à cette règle, la Cour de cassation décidant que, si le jugement n'a pas été rendu sur-le-champ, le délai pour former le contredit ne court qu'autant que la date de ce prononcé a été portée à la connaissance des parties (2^e Civ., 11 janvier 1978, pourvoi n° 76-11.237, *Bull.* 1978, II, n° 13 ; 2^e Civ., 3 janvier 1979, pourvoi n° 77-13.495, *Bull.* 1979, II, n° 1). Si ce n'est pas le cas, le délai part de la notification de la décision. Mais celle-ci a pour seule vocation d'informer son destinataire de la décision rendue.

La question avait déjà été posée dans le passé des effets d'une notification comportant des mentions erronées.

La Cour de cassation a en effet déduit de l'article 680 du code de procédure civile la règle prétorienne selon laquelle l'acte de notification d'un jugement qui ne mentionne pas la voie de recours ouverte, son délai ou ses modalités d'exercice, ou qui comporte des mentions erronées les concernant, ne fait pas courir le délai de recours.

Elle n'appliquait toutefois pas cette règle en matière de contredit : d'une part, l'article 680 susvisé ne vise pas le contredit parmi les voies de recours qu'il énumère, d'autre part, le délai court normalement en cette matière à compter du jugement, qui ne renseigne pas sur le délai et les modalités du recours, et il en était déduit qu'il n'était pas nécessaire que l'acte de notification contienne des indications à ce sujet (2^e Civ., 23 avril 1980, pourvoi n° 79-13.692, *Bull.* 1980, II, n° 78).

La Cour de cassation jugeait en conséquence que « *les dispositions de l'article 680 du code de procédure civile ne s'appliquent pas à la notification d'un jugement d'incompétence, rendue nécessaire dans l'hypothèse où, le délai de contredit partant du prononcé du jugement, le juge a rendu sa décision à une audience postérieure à celle des débats, sans en avoir fait connaître la date aux parties* » (2^e Civ., 2 décembre 1981, pourvoi n° 80-13.876, *Bull.* 1981, II, n° 210). Et, dans l'hypothèse où les parties avaient été informées de la date de la décision, il était décidé que, la notification d'un jugement d'incompétence n'étant pas prévue par les textes, la mention erronée dans l'acte de notification que la décision était susceptible d'appel dans le délai d'un mois n'a pas pour effet de suspendre le délai du contredit (2^e Civ., 19 mai 1980, pourvoi n° 79-10.319, *Bull.* 1980, II, n° 216).

Cette jurisprudence avait été réaffirmée dans un arrêt du 10 avril 2014 (2^e Civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 12-35.320).

Dans l'arrêt commenté, le justiciable avait été informé de la date de prononcé de la décision : cette date faisait donc normalement courir le délai de contredit, et il n'était pas nécessaire de notifier la décision. Ce justiciable avait toutefois reçu du greffe de la juridiction, quelques jours après le prononcé du jugement, une première notification, lui indiquant que la voie de recours était l'appel. Il avait immédiatement interjeté appel, puis avait reçu du greffe une seconde notification, qualifiée de rectificative, précisant que la voie de recours était le contredit. Il avait alors formé contredit. La cour d'appel avait fait application de la jurisprudence précitée et dit l'appel irrecevable, la décision étant susceptible de contredit, et le contredit irrecevable, car formé hors délai.

Amendant cette jurisprudence, l'assemblée plénière pose dans le présent arrêt la règle selon laquelle « *le délai de contredit prévu par [l'article 82 du code de procédure civile] ne court pas contre la partie qui a reçu, avant son expiration, une notification du jugement, non prévue par ses dispositions, mentionnant une voie de recours erronée* ».

Une notification contenant des informations inexactes est en effet de nature à induire son destinataire en erreur. La Cour de cassation en tire les conséquences, en affirmant que, dans une telle hypothèse, le délai ne court pas.

Rapport de Mme Farthouat-Danon

Conseiller rapporteur

1. - Rappel des faits et de la procédure

M. X..., entré au service de la société Michael Page France en 1995 en qualité de consultant, a occupé divers emplois au sein des sociétés Michael Page Commercial et Michael Page International, en France et à l'étranger.

Engagé en qualité de directeur exécutif par la société MP Financial Services France par contrat à durée indéterminée du 28 juin 2007, il a démissionné de ses fonctions par lettre du 27 avril 2008, afin d'exercer, au sein de la société Michael Page International Suisse, les fonctions de directeur exécutif à Genève.

La société MP Financial Services France l'a dispensé de préavis et s'est engagée jusqu'au 31 juillet 2009, si son contrat en Suisse était rompu pour des motifs ne relevant pas d'une faute grave, ou s'il démissionnait de ses fonctions, à lui proposer un poste équivalent compatible avec son expérience, avec son salaire et reprenant son ancienneté.

Par lettre du 16 septembre 2009, la société Michael Page International Suisse a confirmé à M. X... la rupture de son contrat de travail.

Celui-ci a saisi le conseil de prud'hommes de Nanterre le 10 décembre 2009 d'une demande dirigée contre la société MP Financial Services France, afin qu'il soit jugé que la démission du 27 avril 2008 produisait les effets d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse et que la société soit condamnée au paiement de dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, d'indemnités de rupture et de sommes au titre de la levée tardive de la clause de non-concurrence.

Cette société a soulevé une exception d'incompétence au profit du tribunal de canton de Genève, au motif que le contrat était soumis à la loi suisse.

Par un jugement portant comme intitulé « *jugement d'incompétence du 11 mai 2012* », le conseil de prud'hommes a, au visa de l'article 96 du code de procédure civile, par jugement contradictoire et en premier ressort :

- dit que les demandes de M. X... n'étaient pas recevables devant le présent conseil ;
- renvoyé les parties à mieux se pourvoir ;
- condamné M. X... aux éventuels dépens.

Le 15 mai 2012, ce jugement a été notifié à M. X... par le greffe, avec la mention que la voie de recours était l'appel. Le 22 mai 2012, M. X... a relevé appel de la décision entreprise.

Le 22 mai 2012, le greffe a procédé à une « *notification rectificative* » du jugement indiquant que la voie de recours ouverte était le contredit. Le 29 mai 2012, le salarié a formé contredit par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 31 mai 2012 par le conseil de prud'hommes.

Par arrêt du 9 avril 2014, la cour d'appel de Versailles a déclaré irrecevables l'appel et le contredit formés par M. X..., en ces termes :

- s'agissant de l'appel :

« *Considérant que le jugement du conseil de prud'hommes a été notifié par le greffe, par lettre recommandée avec avis de réception signé le 15 mai 2012, avec la précision que la voie de recours était l'appel ;*

que M. X... a interjeté appel le 22 mai 2012 ;

que, par lettre recommandée avec avis de réception signé le 22 mai 2012, le greffe a procédé à une "notification rectificative d'un jugement (erreur dans la qualification du jugement)" indiquant que la voie de recours ouverte était le contredit ; que cette notification ne constitue pas une modification de la décision comme le soutient M. X... ;

que M. X... a formé un contredit par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 31 mai 2012 par le conseil de prud'hommes ;

qu'en application de l'article 80 du code de procédure civile, lorsque le juge se prononce sur la compétence sans trancher le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question de fond dont dépend la compétence ;

que la seule voie du contredit étant ouverte contre le jugement déferé, l'appel de M. X... est irrecevable » ;

- et s'agissant du contredit :

« *que le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les 15 jours de celle-ci ;*

que, lorsque les parties ont eu connaissance de la date à laquelle le jugement serait rendu, comme, en l'espèce, cela résulte de l'émargement par les parties des notes d'audience du bureau de jugement portant la date de la mise à disposition du jugement, 11 mai 2012, le délai court à compter du prononcé du jugement ;

qu'il en résulte que l'erreur sur les modalités de notification est inopérante ; que le contredit formé le 29 mai 2012 est tardif et donc irrecevable ».

2. - Analyse succincte des moyens

Le mémoire ampliatif contient deux moyens de cassation.

- Il est fait grief à l'arrêt, dans un **premier moyen**, d'avoir déclaré **irrecevable l'appel** de M. X... : la décision qui se prononce sur la compétence et tranche pour partie le fond ne peut être attaquée que par la voie de l'appel ; en jugeant que l'appel était irrecevable, bien que le dispositif du jugement ne se soit pas borné à statuer sur la compétence, mais ait tranché également une partie du fond, la cour d'appel a violé l'article 80 du code de procédure civile.

Il est soutenu que le conseil a, dans le dispositif du jugement, dit que les demandes n'étaient pas recevables et qu'il a ainsi pour partie tranché le fond du litige.

Le mémoire en défense oppose que, pour déterminer la voie de recours ouverte, il convient de s'attacher au dispositif, sans s'arrêter à d'éventuelles maladresses de formulation, et qu'en l'espèce, le conseil n'a fait qu'apprécier sa compétence, sans trancher le fond du litige.

- Il est fait grief à l'arrêt, dans un **second moyen, subsidiaire**, d'avoir déclaré **irrecevable le contredit** formé par M. X... :

première branche : la mention erronée dans l'acte de notification de la voie de recours ouverte a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours ; pour juger que le contredit formé le 29 mai 2012 était tardif, la cour d'appel a considéré que le délai de contredit avait pour point de départ la date du prononcé du jugement, soit le 11 mai 2012, et que ce délai avait continué à courir malgré le caractère erroné de la mention de la voie de recours ouverte figurant dans la notification du jugement effectuée le 15 mai 2012 ; en statuant ainsi, quand l'erreur ainsi commise avait eu pour effet d'interrompre le délai du contredit, la cour d'appel a violé les articles 82 et 680 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

deuxième branche : le délai de recours ne court pas lorsque le jugement porte une mention erronée sur sa qualification ; en retenant que le délai de contredit avait expiré au moment où M. X... avait régularisé son contredit, quand il résulte de l'arrêt que le jugement avait été inexactement qualifié, la cour d'appel a violé, ensemble, les articles 82 et 536 du code de procédure civile.

Il est soutenu, dans la **première branche**, que s'il court à compter du prononcé du jugement, le délai de contredit peut avoir été perturbé par la notification du jugement effectuée postérieurement, dans le cas où la notification comporte une mention erronée sur la voie de recours ouverte, et qu'il y a lieu dans ce cas de tenir compte des dispositions propres à la notification des jugements ; que la jurisprudence selon laquelle les dispositions de l'article 680 du code de procédure civile ne s'appliquent pas à un jugement d'incompétence n'est pas conforme aux exigences d'un procès équitable ; que, sur la foi de la notification erronée, le demandeur a interjeté appel de la décision, et que la tardiveté du contredit régularisé est exclusivement imputable au greffe du conseil de prud'hommes, qui, reconnaissant son erreur, a jugé nécessaire de formaliser un acte rectificatif ; que la mention erronée a eu pour effet d'interrompre le délai de contredit.

Le défendeur réplique que, le délai courant à compter du prononcé du jugement, la notification de celui-ci est indifférente à la recevabilité du contredit, hors le cas où elle informe son auteur de l'existence de la décision ; que nul n'est censé ignorer la loi, fût-ce celle qui détermine les voies de recours, et que l'absence de notification, ou certaines mentions de celle-ci, ne créent aucun obstacle disproportionné à l'accès au juge, surtout s'agissant d'un jugement ne statuant que sur la compétence et qui ne tranche pas le litige au fond. Il souligne que M. X... était assisté d'un avocat, en première instance comme en appel, et qu'il avait en tout état de cause le temps de former contredit dans le délai, la notification rectificative lui étant parvenue plusieurs jours avant l'expiration de celui-ci.

Le demandeur soutient, dans la **seconde branche**, qu'en tout état de cause, comme le mentionne la notification rectificative, il y a une erreur dans la qualification du jugement, qui indique qu'il est rendu en premier ressort, ce qui suppose que la voie de recours est l'appel, et que, du fait de cette erreur, le délai n'a pas couru.

Il est répondu dans le mémoire en défense qu'il n'y a pas de différence, du point de vue de la qualification, entre les jugements susceptibles d'appel et ceux susceptibles de contredit, qui sont rendus en premier ressort dès lors que la cour d'appel peut réexaminer la question tranchée en première instance.

3. - Identification du point de droit faisant difficulté à juger

Le pourvoi invite à s'interroger sur les effets, sur la recevabilité d'un appel, puis d'un contredit exercé plus de quinze jours après le prononcé d'une décision d'un conseil de prud'hommes, d'une notification de la décision par le greffe du conseil de prud'hommes mentionnant que la décision était susceptible d'appel, suivie d'une notification rectificative indiquant que la voie de recours ouverte était celle du contredit, au regard notamment de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

4. - Discussion citant les références de jurisprudence et de doctrine

Le premier moyen invite, afin de déterminer si la voie de recours ouverte était l'appel ou le contredit, à se pencher sur le champ d'application de la procédure de contredit (I). Le second moyen conduira à examiner les conditions de recevabilité du contredit, notamment quant à délai et son point de départ (II) et à les confronter aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme (III).

I. - Le champ d'application de la procédure de contredit

Les règles qui régissent la compétence, matérielle comme territoriale, des tribunaux tendent, d'une façon générale, à ce que la contestation soit tranchée par une juridiction à la fois apte à connaître du fond du litige, qu'elle soit ou non spécialisée, et accessible géographiquement. Il est donc important qu'elles soient respectées. Mais, dans le même temps, leur application peut être la source de moyens dilatoires, qui ralentissent le procès et nuisent à la bonne administration de la justice.

Le code de procédure civile encadre strictement le règlement des incidents de procédure devant le premier juge, et aménage les voies de recours contre sa décision en faisant coexister, au prix d'une certaine complexité, les voies de l'appel et du contredit.

On examinera dans un premier temps l'origine de la procédure de contredit, puis les critères qui déterminent le choix de la procédure, avant d'étudier les conséquences d'un choix erroné.

1. L'origine de la procédure de contredit

Un bref rappel historique permet de mieux comprendre les particularités de la procédure de contredit, instituée en 1958, pour remédier aux inconvénients du système antérieur, et qui a conservé, après la réforme de 1972, certaines de ses spécificités.

Les règles existant dans le code de procédure civile de 1806 ne permettaient pas de résoudre efficacement les incidents de compétence. Elles dataient d'une époque, où, comme l'indique Raymond Lindon, les occasions de conflit étaient plus rares, les procès plus vite jugés, « *et les débats de compétence ni abondants ni prolongés* »¹.

- Il existait une procédure de renvoi, démarrant par un déclinatoire de compétence, qui donnait lieu à un procès incident, jugé selon les procédures de droit commun, comme une sorte d'avant-procès. Après une première décision, et épuisement des voies de recours, la compétence n'était pas toujours fixée. Le juge qui se déclarait incompétent renvoyait en effet simplement les parties à mieux se pourvoir ; il ne désignait pas la juridiction compétente, ou, s'il le faisait, l'indication qu'il donnait ne liait pas cette juridiction, de sorte qu'après le premier déclinatoire, le nouveau choix du demandeur pouvait donner lieu à un nouvel incident, « *et ainsi de suite* »².

- La procédure de règlement de juges, permettant de résoudre le conflit au niveau supérieur, était plus efficace, mais ne pouvait être utilisée que si deux juridictions saisies de demandes identiques ou connexes se déclaraient l'une et l'autre compétentes, ou au contraire déclinaient toutes deux leur compétence. Elle avait été étendue à l'hypothèse d'un conflit simplement virtuel, dès que deux tribunaux se trouvaient saisis de demandes identiques ou connexes, mais restait complexe.

- Ce système, qui traitait le procès sur la compétence comme un procès distinct par son objet du procès principal, la question de la compétence étant la matière de la contestation, procès dont la solution devait précéder celle du principal³, est, avec la multiplication des juridictions spécialisées et l'augmentation du contentieux, devenu totalement inadapté. Il favorisait les manœuvres dilatoires, et « *ce n'est généralement qu'après avoir plaidé trois ou quatre fois devant divers degrés de juridiction que le plaideur pouvait enfin savoir à qui s'adresser* »⁴.

Une première grande réforme est intervenue, en 1958, complétée en 1960⁵, puis en 1965. Elle a notamment instauré la procédure de contredit, conçue, comme l'expliquent les professeurs Solus et Perrot dans l'ouvrage précité, « *dans le dessein d'élaborer une procédure économique et rapide, conçue d'une manière plus administrative que juridictionnelle* », le législateur ayant eu la volonté « *d'aménager un recours soustrait aux principes de la procédure civile classique et, de ce fait, fondamentalement distinct de l'appel ordinaire* », en réaction au système antérieur. Certaines caractéristiques actuelles de la procédure restent marquées par cette volonté initiale.

Le contredit devait permettre de saisir la cour d'appel afin de désigner définitivement, mais sous réserve du pourvoi en cassation, la juridiction compétente pour connaître du fond de l'affaire. Corrélativement, la procédure de règlement de juges était supprimée. Un certain nombre d'autres règles, comme la nécessité de proposer le déclinatoire de compétence « *in limine litis* », y compris en cas d'incompétence d'ordre public, devaient contribuer à ce règlement efficace.

La frontière entre l'appel et le contredit demeurait toutefois incertaine.

L'incident de compétence restait par ailleurs appréhendé distinctement de son contexte, et notamment du fond, dont l'examen est pourtant souvent nécessaire pour déterminer la juridiction compétente.

La procédure, empreinte de rigidité, procédant d'une « *logique autoritaire et expéditive* »⁶, ne permettait pas, malgré les améliorations apportées, de solution efficace et satisfaisante des incidents de compétence.

La réglementation actuelle est principalement issue du décret n° 72-686 du 20 juillet 1972, modifié par le décret n° 98-1231 du 28 décembre 1998 et le décret n° 1678 du 28 décembre 2005.

Elle vise à accélérer le règlement des incidents, tout en remédiant aux inconvénients du régime mis en place en 1958 et 1960, et tente de trouver un équilibre entre les impératifs contradictoires que sont la nécessité de respecter la compétence des juges, en instituant des sanctions rigoureuses, et celle d'éviter des manœuvres dilatoires destinées à retarder le règlement du litige au fond.

¹ Pour diminuer et simplifier les conflits de compétence, JCP 1956, I, 1300.

² H. Solus et R. Perrot, *Droit judiciaire privé, tome II, la compétence*, Sirey 1973, n° 715, qui expliquent que « *le résultat du déclinatoire était purement négatif* ».

³ G. Cornu et J. Foyer, *Procédure civile*, Themis, 1996, p. 193.

⁴ R. Lindon, article précité.

⁵ Décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958 et décret n° 60-802 du 2 août 1960.

⁶ J. Normand, *RTD civ.* 1975, 773.

Elle permet au juge, s'il se déclare compétent, de statuer sur le fond.

Elle conserve le principe d'un recours particulier pour obtenir de la cour d'appel une désignation, aussi rapide que possible, du juge compétent, mais cette voie, dont les garanties juridictionnelles ont été renforcées, se combine avec une possibilité d'appel assez largement ouverte, les deux recours devant être portés devant la cour d'appel.

Les critères de détermination entre ces deux voies restent toutefois délicats à mettre en œuvre.

2. La complexité des critères du choix

Le contredit est normalement la voie de recours contre les décisions qui statuent seulement sur la compétence, mais il est des hypothèses où, quel que soit le contenu de la décision, le contredit est écarté. Les critères sont donc fonction tantôt de la juridiction dont émane la décision, ou au profit de laquelle l'incompétence est invoquée, tantôt du contenu de la décision.

a) La juridiction dont émane la décision ou au profit de laquelle l'incompétence est invoquée

Dans un certain nombre de cas, la voie du contredit est écartée, quel que soit le contenu de la décision.

- La voie de l'appel est seule ouverte, en application de l'article 98 du code de procédure civile, contre les ordonnances de référé et contre les ordonnances du juge conciliateur en matière de divorce ou de séparation de corps.

- Les décisions du juge de l'exécution statuant sur la compétence ne sont, sauf dispositions contraires, pas susceptibles de contredit, en application de l'article R. 121-3 du code des procédures civiles d'exécution.

- Devant le tribunal de grande instance, le juge de la mise en état, lorsqu'il est désigné, est seul compétent pour statuer sur les exceptions de compétence. Il résulte de la combinaison des articles 73 et 776 du code de procédure civile, depuis la réforme de 2005, que ses ordonnances ne sont pas susceptibles de contredit.⁷

- La voie de l'appel est enfin seule ouverte lorsque l'incompétence est invoquée ou relevée d'office au motif que l'affaire relève de la compétence de la juridiction administrative, en application de l'article 99 du code de procédure civile.

Le champ d'application du contredit s'est donc, avec notamment la création du juge de l'exécution, et l'augmentation des pouvoirs du juge de la mise en état, sensiblement réduit avec le temps, en même temps que les critères présidant au choix perdaient de leur clarté.

b) Le contenu de la décision

En dehors de ces hypothèses, c'est le contenu de la décision qui va être déterminant, et notamment la question de savoir si le juge a ou non statué sur le fond du litige.

L'article 76 du code de procédure civile dispose en effet que « *le juge peut, dans un même jugement, mais par des dispositions distinctes, se déclarer compétent et statuer sur le fond du litige, sauf à mettre préalablement les parties en demeure de conclure sur le fond* ».

L'article 77 précise que « *lorsqu'il ne se prononce pas sur le fond, mais que la détermination de la compétence dépend d'une question de fond, le juge doit, dans le dispositif du jugement, statuer sur cette question de fond et sur la compétence par des dispositions distinctes* ».

Selon l'article 78 du code de procédure civile, « *si le juge se déclare compétent et statue sur le fond du litige dans un même jugement, celui-ci ne peut être attaqué que par voie d'appel, soit dans l'ensemble de ses dispositions s'il est susceptible d'appel, soit du chef de la compétence dans le cas où la décision sur le fond est rendue en premier et dernier ressort* ».

Aux termes de l'article 80, « *lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question de fond dont dépend la compétence* ».

Sous réserve des règles particulières à l'expertise, la décision ne peut pareillement être attaquée du chef de la compétence que par la voie du contredit lorsque le juge se prononce sur la compétence et ordonne une mesure d'instruction ou une mesure provisoire ».

Lorsque les conditions de l'article 80 du code de procédure civile sont réunies, seule la voie du contredit est ouverte. « *Peu importe que l'incident résulte d'un déclinaoire de compétence ou d'une initiative du juge, ou encore que le jugement soit rendu en premier ressort seulement ou en premier et dernier ressort* »⁸. Cette règle s'applique tant lorsque le juge se déclare compétent que lorsqu'il se déclare incompétent⁹.

Il importe donc de distinguer les décisions dans lesquelles le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, même s'il tranche pour cela la question de fond dont dépend la compétence, de celles qui statuent sur le fond du litige, pour déterminer si elles sont susceptibles d'appel ou de contredit. Cette distinction n'est pas toujours aisée. Ainsi qu'a pu le relever un auteur¹⁰, « *le vocabulaire utilisé n'est pas très éclairant : où est la différence entre le fait de statuer sur le fond du litige et celui de trancher la question de fond ?* »

⁷ 2^e Civ., 31 janvier 2013, pourvoi n° 11-25.242, *Bull.* 2013, II, n° 18 ; 1^{er} Civ., 14 mai 2014, pourvoi n° 13-14.953, *Bull.* 2014, I, n° 88 ; 2^e Civ., 19 mars 2015, pourvoi n° 14-15.610, *Bull.* 2015, II, n° 66.

⁸ J. Héron et T. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, Montchrestien, 6^e éd., 2015, n° 1037.

⁹ S. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand, *Procédure civile. Droit interne et droit de l'Union européenne*, Précis Dalloz, 32^e éd., 2014, n° 1735.

¹⁰ R. Perrot, « Exception d'incompétence - Appel ou contredit ? Question de fond dont dépend la compétence », *Procédures*, n° 2, février 2004, comm. n° 20.

La question est d'autant plus délicate que, lorsque le juge, en se prononçant sur la compétence, tranche la question de fond dont elle dépend, sa décision a, en application de l'article 95 du code de procédure civile, autorité de chose jugée sur cette question.

Il est désormais admis que, les motifs étant dépourvus d'autorité de chose jugée, il faut s'attacher au dispositif pour examiner si le juge a ou non statué sur le fond.

Plusieurs situations doivent à cet égard être distinguées en pratique :

le tribunal, saisi d'une exception, ne se prononce pas sur la compétence : le jugement est en ce cas susceptible d'appel.

Tel est le cas du jugement qui se borne à déclarer l'exception d'incompétence irrecevable : « *Le dispositif d'un jugement qui se borne à déclarer irrecevable une demande tendant à ce que le tribunal statue sur sa compétence ne constitue pas une décision portant sur la compétence et ne peut dès lors ouvrir la voie du contredit* »¹¹. Il en est de même du jugement déclarant nulles les conclusions soulevant une exception d'incompétence et ordonnant un sursis à statuer en attendant le dépôt d'un rapport d'expertise¹².

Ne se prononce pas sur la compétence le jugement qui, dans son dispositif, se borne à débouter les parties de leurs demandes et doit en conséquence être cassé l'arrêt qui décide « *qu'en déboutant le salarié de ses demandes, la juridiction prud'homale, qui a considéré qu'il n'existait pas de relation de travail entre les parties, a rendu un jugement d'incompétence, qui ne peut être attaqué que par la voie du contredit* »¹³.

Il en est de même du jugement qui se borne à dire les demandes irrecevables¹⁴ ;

le tribunal se déclare compétent :

- il le fait, par un jugement qui porte exclusivement sur la compétence, sans aborder le fond : cette décision relève du seul contredit, qui sera formé le plus souvent par le défendeur ;

- le tribunal se déclare compétent, mais, pour cela, tranche la question de fond dont dépend la compétence : la décision relève, là encore, du seul contredit ; ainsi en est-il dans l'hypothèse, fréquente, d'un conseil de prud'hommes qui se déclare compétent pour connaître d'un litige, après avoir constaté l'existence d'un contrat de travail¹⁵.

La détermination de la juridiction apte à connaître du litige dépendra en effet souvent d'une opération de qualification à laquelle il faudra procéder : est-on en présence d'un bail d'habitation, entraînant la compétence du tribunal d'instance ? Le contrat est-il un contrat de travail, relevant de la compétence exclusive du conseil de prud'hommes ?

- le tribunal se déclare compétent et ordonne une mesure d'instruction et une mesure provisoire : le contredit est, là encore, seul ouvert, sous réserve des règles particulières de l'expertise : ainsi, « *la cour d'appel qui a constaté que le jugement se bornait dans son dispositif à statuer sur la compétence et à ordonner une mesure d'instruction et une mesure provisoire, sans trancher le fond du litige* », décide exactement que seule la voie du contredit est ouverte¹⁶ ;

- le tribunal se déclare compétent et statue sur le fond : la voie de recours ouverte est l'appel, sur le tout ou sur la seule question de compétence, selon que le jugement a été rendu en premier ou dernier ressort ;

le tribunal se déclare incompétent :

les obligations du juge, lorsqu'il se déclare incompétent, sont fixées par l'article 96 du code de procédure civile, aux termes duquel « *lorsque le juge estime que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction répressive, administrative, arbitrale ou étrangère, il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir. Dans tous les autres cas, le juge qui se déclare incompétent désigne la juridiction qu'il estime compétente. Cette désignation s'impose aux parties et au juge de renvoi* ».

Le contredit est, dans ce cas, en principe seul ouvert (on n'examinera pas ici la question complexe des demandes multiples, ni celle de la pluralité de demandeurs et de défendeurs).

En effet, l'examen de la compétence constitue normalement la première phase du règlement de l'incident : le juge examine sa compétence et s'il considère qu'il n'est pas compétent, « *il est évident qu'il n'ira pas plus avant et se gardera bien d'examiner le fond* »¹⁷.

La décision sera donc susceptible de contredit, en application de l'article 80 précité, même si le juge a pour cela tranché la question de fond dont dépend la compétence, cas du conseil de prud'hommes qui accueille l'exception d'incompétence soulevée par un défendeur en retenant que les parties ne sont pas liées par un contrat de travail¹⁸. Il en est de même de la décision du tribunal d'instance qui se déclare incompétent pour statuer sur une demande d'expulsion, au motif qu'il n'y a pas de convention locative¹⁹, ou de celle du tribunal de commerce qui

¹¹ 2^e Civ., 30 avril 2009, pourvoi n° 08-15.273, *Bull.* 2009, II, n° 107.

¹² 2^e Civ., 24 janvier 2008, pourvoi n° 06-14.276, *Bull.* 2008, II, n° 17.

¹³ Soc., 17 mars 2010, pourvoi n° 09-40.944.

¹⁴ 2^e Civ., 28 février 1996, pourvoi n° 93-16.900, *Bull.* 1996, II, n° 39.

¹⁵ Par exemple Soc., 9 juillet 2015, pourvoi n° 14-12.513 ; Soc., 9 décembre 2009, pourvoi n° 08-44.584.

¹⁶ Soc., 9 avril 2014, n° 13-11.502,

S. Guinchard, C. Chainais, F. Ferrand, *opus cité*, n° 1735

¹⁸ Soc., 29 mai 1979, n° 78-40.326, *Bull.* 1979, V, n° 460 ; Soc., 4 novembre 1988, pourvoi n° 85-43.720, *Bull.* 1988, V, n° 563 ; Soc., 18 février 1998, pourvoi n° 95-41.635.

¹⁹ 2^e Civ., 24 février 1993, pourvoi n° 91-19.777, *Bull.* 1993, II, n° 72.

se dessaisit au profit d'un autre tribunal de commerce, même si, pour apprécier l'exception soulevée, il a examiné le fond²⁰, ou encore de celle du tribunal paritaire des baux ruraux qui se déclare incompétent au motif que la location n'a pas le caractère d'un bail rural²¹.

Comme l'indique le professeur Perrot, « lorsque le juge décline sa compétence, il est clair qu'il n'a pas pu statuer sur le fond et qu'il s'est donc borné simplement à appréhender le fond pour les besoins de sa décision sur la compétence »²².

Néanmoins, il peut arriver qu'après s'être déclaré incompétent, le tribunal déboute les parties de leurs demandes.

La jurisprudence paraît désormais fixée dans le sens que l'appel est en ce cas recevable, même si le tribunal s'est borné, dans les motifs, à examiner la compétence.

Est ainsi cassé l'arrêt qui, pour déclarer l'appel irrecevable, retient que le jugement, qui ne statue sur le fond que pour trancher la question de compétence, ne peut être attaqué que par la voie du contredit, alors que le jugement qui, en son dispositif, déboutait M. X... de l'ensemble de ses demandes statuait non seulement sur la compétence, mais également sur le fond²³.

3. Les conséquences d'une erreur dans le choix

Contrairement à ce qui résultait du droit antérieur, l'irrecevabilité du recours ne sanctionne plus de façon systématique le mauvais choix, et la réforme de 1972 a procédé à un assouplissement important. En application de l'article 91 du code de procédure civile, lorsque la cour d'appel estime que la décision qui lui a été déférée par la voie du contredit devait l'être par celle de l'appel, elle n'en demeure pas moins saisie pour statuer en appel sur la compétence ; et l'affaire doit être instruite et jugée selon les règles applicables à l'appel²⁴. La jurisprudence a donné son plein effet au texte, qu'elle applique lorsque la cour d'appel est saisie à tort d'un contredit dans une affaire où il est prétendu que la juridiction administrative est compétente, ou qu'elle est saisie à tort par la voie du contredit contre une décision du juge de l'exécution²⁵. Encore faut-il que les conditions de recevabilité requises pour la formation d'un contredit aient été respectées²⁶.

Mais si c'est la voie de l'appel qui a été empruntée par erreur, en l'absence de texte similaire, et eu égard au fait que le délai d'appel n'a ni le même point de départ, ni la même durée que le délai de contredit, l'appel est irrecevable. La jurisprudence est en ce sens constante²⁷.

Comme l'écrit J. Normand dans la *Revue trimestrielle de droit civil*²⁸, « comparée à la précédente, la solution est rigoureuse, mais le silence qui l'engendre n'est pas fortuit. Les textes ne pouvaient ici prévoir la substitution d'un recours à l'autre sans compromettre l'édifice. Tout est tendu, dans la procédure de contredit, vers un règlement accéléré de l'incident, et notamment la prescription d'un très bref délai de recours, d'autant plus bref, en pratique, qu'il part non de la signification du jugement, on a voulu éliminer toute cause de retard, mais du jour même où il est rendu. Qui peut le plus peut le moins, telle est, en somme, la philosophie de l'article 91 : à celui qui bénéficie, en droit, du délai plus confortable de l'appel, on pardonnera volontiers d'avoir rapidement inscrit un contredit. Il n'est certes pas suspect d'intentions dilatoires. Mais l'indulgence deviendrait coupable si elle était accordée à ceux qui empruntent à tort la voie plus confortable et plus lente de l'appel. L'appel deviendrait alors le recours privilégié des hésitants et, plus gravement encore, de tous ceux qui trouveraient à retarder l'issue du procès ».

La Cour devra, au regard de l'ensemble de ces éléments, apprécier le bien-fondé du premier moyen.

II. - Les conditions de recevabilité du contredit

Ce sont ainsi les conditions particulières qui président à la recevabilité du contredit, notamment quant au délai et à son point de départ, qui justifient la rigueur de la sanction d'une erreur dans le choix du recours. On présentera les règles générales concernant le point de départ des délais de recours, avant d'examiner le régime du contredit et d'aborder les incidences de la qualification donnée au jugement.

1. La règle générale : le point de départ d'un délai de recours est la notification de la décision, notification qui doit mentionner le délai et les modalités d'exercice du recours

Ce principe découle de la combinaison des articles 528 et 680 du code de procédure civile, qui disposent, le premier, que « le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement, à moins que ce délai n'ait commencé à courir, en vertu de la loi, dès la date du jugement. Le délai court même à l'encontre de celui qui notifie », le second, que « l'acte de notification d'un jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé ; il indique, en outre, que l'auteur d'un recours abusif ou dilatoire peut être condamné à une amende civile et au paiement d'une indemnité à l'autre partie ».

²⁰ 2^e Civ., 13 mars 1996, pourvoi n° 93-21.846.

²¹ 2^e Civ., 20 juillet 1981, pourvoi n° 80-13.876, *Bull.* 1981, II, n° 164.

²² *Procédures*, février 2004, commentaire 20.

²³ Soc., 8 juillet 2009, pourvoi n° 07-45.219 ; Soc., 9 décembre 2009, pourvoi n° 08-40.841 ; Soc., 6 avril 2011, pourvoi n° 09-72.825 ; Soc., 28 mai 2013, pourvoi n° 12-13.322.

²⁴ 2^e Civ., 3 novembre 1993, pourvoi n° 92-10.487, *Bull.* 1993, II, n° 304 ; Soc., 17 janvier 1990, pourvoi n° 88-45.543, *Bull.* 1990, V, n° 12.

²⁵ 2^e Civ., 21 novembre 1979, pourvoi n° 78-40.359, *Bull.* 1979, II, n° 272 ; 2^e Civ., 10 février 2005, pourvoi n° 03-15.324, *Bull.* 2005, II, n° 26.

²⁶ 2^e Civ., 6 décembre 2012, pourvoi n° 11-24.743, *Bull.* 2012, II, n° 200.

²⁷ 1^{re} Civ., 18 janvier 1983, pourvoi n° 81-16.240, *Bull.* 1983, I, n° 24 ; Soc., 19 mars 2008, pourvoi n° 06-43.099.

²⁸ 1983, 588.

Le point de départ du délai est le jour de la notification. La connaissance personnelle du jugement que peut avoir la partie, antérieurement à la notification, est en conséquence sans incidence sur le délai²⁹.

Le délai ne court par ailleurs que si la notification est régulière.

L'acte de notification d'un jugement qui ne mentionne pas la voie de recours ouverte, son délai ou ses modalités d'exercice, ou qui comporte des mentions erronées les concernant ne fait pas courir le délai de recours. La Cour de cassation se montre rigoureuse quant au respect de cette exigence, résultant d'une construction prétorienne, qui participe de l'effectivité du droit à un recours.

- Ainsi, pour la voie de recours, lorsqu'un arrêt qui mentionne qu'il est réputé contradictoire est rendu par défaut, l'acte de notification qui ne comporte pas la mention du recours de l'opposition et du délai pour l'exercer ne fait pas courir le délai³⁰.

Ne fait de même pas courir le délai de pourvoi en cassation l'acte de signification d'un jugement qui mentionne qu'il est susceptible d'appel, alors que, rendu en dernier ressort, il est susceptible de pourvoi en cassation³¹. Il en est de même dans l'hypothèse où, à l'inverse, l'acte de notification porte la mention inexacte qu'un pourvoi en cassation peut être formé, alors que seule la voie de l'appel est ouverte³².

- Ne fait pas courir le délai l'acte qui mentionne un délai erroné, car ne faisant pas mention de la prorogation résultant du fait que l'intéressé réside à l'étranger³³ - mais il peut se borner à reproduire l'article 643 du code de procédure civile, la finalité informative de la notification étant en ce cas respectée³⁴ -, ou l'acte qui mentionne un délai d'un mois pour faire appel alors qu'en l'espèce, s'agissant d'une ordonnance de référé, le délai est de quinze jours³⁵.

- Ne fait pas davantage courir le délai l'acte qui, tout en mentionnant une voie de recours et un délai exacts, comporte des mentions erronées quant aux modalités du recours.

Font partie des modalités d'exercice du recours au sens du texte l'indication du lieu où le recours doit être exercé. La deuxième chambre civile, dans un arrêt du 10 septembre 2009, commenté au rapport annuel, a mis fin aux hésitations jurisprudentielles sur ce point³⁶. Ainsi, l'acte de notification d'une ordonnance du juge-commissaire qui ne précise pas devant quelle juridiction doit être formalisé l'acte d'appel ne fait pas courir le délai³⁷, de même l'acte qui indique que le recours doit être formé devant la cour d'appel de Grenoble alors qu'il devait l'être devant la cour d'appel de Dijon³⁸.

Il en est de même de l'acte de notification du jugement qui ne précise pas que l'appel doit être formalisé au secrétariat de la juridiction qui a rendu le jugement³⁹.

Constitue une modalité d'exercice de l'appel, et doit figurer dans la notification d'un jugement rendu en premier ressort, l'indication que l'avocat constitué par l'appelant ne peut être qu'un avocat admis à postuler devant un tribunal de grande instance dépendant du ressort de la cour d'appel concernée⁴⁰. Ne fait pas courir le délai la signification qui ne mentionne pas la possibilité de faire appel sans constitution d'avocat⁴¹, et ce, alors même que la partie a constitué avocat en première instance comme en appel. Il en est de même de la signification qui ne mentionne pas les modalités de l'appel contre le jugement d'orientation, qui est formé, instruit et jugé selon la procédure à jour fixe en application de l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution⁴².

Et les juges du fond ne peuvent, pour dire le recours irrecevable, se fonder sur le fait que, l'acte de notification n'ayant pas été effectivement porté à la connaissance de son destinataire, la circonstance qu'il comporte des mentions erronées ne lui a pas causé grief⁴³.

On a par ailleurs assisté au cours des dernières années à une « autonomisation », pour reprendre la formule de certains, du régime de la suspension du délai, par rapport à la nullité de la notification, les décisions ne faisant plus référence aux dispositions de l'article 693 du code de procédure civile (selon lequel ce qui est prescrit par l'article 680 doit être observé à peine de nullité, ce qui suppose, pour les nullités de forme, de justifier d'un grief) et à l'exigence d'un grief. Cet abandon du terrain de la nullité pour vice de forme paraît consacré par des arrêts récents. Est ainsi cassé l'arrêt qui déclare irrecevable comme tardif un appel, au motif que l'appelant, ayant fait déposer sa requête d'appel par un avocat, modalité indiquée dans l'acte de notification, ne pouvait se prévaloir de l'absence de mention de la possibilité de faire appel sans constitution d'avocat, alors que la cour d'appel relevait que la signification du jugement ne mentionnait pas toutes les modalités légales prévues pour former un appel. Doit de même figurer, comme mentionné ci-dessus, dans la notification d'un jugement rendu en premier ressort,

²⁹ 2^e Civ., 13 janvier 1983, pourvoi n° 80-14.701, *Bull.* 1983, II, n° 8 ; 1^{er} Civ., 3 mai 2000, pourvoi n° 99-05.011, *Bull.* 2000, I, n° 124.

³⁰ 2^e Civ., 30 septembre 1999, pourvoi n° 97-19.089, *Bull.* 1999, II, n° 145.

³¹ Com., 23 mars 1993, pourvoi n° 91-10.717, *Bull.* 1993, IV, n° 116.

³² 2^e Civ., 16 mai 2002, pourvoi n° 01-02.300, *Bull.* 2002, II, n° 100.

³³ 2^e Civ., 19 mai 1998, pourvoi n° 96-16.706, *Bull.* 1998, II, n° 157.

³⁴ 2^e Civ., 19 février 2015, pourvoi n° 14-10.916, *Bull.* 2015, II, n° 38.

³⁵ Soc., 26 avril 2006, pourvoi n° 04-41.420, *Bull.* 2006, V, n° 149.

³⁶ Pourvoi n° 07-13.015, *Bull.* 2009, II, n° 210, opérant revirement par rapport à 2^e Civ., 17 décembre 1984, pourvoi n° 82-16.250, *Bull.* 1984, II, n° 201.

³⁷ 2^e Civ., 10 février 2011, pourvoi n° 10-10.333 ; 2^e Civ., 3 mai 2001, pourvoi n° 99-18.326, *Bull.* 2001, II, n° 85 ; Soc., 29 mai 2013, pourvoi n° 12-13.357, *Bull.* 2013, V, n° 40.

³⁸ 2^e Civ., 13 novembre 2014, pourvoi n° 13-24.547.

³⁹ 2^e Civ., 12 février 2004, pourvoi n° 02-13.332, *Bull.* 2004, II, n° 57.

⁴⁰ 2^e Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-23.016, *Bull.* 2014, II, n° 176.

⁴¹ 2^e Civ., 14 novembre 2013, pourvoi n° 12-25.454, *Bull.* 2013, II, n° 220.

⁴² 2^e Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n° 14-23.768, en cours de publication.

⁴³ 2^e Civ., 19 mai 1998, précité ; 2^e Civ., 30 septembre 1999, précité.

l'indication que l'avocat constitué par l'appelant ne peut être qu'un avocat admis à postuler devant un tribunal de grande instance dépendant du ressort de la cour d'appel concernée, et la notification qui ne le mentionne pas ne fait pas courir le délai, peu important que l'avocat constitué en l'espèce remplisse bien cette condition⁴⁴.

Et bien que l'article 680 du code de procédure civile ne concerne que les décisions de justice, cette jurisprudence s'est développée au-delà. La Cour de cassation l'a appliquée à la notification de la décision d'une commission de recours amiable qui désigne pour former un recours une juridiction incompétente, une telle décision étant assimilable par ses effets à celle d'une décision juridictionnelle⁴⁵. Elle l'applique également à la voie de recours ouverte par l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales contre le titre de perception émis par une collectivité territoriale ou un établissement public local, et considère que ne respecte pas les exigences de ce texte une notification mentionnant que la créance peut être contestée « *en fonction de sa nature en saisissant directement le tribunal judiciaire ou le tribunal administratif compétent selon la nature de la créance* », avec des exemples, sans désigner la juridiction devant laquelle le recours devait être porté⁴⁶.

L'hypothèse des notifications successives :

il faut distinguer en ce cas selon que la première notification est ou non régulière.

- La Cour de cassation a jugé, dans un arrêt du 7 mars 2002, que lorsque l'acte de signification d'un jugement comporte des mentions erronées quant aux modalités d'exercice du recours, la notification effectuée postérieurement par le greffe est inefficace et, dès lors, le délai d'appel ne court pas⁴⁷. Le cas de figure était le suivant : une première notification n'étant pas parvenue à l'intéressé, il avait été procédé à la signification du jugement par voie d'huissier, en application de l'article 670-1 du code de procédure civile, l'acte indiquant que l'appel pouvait être formé au greffe de la cour, alors qu'il devait l'être au secrétariat de la juridiction ayant rendu la décision. Le greffe avait fait procéder à une nouvelle notification, régulière cette fois-ci. La Cour de cassation a cassé l'arrêt qui avait considéré l'appel formé plus d'un mois après cette nouvelle notification irrecevable. La Cour de cassation a précisé, dans un arrêt postérieur du 22 mai 2008, qu'une deuxième signification, après une première signification irrégulière, ne fait pas courir le délai alors qu'elle ne précise pas qu'elle se substitue à la première⁴⁸. Et le délai ne peut commencer à courir ni à compter d'une première notification, régulière mais rétractée par le greffe avant l'expiration du délai de recours, ni à compter d'une seconde notification irrégulière⁴⁹.

- Mais, à l'inverse, lorsqu'un jugement est notifié à deux reprises, il a été jugé, après une période d'incertitude jurisprudentielle, que la première notification régulière fait courir les délais de recours⁵⁰. Le professeur Roger Perrot, tout en approuvant cette solution, qui lui paraît la plus rationnelle⁵¹, observe cependant que si le destinataire reçoit plusieurs notifications successives, il risque d'être un peu désorienté par l'avalanche des délais différents qui lui sont indiqués et que, dans certaines hypothèses, il peut être en droit de se demander si la seconde notification se substitue ou non à la première.

2. L'exception que constitue le contredit

La règle :

le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé peut, en application de l'article 528 du code de procédure civile, courir dès la date du jugement, si la loi le prévoit⁵².

C'est le cas du contredit, pour lequel l'article 82 du code de procédure civile dispose :

« *Le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci. Si le contredit donne lieu à perception de frais par le secrétariat, la remise n'est acceptée que si son auteur a consigné ces frais. Il est délivré récépissé de cette remise* ».

Cette disposition, qualifiée par le professeur Perrot de « *gravement dérogoire au droit commun* », s'explique par le fait que, pour des raisons d'économie et de célérité, la décision n'est pas signifiée. Le législateur a en effet voulu « *éviter les lenteurs, les complications et les frais inhérents à toute signification de jugement* »⁵³.

En l'absence d'une telle signification, seule la date du jugement peut être prise en considération avec suffisamment de certitude.

Il a donc été institué un délai court, quinze jours (il était de trois jours en 1958), qui part, non de la notification de la décision, mais de son prononcé, et une obligation de motivation, qui participe de la volonté d'éviter des recours dilatoires. Les moyens doivent critiquer la décision attaquée, indiquer pourquoi elle est erronée et préciser la juridiction compétente.

⁴⁴ 2^e Civ., 14 novembre 2013, précité ; 2^e Civ., 4 septembre 2014, précité, et les rapports des conseillers sous ces arrêts.

⁴⁵ Soc., 27 novembre 1997, pourvoi n° 96-12.751, *Bull.* 1997, V, n° 411.

⁴⁶ 2^e Civ., 8 janvier 2015, pourvoi n° 13-27.678, *Bull.* 2015, II, n° 4.

⁴⁷ 2^e Civ., 7 mars 2002, pourvoi n° 99-12.167, *Bull.* 2002, II, n° 30.

⁴⁸ 2^e Civ., 22 mai 2008, pourvoi n° 06-14.665, *Bull.* 2008, II, n° 120.

⁴⁹ 1^{re} Civ., 17 septembre 2003, pourvoi n° 01-05.148, *Bull.* 2003, I, n° 175.

⁵⁰ 2^e Civ., 5 février 2009, pourvoi n° 07-13.589, *Bull.* 2009, II, n° 35 ; 1^{re} Civ., 8 avril 2009, pourvoi n° 07-21.090, *Bull.* 2009, I, n° 77 ; Com., 3 novembre 2010, pourvoi n° 09-68.968.

⁵¹ *Procédures*, n° 1, janvier 2011.

⁵² On peut citer notamment le cas de certaines décisions rendues dans le cadre de procédures de divorce, qui peuvent être frappées d'appel dans les quinze jours de leur date : décisions du juge aux affaires familiales dans la procédure de divorce sur demande conjointe des époux (article 1102 du code de procédure civile), ou encore ordonnance rendue en matière de conversion de la séparation de corps en divorce (article 1134 du code de procédure civile). Les ordonnances du conseiller de la mise en état (article 916, alinéa 2, du code de procédure civile) peuvent quant à elles être déferées à la cour par simple requête lorsqu'elles ont pour effet de mettre fin à l'instance, lorsqu'elles constatent son extinction, lorsqu'elles ont trait aux mesures provisoires en matière de divorce ou de séparation de corps, ou lorsqu'elles statuent sur une exception de procédure ou un incident mettant fin à l'instance ; dans les procédures sans représentation obligatoire, les décisions du magistrat chargé d'instruire l'affaire (article 945, alinéa 3, du code de procédure civile) peuvent être « déferées » à la cour d'appel dans les quinze jours de leur date, lorsqu'elles constatent l'extinction de l'instance.

⁵³ H. Solus et R. Perrot, *opus cité*, n° 692.

La notion de remise dans le délai requis implique nécessairement la mise en possession, donc la réception du contredit, par le secrétariat de la juridiction, dans ledit délai : « *le contredit formé par lettre doit être reçu au greffe dans les quinze jours de la décision* »⁵⁴.

Il est jugé de façon constante que ce délai est d'ordre public. Les augmentations de délai prévues par les articles 643 et 644 du code de procédure civile s'appliquent toutefois⁵⁵.

Ce délai n'est pas interrompu par le contredit déposé par une autre partie⁵⁶. Dès lors, la notification à une partie du contredit formé par une autre ne peut avoir pour conséquence ni d'autoriser la première à former elle-même un contredit hors délai, ni de lui conférer la qualité de demandeur à un contredit qu'elle n'a pas formé.

Le contredit ne profite qu'à la partie qui le forme ; il n'offre pas la possibilité à d'autres parties de s'y associer, si elles n'ont pas formé elles-mêmes de contredit, ou de critiquer la compétence par des conclusions⁵⁷.

Le délai partant du prononcé de la décision, la notification qui est faite de celle-ci est normalement sans effet sur le point de départ et l'écoulement de ce délai.

Le tempérament :

la Cour de cassation a toutefois été amenée à apporter un tempérament à cette règle, et à faire produire dans certains cas des effets à la notification du jugement, mais des effets qui ne sont que partiels. Elle décide en effet que dès lors que le jugement n'a pas été rendu sur-le-champ, le délai pour former le contredit ne court qu'autant que la date de ce prononcé a été portée à la connaissance des parties⁵⁸. L'article 450 du code de procédure civile précise en effet que si le jugement ne peut être prononcé sur-le-champ, le prononcé en est renvoyé, pour plus ample délibéré, à une date que le président indique. Si le président n'indique pas cette date, le délai partira donc de la notification de la décision. Est ainsi exprimé le souci de ménager un délai effectif pour l'exercice de la voie de recours.

La jurisprudence est en ce sens constante⁵⁹ et exige qu'il soit expressément constaté que la date a été portée à la connaissance des parties. Une cour d'appel ne peut ainsi se fonder sur la simple mention du registre d'audience que l'affaire a été mise en délibéré et que le prononcé a été fixé à une audience ultérieure pour en déduire que le demandeur au contredit a eu ainsi connaissance de la date à laquelle le jugement devait être prononcé⁶⁰. N'est de même pas suffisante la mention, dans le jugement, que la clôture des débats a « *été prononcée à une date déterminée pour la décision être prononcée à une date ultérieure également précisée* », cette mention n'établissant pas que les parties ont été effectivement informées, le jour de la clôture des débats, de la date à laquelle le jugement serait effectivement prononcé⁶¹. Il ne faut en effet pas confondre la mention de la date du prononcé du jugement et la mention que cette date a été portée à la connaissance des parties. Il ne peut être tenu compte d'une information orale dont il n'est pas fait mention dans le jugement⁶².

Le jugement est rendu sur-le-champ lorsqu'il est rendu immédiatement à l'issue des débats⁶³. Mais si tel n'est pas le cas, la date doit être indiquée aux parties, même si le jugement est rendu le jour même⁶⁴.

En matière prud'homale, la date de prononcé du jugement doit être rappelée aux parties par émargement au dossier ou par remise d'un bulletin par le greffier. Si tel n'est pas le cas, le délai pour former contredit ne court pas⁶⁵.

Les limites :

- mais le seul objet de la notification dans une telle hypothèse est de porter la décision à la connaissance de la partie. Il n'est donc pas nécessaire que l'acte de notification indique le délai et les modalités du contredit, comme l'a exprimé un arrêt du 23 avril 1980 en ces termes : « *Mais attendu qu'après avoir déduit de la circonstance que la date de prononcé du jugement n'avait pas été indiquée aux parties la conséquence que le délai de contredit n'avait couru qu'à compter de la notification de la décision, l'arrêt énonce à bon droit que l'acte de notification n'avait pas à contenir de renseignements sur un recours dont le délai part du jugement, pas plus que le jugement lui-même, s'il avait été rendu à une date préalablement indiquée aux parties, n'aurait eu à les renseigner sur le délai et les modalités du contredit* »⁶⁶.

La Cour de cassation a maintenu cette solution, dans un arrêt du 2 décembre 1981, alors que la notification du jugement indiquait à tort que la voie de recours était l'appel, en énonçant que les dispositions de l'article 680 du code de procédure civile ne s'appliquent pas à la notification d'un jugement d'incompétence, rendue nécessaire dans l'hypothèse où le juge a rendu sa décision à une audience postérieure à celle des débats sans en avoir fait connaître la date aux parties⁶⁷.

⁵⁴ 2^e Civ., 24 juin 1998, pourvoi n° 94-44.674, *Bull.* 1998, II, n° 208.

⁵⁵ 2^e Civ., 2 février 1988, pourvoi n° 86-16.491, *Bull.* 1988, II, n° 39.

⁵⁶ 2^e Civ., 18 juin 1969, pourvoi n° 68-11.599, *Bull.* II, n° 215.

⁵⁷ 1^{er} Civ., 21 octobre 1980, pourvoi n° 79-13.278, *Bull.* 1980, I, n° 261 ; 1^{er} Civ., 23 janvier 2007, pourvoi n° 05-21.522, *Bull.* 2007, I, n° 28 ; 2^e Civ., 20 décembre 1973, pourvoi n° 72-12.546, *Bull.* 1973, II, n° 344.

⁵⁸ 2^e Civ., 11 janvier 1978, pourvoi n° 76-11.237, *Bull.* 1978, II, n° 13 ; 2^e Civ., 3 janvier 1979, pourvoi n° 77-13.495, *Bull.* 1979, II, n° 1.

⁵⁹ 2^e Civ., 6 décembre 1989, pourvoi n° 88-15.383, *Bull.* 1989, II, n° 217 ; 2^e Civ., 11 juin 1997, pourvoi n° 95-14.635, *Bull.* 1997, II, n° 172 ; 2^e Civ., 19 mai 2005, pourvoi n° 03-16.720 ; Soc., 27 février 2013, pourvoi n° 11-27.312, *Bull.* 2013, V, n° 57.

⁶⁰ 2^e Civ., 6 décembre 1989, précité.

⁶¹ 2^e Civ., 13 mai 1985, pourvoi n° 84-10.439, *Bull.* 1985, II, n° 98.

⁶² 2^e Civ., 6 novembre 2008, pourvoi n° 08-10.223.

⁶³ Soc., 11 octobre 1994, pourvoi n° 90-44.122, *Bull.* 1994, V, n° 275.

⁶⁴ 2^e Civ., 5 février 2009, pourvoi n° 07-21.918, *Bull.* 2009, II, n° 34 ; Soc., 27 février 2013, pourvoi n° 11-27.312, *Bull.* 2013, V, n° 57.

⁶⁵ Soc., 16 décembre 2008, pourvoi n° 08-40.174 ; Soc., 27 février 2013, pourvoi n° 11-27.312, *Bull.* 2013, V, n° 57.

⁶⁶ 2^e Civ., 23 avril 1980, pourvoi n° 79-13.692, *Bull.* 1980, II, n° 78.

⁶⁷ 2^e Civ., 2 décembre 1981, pourvoi n° 80-13.876, *Bull.* 1981, II, n° 210.

- Et, dans l'hypothèse où le délai a commencé à courir de la décision, la notification d'un jugement d'incompétence n'étant pas prévue par les textes, la mention erronée dans l'acte de notification que la décision était susceptible d'appel dans le délai d'un mois n'a pas pour effet de suspendre le délai du contredit : « *Mais attendu qu'après avoir rappelé qu'aux termes de l'article 82 du nouveau code de procédure civile, le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci, l'arrêt énonce, à bon droit, que la notification qui a eu lieu, n'étant pas prévue par les textes, ne pouvait créer de droits et que la partie adverse n'était pas responsable d'une notification qui n'était pas son fait* »⁶⁸.

- Une notification comportant une mention erronée ne peut davantage avoir pour effet, comme il est rappelé dans plusieurs décisions⁶⁹, de rendre recevable une voie de recours dont la décision n'était pas légalement susceptible d'être frappée.

J. Viatte commente, dans la *Gazette du Palais* du 20 avril 1982 (I, 211), l'arrêt du 2 décembre 1981 en ces termes :

« *L'argument de texte est excellent mais l'équité souffre quelque peu de la solution car la partie qui entend faire statuer sur la compétence est véritablement trompée. À la faute du président qui a omis d'indiquer la date du prononcé du jugement s'ajoute celle du secrétaire qui, avec l'autorité que lui donnent ses fonctions, fournit un renseignement inexact ; cela fait beaucoup.*

Ou bien on continue à appliquer la règle traditionnelle que « nul n'est censé ignorer la loi » et il faut supprimer l'article 680, ou on estime qu'en matière de voie de recours, le justiciable doit être informé, et il faut généraliser la disposition de cet article ».

Cette jurisprudence a été réaffirmée dans un arrêt récent du 10 avril 2014⁷⁰, dans une hypothèse où un jugement d'incompétence rendu par un conseil de prud'hommes le 4 octobre 2007 avait été notifié par le greffe avec la mention erronée que la voie de recours était l'appel, pouvant être exercé dans un délai d'un mois par déclaration au greffe de la cour d'appel, en ces termes :

« *Mais attendu que les dispositions de l'article 680 du code de procédure civile ne s'appliquent pas à la notification d'un jugement d'incompétence, rendue nécessaire dans l'hypothèse où le juge a prononcé sa décision à une date qui n'a pas été portée à la connaissance des parties ;*

Et attendu qu'ayant relevé que la notification du 13 octobre 2007, même erronée, avait eu pour effet de porter le jugement à la connaissance de M. X..., la cour d'appel a exactement décidé que le contredit, formé le 18 novembre 2011, était irrecevable ».

3. La question de la qualification du jugement

La solution serait toutefois différente, comme le soulignait le rapporteur de ce dernier dossier, si la mention erronée d'une possibilité d'un appel avait figuré par erreur non dans la notification, mais dans le jugement lui-même. La Cour de cassation juge en effet applicables au contredit les dispositions de l'article 536 du code de procédure civile.

La question, posée par la seconde branche du moyen, est de savoir en l'espèce si le jugement, qui porte la mention qu'il est « *contradictoire, en premier ressort* », est inexactement qualifié.

L'article 536 du code de procédure civile dispose que :

« *La qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours.*

Si le recours est déclaré irrecevable en raison d'une telle inexactitude, la décision d'irrecevabilité est notifiée par le greffe à toutes les parties à l'instance du jugement. Cette notification fait courir à nouveau le délai prévu pour l'exercice du recours approprié ».

Ainsi, une cour d'appel n'est pas liée par la qualification donnée à sa décision par le juge de première instance.

Il est jugé, en application de ce texte, que le délai de recours ne court pas lorsque le jugement entrepris comporte une mention erronée sur sa qualification, à moins que l'acte de notification de ce jugement n'ait indiqué la voie de recours qui était effectivement ouverte. Doit ainsi être cassé, pour manque de base légale, l'arrêt qui déclare l'appel irrecevable, alors qu'il constate que le jugement déferé a été inexactement qualifié comme ayant été rendu en dernier ressort, sans rechercher si l'acte de notification du jugement a fait courir le délai d'appel⁷¹.

La chambre sociale a fait application de cette jurisprudence dans une hypothèse dans laquelle le jugement mentionnait qu'il était susceptible de contredit, alors que la voie de l'appel était seule ouverte : « *Attendu que pour dire irrecevable comme tardif l'appel interjeté par la chambre de commerce et de l'industrie de Strasbourg et du Bas-Rhin (CCI) à l'encontre du jugement du 25 avril 2002, l'arrêt retient qu'aucune conséquence ne résulte de la mention erronée selon laquelle le jugement était susceptible de contredit dès lors que, si la CCI s'était conformée à cette indication, la cour d'appel aurait été valablement saisie et aurait statué sur ce recours selon la procédure d'appel, en application de l'article 91 du nouveau code de procédure civile ;*

Qu'en statuant comme elle l'a fait, sans constater la mention dans l'acte de notification de la voie de recours effectivement ouverte, la cour d'appel n'a pas légalement justifié sa décision »⁷².

⁶⁸ 2^e Civ., 19 mai 1980, pourvoi n° 79-10.319, *Bull.* 1980, II, n° 116, et aussi de façon implicite 2^e Civ., 16 novembre 2004, pourvoi n° 03-30.332.

⁶⁹ Soc., 25 mai 1981, pourvoi n° 80-11.167, *Bull.* 1981, V, n° 455 ; Soc., 28 mai 2013, pourvoi n° 11-23.109.

⁷⁰ 2^e Civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 12-35.320.

⁷¹ 2^e Civ., 3 juin 1999, pourvoi n° 97-15.511, *Bull.* 1999, II, n° 108 ; 2^e Civ., 16 mai 2002, pourvoi n° 01-02.300, *Bull.* 2002, II, n° 100.

⁷² Soc., 23 mai 2007, pourvoi n° 06-40.140.

Il est soutenu à cet égard dans le mémoire en défense que, du point de vue de la qualification, il n'existe pas de différence entre les jugements susceptibles d'appel ou de contredit, la cour d'appel pouvant réexaminer dans les deux cas l'entière question tranchée en première instance, ce qui détermine la qualification du jugement.

On observera que la Cour de cassation déclare irrecevables les pourvois lorsqu'elle constate que les jugements sont susceptibles de contredit. Elle a rappelé par exemple, dans un arrêt du 15 décembre 1998, cité dans le mémoire en défense, au visa des articles 94 et 605 du code de procédure civile, que « *la voie du contredit est seule ouverte lorsqu'une juridiction statuant en premier ressort se déclare d'office incompétente* » et que « *le pourvoi en cassation n'est ouvert qu'à l'encontre des jugements rendus en dernier ressort* »⁷³.

III. - L'éclairage de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Alors qu'une construction prétorienne a été élaborée dans le domaine des notifications et de l'information des parties, avec pour objet, pour l'ensemble des voies de recours, d'assurer leur effectivité, la spécificité du contredit n'a pas permis le même aboutissement.

La Cour sera donc conduite, si elle doit statuer sur le second moyen, à s'interroger sur la conformité avec l'article 6, § 1, de la Convention de la solution à laquelle l'application des textes aboutit.

On examinera en premier lieu si ces dispositions peuvent être invoquées pour la première fois devant la Cour de cassation, avant de rappeler la jurisprudence de la Cour européenne et d'évoquer la problématique du contrôle de proportionnalité.

1. - La violation de ce texte peut-elle être invoquée pour la première fois devant la Cour de cassation ?

En l'espèce, les parties n'ont pas soulevé devant la cour d'appel le moyen tiré de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La question pourrait donc se poser de savoir s'il peut être invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation.

L'irrecevabilité du moyen n'est pas opposée en défense, mais ce dossier peut être l'occasion d'une réflexion sur cette question, dont les différentes chambres n'ont pas toujours la même approche.

Aux termes de l'article 619 du code de procédure civile, « *les moyens nouveaux ne sont pas recevables devant la Cour de cassation. Peuvent néanmoins être invoqués pour la première fois, sauf disposition contraire : 1° les moyens de pur droit ; 2° les moyens nés de la décision attaquée* ».

Cette irrecevabilité instituée par la loi trouve son fondement dans le rôle régulateur et les pouvoirs de la Cour de cassation, juge du droit et non du fait, qui « *ne connaît pas du fond des affaires, sauf disposition législative contraire* »⁷⁴. Le pourvoi tend donc uniquement à « *faire censurer par la Cour de cassation la non-conformité du jugement qu'il attaque aux règles de droit* »⁷⁵.

Comme l'indique Ernest Faye⁷⁶, « *à raison de l'interdiction qui est faite à la Cour de cassation de connaître du fond des affaires, elle doit prendre le débat dans l'état où il s'est présenté devant le juge du fait, sans qu'aucun élément nouveau y puisse être introduit* ».

Mais « *le moyen ne peut être considéré comme nouveau lorsqu'il est fondé sur la violation d'un texte de loi que le juge était tenu d'examiner, eu égard à l'objet de la demande et aux faits sur lesquels elle se fondait, et cela, bien que la partie ait négligé de s'appuyer sur ce texte ou qu'elle en ait visé un autre par erreur. Le juge, saisi d'une contestation, dit un arrêt du 20 février 1854, ne peut la juger que conformément aux lois qui régissent la matière, alors même que l'application de ces lois n'aurait pas été formellement requise par les parties* »⁷⁷.

Dans une telle hypothèse en effet, explique le même auteur, « *le moyen n'est nouveau que dans la forme où il est présenté ; au fond, il a été implicitement invoqué ; les parties, en précisant l'objet de leur demande et en exposant les faits qui lui servent de fondement, ont mis le juge en mesure de se prononcer conformément à la loi, en lui laissant le soin de rechercher lui-même, comme c'est son devoir, le texte applicable* ».

La Cour de cassation ne réserve pas de traitement particulier aux moyens nouveaux tirés de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, mais leur applique ces règles, comme le relève M. Lacabarats, dans une note élaborée en 2008, intitulée « CEDH et Cour de cassation - observations suite à la note SDE du 4 décembre 2007 », citée par le rapporteur de l'arrêt du 9 avril 2013 :

« *Le moyen tiré d'une contrariété à la CEDH a-t-il une place particulière dans la jurisprudence de la Cour de cassation ?*

La réponse doit être négative, au vu des éléments d'information recensés dans la note susvisée :

- parfois le moyen est relevé d'office et est donc considéré comme de pur droit, au sens de l'article 620 du code de procédure civile, soit pour justifier une cassation (par exemple : Soc., 8 janvier 1997, pourvoi n° 94-42.241, Bull. 1997, V, n° 11 ; Crim., 16 janvier 2001, pourvoi n° 00-83.608, Bull. crim. 2001, n° 10 ; 2^e Civ., 16 septembre 2003, pourvoi n° 02-30.860 ; 1^{re} Civ., 10 mai 2006, pourvoi n° 05-15.707, Bull. 2006, I, n° 223), soit dans le sens du rejet du pourvoi (par exemple, 1^{re} Civ., 9 mars 2004, pourvoi n° 99-19.922, Bull. 2004, I, n° 78 ; 2^e Civ., 13 septembre 2007, pourvoi n° 06-16.002) ;

⁷³ Soc., 1^{er} avril 1997, pourvoi n° 95-43.991 ; Soc., 15 décembre 1998, pourvoi n° 96-44.775.

⁷⁴ Article L. 411-2 du code de l'organisation judiciaire.

⁷⁵ Article 604 du code de procédure civile.

⁷⁶ *La Cour de cassation*, 1903, éditions La mémoire du droit, n° 123.

⁷⁷ E. Faye, *opus cité*, n° 126.

- parfois, le moyen tiré de la violation de la CEDH est déclaré irrecevable comme nouveau et mélangé de fait et de droit (Com., 6 avril 1993, Bull. 1993, IV, n° 144 ; Com., 16 janvier 2001, Bull. 2001, IV, n° 18 ; 1^{re} Civ., 18 septembre 2002, Bull. 2002, I, n° 204 ; 1^{re} Civ., 13 mai 2003, Bull. 2003, I, n° 112 ; Crim., 22 janvier 2008, pourvoi n° 07-82.560). Conformément au droit commun du pourvoi en cassation, tout dépend du point de savoir s'il s'agit pour la Cour d'appliquer à des faits constants la règle de droit appropriée (moyen de pur droit) ou d'une situation pour laquelle une appréciation des faits est nécessaire pour déterminer la règle de droit applicable (moyen mélangé de fait et de droit)... ».

La Cour européenne des droits de l'homme a elle-même admis, dans les arrêts Jahnke et Lenoble, et Tourisme d'affaires, la conventionnalité de l'irrecevabilité du moyen de cassation nouveau, et mélangé de fait et de droit, qu'il soit tiré ou non d'une violation de la Convention⁷⁸ (tout en estimant que le recours à la notion de « moyen nouveau » justifierait davantage de motivation).

L'application de ces dispositions conduit les chambres de la Cour, dans un très grand nombre de cas, à déclarer irrecevable, comme nouveau et mélangé de fait et de droit, le moyen invoqué pour la première fois devant la Cour de cassation tiré de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est ce qui ressort d'une note de 2012 d'Audrey Bonnet, alors auditeur au SDER⁷⁹, qui fait un point très exhaustif sur la jurisprudence des différentes chambres de la Cour à cet égard.

Comme l'indique Pierre Chevallier, alors avocat général référendaire, dans un article dans la revue *Constitutions*, cette position jurisprudentielle s'explique par le fait que le contrôle de conventionnalité implique un examen *in concreto* de la situation incriminée. Or, « dans sa mission régulatrice du droit, la Cour de cassation doit écarter comme mélangé de fait et de droit un moyen de droit qui impliquerait, même très résiduellement, une réappréciation de faits déjà discutés au fond »⁸⁰.

Il invitait toutefois à une évolution, en ces termes :

« Si la nouveauté du contrôle de conventionnalité doit toujours rester enfermée dans les limites des caractéristiques du pourvoi en cassation, voie extraordinaire et recours en droit, sauf à anéantir ce qui constitue la spécificité du rôle régulateur de la Cour, il nous semble que la vivacité du contrôle de conventionnalité pourrait atténuer la rigueur du moyen de pur droit lorsqu'est en question la défense de garanties fondamentales.

Pour lui conserver toute son autorité et sa nature, reflet du rôle spécifique du contrôle en cassation, le moyen de pur droit tiré d'une inconventionnalité pourrait peu à peu s'extraire de son carcan formel reposant sur le constat procédural d'une absence (dans l'exorde et les faits constants de l'arrêt attaqué) d'indications factuelles nécessaires à son examen ».

L'arrêt de la première chambre civile du 9 avril 2013⁸¹

L'irrecevabilité du moyen fondé sur la violation des dispositions des articles 6 et 13 de la Convention a été soulevée dans cet arrêt, au motif que le moyen était nouveau.

La Cour a répondu : « Mais attendu que le moyen, dès lors qu'il invoque une atteinte à la substance même du droit d'accès au juge et n'appelle la prise en considération d'aucun élément de fait qui ne résulterait pas des constatations de l'arrêt, est de pur droit, partant, recevable ».

Elle a suivi en cela les conclusions de l'avocat général, qui considérait que « cette rigueur du moyen de pur droit n'exclut pas son application dynamique, spécialement lorsqu'est en question la défense de garanties fondamentales ».

Cette décision a été interprétée comme réalisant un assouplissement des conditions de recevabilité d'un moyen « nouveau » lorsqu'est invoquée une violation de la Convention, l'arrêt attaqué étant en réalité assez succinct dans ses constatations de fait.

Cette évolution a été reçue dans l'ensemble favorablement par la doctrine.

Le professeur Dreyer expose ainsi⁸² :

« La Haute juridiction cesse de s'abriter derrière le pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond quand une atteinte aussi grave à un droit fondamental est commise. Il faut l'en féliciter. Cela permettra de limiter les constats de violation à Strasbourg. En effet, son attitude antérieure ne pouvait dissuader l'invocation tardive de la Convention alors qu'elle constitue une condition de recevabilité des requêtes présentées à la Cour européenne des droits de l'homme dont les plaideurs commencent à se préoccuper au stade du pourvoi. La mise à l'écart de ces moyens tardifs n'aidait donc pas au dialogue des juges et à la défense des spécificités du droit français... La subsidiarité du contrôle européen commande à toutes les juridictions internes de jouer pleinement leur rôle ».

Mme Eudier⁸³ relève également que « la première chambre civile retient une conception élargie du moyen de pur droit fondé sur la violation de la Convention européenne » et que « l'admission de la recevabilité du moyen nouveau invoqué par Mme X... assure le déploiement d'un contrôle de conventionnalité en totale autonomie par rapport au contrôle de constitutionnalité ».

⁷⁸ 29 août 2000, Jahnke et Lenoble c/ France, requête n° 40490/98 ; 16 février 2012, Tourisme d'affaires, requête n° 17814/10.

⁷⁹ « La question de la recevabilité des moyens nouveaux, tirés d'une inconventionnalité, devant la Cour de cassation », 2012.

⁸⁰ Dalloz, *Constitutions* 2014, p. 350.

⁸¹ Pourvoi n° 11-27.071, Bull. 2013, I, n° 66.

⁸² JCP, édition G, n° 25, 17 juin 2013, 699.

⁸³ RJP 2013, 7-8/28.

Nicolas Regis, dans la *Gazette du Palais*, considère que cet arrêt « *consolide la conventionnalité de la règle de l'irrecevabilité des moyens nouveaux, sans dénaturer la technique de cassation* », et « *permet en outre à la Cour de cassation de faire davantage entendre sa voix dans le dialogue des juges, en ouvrant plus largement la recevabilité des moyens tirés de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Le professeur Guinchard, Mme Ferrand et M. Moussa considèrent, dans un article au *Recueil Dalloz*⁸⁴, que « *la technique de cassation, par sa souplesse, permet aux parties d'invoquer pour la première fois en cassation la violation de l'ordre public européen, sans remettre en cause l'exigence que le moyen soit de pur droit* ». Ils exposent que « *le droit européen sur la notion d'ordre public et la technique de cassation sur la notion de moyen de pur droit, loin de s'autodétruire, conjuguent leurs apports pour permettre aux parties d'invoquer à l'appui d'un moyen d'inconventionnalité (d'ordre public), non seulement les faits qui résultent de la décision attaquée, mais aussi ceux qui ont été invoqués à l'appui de leurs écritures d'appel, qui sont apparents dans ces écritures (donc qui fondent un moyen de pur droit)*. Et la Cour de cassation pourra, sans remettre en cause sa technique de cassation, relever d'office ce moyen d'ordre public en considérant qu'il est aussi de pur droit puisqu'il figurait, au moins en substance, dans les conclusions d'appel, même si la Convention européenne des droits de l'homme n'a pas été expressément visée. Ainsi, la qualification de moyen d'ordre public, sans remettre en cause l'exigence que le moyen soit de pur droit, permettra un contrôle plus strict du respect de la Convention, sans pour autant noyer la Cour de cassation de pourvois puisque, bien évidemment, cette approche sur les écritures d'appel support d'un moyen d'inconventionnalité exclut que des faits puissent être invoqués pour la première fois devant la Cour de cassation ».

Il est difficile de déterminer s'il y a une inflexion de la jurisprudence de la Cour depuis cette décision.

On peut relever que la première chambre civile a, dans un arrêt du 4 décembre 2013⁸⁵, relevé d'office le moyen tiré de l'article 8 de la Convention et que la chambre commerciale, dans un arrêt du 8 juillet 2014, a rejeté un moyen par un motif substitué, fondé sur le droit d'accès à un tribunal garanti par l'article 6, § 1, considéré comme de pur droit⁸⁶.

Il semble par ailleurs que la chambre criminelle continue à avoir une interprétation assez stricte⁸⁷.

S'agissant plus particulièrement de l'article 6, § 1, on constate que sa violation est souvent invoquée, sous l'angle du procès équitable, en même temps que d'autres dispositions et en « soutien » d'autres moyens, de sorte qu'il est difficile de tirer des conséquences du seul recensement des décisions des différentes chambres dans lesquelles il figure.

2. - La jurisprudence de la Cour européenne en ce domaine

Les droits de procédure constituent, parmi les droits garantis par la Convention, la seule catégorie dont le contenu ne renvoie pas à une liberté matérielle, mais aux garanties dont un individu dispose dans un État de droit afin de faire valoir ses droits et libertés.

L'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde dispose que « *toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle...* ». Ce texte consacre ainsi « *le principe fondamental de la prééminence du droit dans une société démocratique* »⁸⁸.

On examinera le champ d'application de ce droit, afin de voir s'il a vocation à s'appliquer à un recours contre une décision relative à la compétence de la juridiction, avant de rappeler son contenu.

a) Le champ d'application du droit

L'applicabilité de l'article 6, § 1, en matière civile est d'abord subordonnée à l'existence d'une contestation. Ensuite, celle-ci doit se rapporter à des « *droits et obligations* » reconnus en droit interne. Enfin, ces « *droits et obligations* » doivent revêtir un « *caractère civil* » au sens de la Convention, bien que l'article 6 ne leur assure par lui-même aucun contenu matériel déterminé dans l'ordre juridique des États contractants⁸⁹.

Repoussant une interprétation étroite de la notion de droits et obligations en matière civile, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé que l'expression recouvrait « *toute procédure dont l'issue est déterminante pour des droits et obligations de caractère privé* ».

L'article 6, § 1, est ainsi applicable à des contestations en matière sociale, notamment à une procédure relative au licenciement d'un employé par une entreprise privée⁹⁰, parce qu'est en jeu le droit d'exercer une activité professionnelle.

La Cour européenne des droits de l'homme admet par ailleurs que la contestation peut porter aussi bien sur l'existence même du droit que sur son étendue ou ses modalités d'exercice⁹¹.

L'issue de la procédure doit être directement déterminante pour le droit en question.

⁸⁴ « Une chance pour la France et le droit continental : la technique de cassation, vecteur particulièrement approprié au contrôle de conventionnalité », *Dalloz* 2015, p. 278.

⁸⁵ Pourvoi n° 12-26.066, *Bull.* 2013, I, n° 234.

⁸⁶ Pourvoi n° 12-26.703.

⁸⁷ Il est ainsi mentionné dans le rapport sous l'arrêt du 2 juin 2015, pourvoi n° 14-85.130, *Bull. crim.* 2015, n° 136 : « *la chambre criminelle juge en outre de manière constante qu'un moyen invoquant, pour la première fois devant la Cour de cassation, la méconnaissance d'un article de la Convention européenne des droits de l'homme est nouveau, mélangé de fait et de droit, et comme tel irrecevable ; ex. : Crim., 21 mai 2014, pourvoi n° 13-83.758, Bull. crim. 2014, n° 136* ».

⁸⁸ CEDH, *Sunday Times c/ Royaume-Uni*, 26 avril 1979, requête n° 6538/74 § 55.

⁸⁹ *Guide pratique sur la recevabilité*, services du juriconsulte de la Cour européenne, § 228.

⁹⁰ CEDH, *Buchholz c/ Allemagne*, 6 mai 1981, requête n° 7759/77.

⁹¹ CEDH, *Bentham c/ Pays-Bas*, 23 octobre 1985, requête n° 8848/80.

Dans le domaine des procédures à caractère incident et/ou préalable :

- la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, à propos des requêtes en récusation, que le droit d'obtenir une décision judiciaire sur la composition d'un tribunal n'est pas un droit de caractère civil, mais qu'il s'agit là, tout au plus, d'un droit de nature procédurale qui n'emporte pas la détermination des droits de caractère civil⁹² ;

- s'agissant des procédures concernant des mesures provisoires, la Cour européenne des droits de l'homme a, dans un arrêt de grande chambre du 15 octobre 2009, *Micallef c/ Malte*⁹³, modifié sa jurisprudence, qui excluait l'application de ce texte dans de telles procédures, et décidé d'une « *nouvelle approche* ». Constatant que « *le volet civil de l'article 6 ne s'applique qu'aux procédures portant sur des droits ou obligations de caractère civil* » et que « *toutes les mesures provisoires ne tranchent pas de tels droits et obligations* », elle décide que, pour que le texte s'applique, « *le droit en jeu tant dans la procédure au principal que dans la procédure d'injonction doit être de caractère civil* » au sens autonome que revêt cette notion dans le cadre de l'article 6 de la Convention » et que, par ailleurs, « *la nature, l'objet et le but de la mesure provisoire, ainsi que ses effets sur le droit en question, doivent être examinés de près. Chaque fois que l'on peut considérer qu'une mesure est déterminante pour le droit ou l'obligation de caractère civil en jeu, quelle que soit la durée pendant laquelle elle a été en vigueur, l'article 6 trouvera à s'appliquer* » ;

- Une procédure préliminaire, ayant donné lieu à un jugement interlocutoire, entre dans le champ d'application de l'article 6, § 1. Dans l'affaire *Merciera c/Malte*⁹⁴, les requérants, dont la responsabilité était mise en cause, avaient soulevé une exception « préliminaire » qui avait été rejetée, ils avaient demandé et obtenu l'autorisation de faire appel, mais leur appel avait été jugé irrecevable comme tardif, le délai de vingt jours pour interjeter appel courant de la notification du jugement, qui était antérieure à l'autorisation. La Cour européenne des droits de l'homme relève que « *la procédure principale concernait la responsabilité civile. Si le tribunal civil avait fait droit à l'exception des requérants dans son jugement préliminaire, leur responsabilité aurait été exclue à ce stade et il n'y aurait donc pas eu place pour un examen ultérieur. Ainsi, si l'appel interlocutoire avait été examiné au fond, l'examen aurait porté sur les mêmes droits et obligations de caractère civil que ceux en cause dans la procédure principale. L'article 6 est donc en principe applicable au cas d'espèce* » ;

- dans un arrêt du 25 août 2015, la Cour européenne des droits de l'homme a jugé applicable l'article 6, § 1, à la procédure de la question prioritaire de constitutionnalité⁹⁵ :

« 15. S'agissant de l'applicabilité de l'article 6, § 1, de la Convention, la Cour estime que la question qui lui est posée en l'espèce est celle de savoir si les garanties du procès équitable doivent être respectées lors de l'examen de la QPC par les juridictions ordinaires, c'est-à-dire, par opposition au Conseil constitutionnel, les juridictions du fond et de cassation.

16. Or, la Cour constate que l'issue des procédures au fond était déterminante au regard des droits garantis par l'article 6 de la Convention, les QPC ayant été posées à l'occasion de litiges portant, soit sur des contestations sur des droits et obligations de caractère civil, soit sur le bien-fondé d'une accusation en matière pénale, devant les juridictions ordinaires saisies des affaires au principal [...].

17. Partant, à ce stade, cela suffit à la Cour pour conclure que l'article 6, § 1, de la Convention trouve bien à s'appliquer ».

- il est également applicable à la procédure de question préjudicielle, au cours de laquelle une juridiction nationale peut être amenée à saisir la Cour de justice de l'Union européenne⁹⁶.

b) Le contenu du droit

Tout justiciable a droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil. La prééminence du droit ne se conçoit pas sans possibilité d'accéder aux tribunaux. La Cour européenne des droits de l'homme rappelle de façon constante que l'article 6, § 1, consacre le « *droit à un tribunal* », dont le « *droit d'accès* », à savoir de saisir le tribunal en matière civile, constitue un aspect⁹⁷.

Le droit d'accès à un tribunal doit être « *concret et effectif* ».

Il suppose l'accès à un tribunal, notion qui reçoit une acception autonome au sens de la Convention et se caractérise au plan matériel par sa fonction juridictionnelle : trancher, sur la base de normes de droit, et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence⁹⁸. Ce tribunal doit avoir compétence de pleine juridiction, sur les points de fait comme de droit. Le droit n'est en effet pas seulement celui d'engager une action, mais aussi celui d'obtenir une solution juridictionnelle du litige.

L'accès doit être par ailleurs concret et effectif.

⁹² Commission, 21 mai 1997, *Ocelot c/ Suisse*, requête n° 20873/92 ; CEDH, 11 décembre 2003, *Schreiber et Boetsch c/ France*, requête n° 58751/00.

⁹³ Requête n° 17056/06.

⁹⁴ 14 juin 2011, requête n° 21974/07.

⁹⁵ CEDH, *Renard et autres c/ France*, requête n° 3569/12.

⁹⁶ CEDH, *Vergauwen c/ Belgique*, 10 avril 2012, requête n° 4832/04.

⁹⁷ CEDH, *Golder c/ Royaume-Uni*, 21 février 1975, requête n° 4451/70, §§ 35 et 36 ; *Ashingdane*, 28 mai 1985, requête n° 8225/78, § 57. Le droit à un recours effectif devant une juridiction compétente - droit à une protection juridictionnelle effective - est également reconnu par la Cour de justice de l'Union européenne comme constituant un principe général du droit communautaire, qui découle des traditions constitutionnelles communes aux États membres, qui a été consacré par les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qui a également été réaffirmé à l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Le Conseil constitutionnel fait découler de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 le droit d'exercer un recours effectif devant une juridiction (décision n° 96373 DC, 9 avril 1996, *Autonomie de la Polynésie française*) comme le droit à un procès équitable (décision n° 2007561 DC, 17 janvier 2008).

⁹⁸ Frederic Sudre, *Droit européen et international des droits de l'homme*, PUF, 12^e édition, n° 379.

Le justiciable ne doit pas être empêché d'exercer ce droit pour des raisons matérielles, et un système d'aide juridictionnelle doit être organisé⁹⁹.

Il ne doit pas être empêché d'exercer ce droit en raison d'obstacles juridiques, tels que la complexité des modalités d'exercice des voies de recours¹⁰⁰.

Il ne doit pas l'être non plus en raison d'obstacles de fait, comme, dans l'affaire *Barbier c/ France*, la carence des autorités pénitentiaires à transmettre l'appel dans les délais au greffe¹⁰¹, ou comme le délai d'examen d'un pourvoi rendant celui-ci sans objet, dans l'affaire *Schmidt contre France*¹⁰².

Par ailleurs, si l'article 6 de la Convention n'astreint pas les États contractants à créer des cours d'appel ou de cassation, lorsque de telles juridictions sont instituées, la procédure qui s'y déroule doit présenter les garanties prévues à l'article 6, notamment en ce qu'il assure aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux. La manière dont l'article 6, § 1, s'y applique dépend toutefois des particularités de la procédure en cause, et il faut prendre en compte l'ensemble du procès mené dans l'ordre juridique interne¹⁰³.

Le droit d'accès aux tribunaux n'est pas absolu. Il y a place pour des limitations implicitement admises¹⁰⁴.

Tel est le cas notamment pour les conditions de recevabilité d'un recours, car il appelle de par sa nature même une réglementation par l'État, qui jouit à cet égard d'une certaine marge d'appréciation¹⁰⁵.

La Cour européenne des droits de l'homme rappelle que c'est au premier chef aux autorités nationales, et, notamment, aux cours et tribunaux, qu'il incombe d'interpréter les règles de nature procédurale telles que les délais régissant le dépôt des documents ou l'introduction de recours. Par ailleurs, la réglementation relative aux formalités et aux délais à observer pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées¹⁰⁶.

Ces limitations ne sauraient cependant restreindre l'accès ouvert à un justiciable d'une manière ou à un point tels que son droit d'accès à un tribunal s'en trouve atteint dans sa substance même. Ainsi, la réglementation, ou l'application qui en est faite, ne doit pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible, comme il a été vu ci-dessus¹⁰⁷.

Lorsqu'elles ne portent pas atteinte à la substance même du droit, ces limitations ne se concilient par ailleurs avec l'article 6, § 1, que si elles tendent à un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

La CEDH examine donc, lorsque l'accès au juge est restreint, dans la loi ou dans les faits, si la restriction touche à la substance du droit et, dans la négative, si elle poursuit un but légitime, et s'il y a un rapport de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. Ainsi, à propos d'un délai de prescription de six ans, a-t-elle jugé, dans l'affaire *Stubblings et autres c/ Royaume-Uni* du 22 octobre 1996 (requête n° 22083/93), que « *comme il n'a pas été porté atteinte à la substance même du droit d'accès des requérantes et que les restrictions dont il s'agit poursuivaient un but légitime et lui étaient proportionnées, la Cour n'a pas à substituer sa propre appréciation à celle des autorités internes quant à la meilleure politique à adopter à cet égard. Partant, compte tenu en particulier des buts légitimes que visent les délais de prescription en litige et la marge d'appréciation reconnue aux États quant à la réglementation de l'accès à un tribunal (paragraphes 50-51 ci-dessus), la Cour estime qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6, § 1, de la Convention pris isolément (article 6-1)* ». Ou encore, pour une mesure de radiation d'un pourvoi en l'absence d'exécution de la décision attaquée : « *la tâche de la Cour consiste à examiner si, en l'espèce, la mesure de radiation prononcée en application de l'article 1009-1 du nouveau code de procédure civile n'a pas restreint l'accès ouvert au requérant d'une manière ou à un point tels que le droit s'en trouve atteint dans sa substance même [...], si celle-ci poursuit un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (arrêt *Ashingdane c/ Royaume-Uni* du 28 mai 1985, p. 24 et 25, § 56). En d'autres termes, à la lumière des « conséquences manifestement excessives » appréciées par le premier président de la Cour de cassation, il importe pour la Cour de déterminer si la mesure de retrait, telle qu'elle a été appliquée au cas litigieux, s'analyse en une entrave disproportionnée au droit d'accès du requérant à la haute juridiction* »¹⁰⁸.

La Cour a considéré, dans l'arrêt *Chatellier c/ France*, pour une décision de radiation du rôle pour non-exécution de la décision frappée d'appel, qu'il y avait disproportion « *entre la situation matérielle du requérant et les sommes dues* » et que « *la décision de radiation du rôle de la cour d'appel [avait] constitué en l'espèce une mesure disproportionnée au regard des buts visés et que l'accès effectif du requérant à ce tribunal s'en [était] trouvé entravé* ».

S'agissant plus particulièrement de l'application de ces principes aux problématiques relatives à l'exercice du recours, en cause dans la présente instance, on peut relever :

⁹⁹ CEDH, *Airey c/ Irlande*, 9 octobre 1979, requête n° 6289/73, § 26.

¹⁰⁰ CEDH, *Geouffre de la Pradelle c/ France*, 16 décembre 1992, requête n° 12964/87.

¹⁰¹ CEDH, *Barbier c/ France*, 17 janvier 2006, requête n° 76093/01.

¹⁰² CEDH, *Schmidt c/ France*, 26 juillet 2007, requête n° 35109/02.

¹⁰³ CEDH, *Henrioud c/ France*, 5 novembre 2015, requête n° 21444/11.

¹⁰⁴ CEDH, *Golder c/ Royaume-Uni*, précité, § 38.

¹⁰⁵ CEDH, *Luordo c/ Italie*, 17 octobre 2003, requête n° 32190/96, § 85.

¹⁰⁶ CEDH, *Cañete de Goñi c/ Espagne*, 15 octobre 2002, requête n° 55782/00, § 36.

¹⁰⁷ *Barbier c/ France*, précité.

¹⁰⁸ CEDH, 5 décembre 2000, *Arvanitakis c/ France*, requête n° 46275/99 ; voir également CEDH, 14 novembre 2000, *Anonni du Gussola c/ France*, requête n° 31819/96 ; CEDH, *Chatellier c/ France*, 31 mars 2011, requête n° 34658/07.

- s'agissant du point de départ d'un délai de recours, qu'il est rappelé, dans l'arrêt Miragal Escolano et autres c/ Espagne du 25 janvier 2000¹⁰⁹, que « le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes ».

36. La Cour rappelle que les règles relatives aux délais à respecter pour recourir visent à assurer une bonne administration de la justice. Cela étant, la réglementation en question, ou l'application qui en est faite, ne devrait pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible. Par ailleurs, il échet, dans chaque cas, d'apprécier, à la lumière des particularités de la procédure dont il s'agit et en fonction du but et de l'objet de l'article 6, § 1, la forme de publicité du « jugement » prévue par le droit interne de l'État en cause (arrêt Axen précité, p. 13-14, § 31).

En l'occurrence, le recours contentieux-administratif, adressé au Tribunal suprême dans le délai d'un an à partir de la publication de la décision litigieuse au Journal officiel, a été déclaré irrecevable pour tardiveté, étant donné que, de l'avis majoritaire du Tribunal constitutionnel, ce recours aurait dû être présenté dans le délai d'un an à partir du prononcé de la décision. Cependant, il semble peu probable que les requérants aient eu connaissance, à ce moment, d'une décision qui ne leur était pas destinée et qui avait été rendue dans une affaire à laquelle ils n'étaient pas parties. Selon les magistrats dissidents du Tribunal constitutionnel, le délai de recours ne peut courir qu'à compter du jour où celui qui l'invoque est en mesure d'agir valablement ; en l'espèce, il ne pouvait s'agir du jour du « prononcé » de l'arrêt, jour où il est procédé aux votes et où les parties ne sont pas présentes. Dès lors, le dies a quo devait être celui de la notification de la décision, c'est-à-dire le moment où la partie est en mesure d'agir.

37. La question relevant du principe de la sécurité juridique, il ne s'agit pas d'un simple problème d'interprétation de la légalité ordinaire, mais de l'interprétation déraisonnable d'une exigence procédurale qui a empêché l'examen du fond d'une demande d'indemnisation, ce qui emporte la violation du droit à une protection effective par les cours et tribunaux. Le droit d'action ou de recours doit s'exercer à partir du moment où les intéressés peuvent effectivement connaître les décisions judiciaires qui leur imposent une charge ou pourraient porter atteinte à leurs droits ou intérêts légitimes. S'il en allait autrement, les cours et tribunaux pourraient, en retardant la notification de leurs décisions, écarter substantiellement les délais de recours, voire rendre tout recours impossible. La notification, en tant qu'acte de communication entre l'organe juridictionnel et les parties, sert à faire connaître la décision du tribunal, ainsi que les fondements qui la motivent, le cas échéant pour permettre aux parties de recourir... » ;

- s'agissant de l'information sur les voies de recours, la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de se prononcer dans plusieurs affaires, mais qui concernaient toutes la matière pénale. Dans l'affaire Vacher c/ France¹¹⁰, elle a jugé que « le fait de mettre à charge de la personne condamnée pénalement l'obligation de se renseigner sur le point de départ d'un délai ou sur son échéance n'est pas compatible avec la « diligence » que les États contractants doivent déployer pour assurer la jouissance effective des droits garantis par l'article 6 ».

Dans l'arrêt Faniel c/Belgique¹¹¹, elle rappelle que « De l'avis de la Cour, ce qui importe en matière d'accès à un tribunal, c'est non seulement que les règles concernant, entre autres, les possibilités des voies de recours et les délais soient posées avec clarté, mais qu'elles soient aussi portées à la connaissance des justiciables de la manière la plus explicite possible, afin que ceux-ci puissent en faire usage conformément à la loi. Il en est particulièrement ainsi lorsqu'une personne qui a été condamnée par défaut est détenue ou n'est pas représentée par un avocat lorsqu'elle reçoit un jugement de condamnation : elle doit pouvoir immédiatement être informée de manière fiable et officielle des possibilités de recours et des délais d'introduction. Il ne s'agit pas d'interpréter le droit ni de prodiguer des conseils que seul un avocat peut faire, mais d'indiquer le suivi qui peut être donné à un jugement » ;

- la réglementation relative aux délais ne doit pas aboutir à empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible, ainsi que la Cour européenne des droits de l'homme l'a rappelé par exemple dans l'arrêt Viard c/ France¹¹² :

« 36. La Cour rappelle que la réglementation relative aux formalités et aux délais à respecter pour former un recours vise à assurer la bonne administration de la justice et le respect, en particulier, du principe de la sécurité juridique. Les intéressés doivent pouvoir s'attendre à ce que ces règles soient appliquées. Toutefois, les règles en question, ou l'application qui en est faite, ne devraient pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible [...] »

38. Or, en l'espèce, comme cela a précédemment été indiqué (paragraphe 14 ci-dessus), la Cour de cassation a également retenu la date de notification inscrite sur l'arrêt et non celle de l'envoi effectif de cette notification telle qu'attestée par le cachet de la poste. À l'instar de son constat dans l'affaire Gruais et Bousquet, la Cour relève que cela a eu pour effet de réduire à un ou deux jours le délai dont disposait le requérant pour former son pourvoi, selon les modalités de computation. La Cour note d'ailleurs que le gouvernement ne conteste pas qu'une telle interprétation du droit interne porte atteinte au droit d'accès des justiciables à la Cour de cassation » ;

- la Cour européenne des droits de l'homme tient compte de la complexité des modalités d'exercice des recours. Ainsi, dans l'affaire Geouffre de la Pradelle c/ France précitée, elle observe qu'on « ne peut cependant que relever, avec le requérant, l'extrême complexité du droit positif, telle qu'elle résulte de la combinaison de la législation relative à la protection des sites avec la jurisprudence concernant la catégorisation des actes administratifs ». Elle rappelle que le requérant « devait jouir d'une possibilité claire, concrète et effective de contester un acte »

¹⁰⁹ Requête n° 38366/97.

¹¹⁰ 17 décembre 1996, requête n° 20368/92, § 28.

¹¹¹ 1^{er} mars 2011, requête n° 11892/08, § 30.

¹¹² 9 janvier 2014, requête n° 71658/10.

administratif » susceptible de lui faire grief et conclut, au paragraphe 35, que, « *au total, le système ne présentait donc pas une cohérence et une clarté suffisantes* » et que « *le requérant n'a pas bénéficié d'un droit d'accès concret et effectif au Conseil d'État* ». Elle a également sanctionné, dans l'arrêt F.E. c/ France du 30 octobre 1998 (requête n° 38212/97), le manque de clarté et de garantie concernant les modalités d'exercice de recours offerts à un justiciable (recours à la suite d'une contamination consécutive à une transfusion).

Elle rappelle, au paragraphe 46, « *que le fait d'avoir pu emprunter des voies de recours internes, mais seulement pour entendre déclarer ses actions irrecevables par le jeu de la loi ne satisfait pas toujours aux impératifs de l'article 6, § 1 : encore faut-il que le degré d'accès procuré par la législation nationale suffise pour assurer à l'individu le « droit d'accès » eu égard au principe de la prééminence du droit dans une société démocratique. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits [...]* ». Elle conclut à une violation de l'article 6 de la Convention dans la mesure où, à la date considérée, « *le système n'était pas suffisamment clair et ne présentait pas des garanties suffisantes pour éviter un malentendu quant aux modalités d'exercice des recours offerts et aux limitations découlant de leur exercice simultané* » (voir également Bellet c/ France, 4 décembre 1995, requête n° 23805/94) ;

- une interprétation trop formaliste par le juge interne d'une règle de procédure peut aboutir au constat d'une violation du droit d'accès au juge, comme la Cour l'a jugé par exemple dans l'affaire Miholapa c/ Lettonie¹¹³ :

« *28 - L'attitude du tribunal, consistant à envoyer la citation à une adresse qui, de toute évidence, n'était pas la bonne, constitue un exemple de formalisme excessif incompatible avec la lettre et l'esprit de l'article 6, § 1, de la Convention. [...]*

30. Il est certes possible que le défaut de citation correcte de la requérante résulte d'une simple négligence du tribunal, ayant omis de vérifier les adresses. La Cour admet que de telles erreurs matérielles peuvent surgir à n'importe quel moment et devant n'importe quel tribunal. Dans une telle situation, il appartient aux juridictions supérieures de réparer la violation des droits procéduraux en ordonnant un réexamen complet de l'affaire. Cependant, en l'occurrence, les cours d'appel et de cassation ont failli à cette tâche. En particulier, il est vrai que la cour régionale de Riga s'est également prononcée sur le fond de l'affaire. Toutefois, l'appel de la requérante se limitait au seul moyen tiré de la violation de ses droits procéduraux et avait pour seul but le renvoi du dossier devant le juge de première instance pour un réexamen complet sur le fond ; dès lors, ce fait ne suffit pas, en l'espèce, pour remplir les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention ».

La Convention européenne des droits de l'homme a également retenu un formalisme excessif dans l'affaire Wachli c/ France (requête n° 35787/03), dans un arrêt du 26 juillet 2007, ou, très récemment, dans l'arrêt Henrioud c/ France¹¹⁴, dans lequel la cour rappelle, au paragraphe 58 : « *Il résulte de ces principes que, si le droit d'exercer un recours est bien entendu soumis à des conditions légales, les tribunaux doivent, en appliquant des règles de procédure, éviter à la fois un excès de formalisme qui porterait atteinte à l'équité de la procédure, et une souplesse excessive qui aboutirait à supprimer les conditions de procédure établies par les lois (Walchli, précité, § 29). À ce jour, la Cour a conclu à plusieurs reprises que l'application par les juridictions internes de formalités à respecter pour former un recours est susceptible de violer le droit d'accès à un tribunal. Il en est ainsi quand l'interprétation par trop formaliste de la légalité ordinaire faite par une juridiction empêche, effectivement, l'examen au fond du recours exercé par l'intéressé (Kempf et autres c/ Luxembourg, requête n° 17140/05, § 59, 24 avril 2008 ; RTBF c/ Belgique, requête n° 50084/06, § 71, CEDH 2011 (extraits)).* »

Elle a estimé au cas d'espèce, qui portait sur l'exigence à l'époque, comme condition de recevabilité du pourvoi, de la production de l'acte de signification de la décision, dans une affaire relative au fond à l'application de la Convention de la Haye sur des retours d'enfants, que le requérant s'était vu imposer une charge disproportionnée qui rompait « *le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir les juridictions et, d'autre part, le droit d'accès au juge* », et que la Cour de cassation avait « *fait preuve d'un formalisme excessif en ce qui concerne l'application de l'exigence procédurale litigieuse* » ;

- la Cour tient également compte, dans son appréciation, du comportement du justiciable. Ainsi, dans l'arrêt Jodko¹¹⁵, elle a exclu la disproportion dans l'hypothèse d'un dépassement du délai de recours imputable à l'absence de diligence raisonnable du requérant dans ses tentatives d'obtention d'une version écrite de la décision judiciaire contestée.

À l'inverse, dans une affaire Kaufmann c/ Italie¹¹⁶, concernant l'irrecevabilité d'un pourvoi en cassation pour défaut de notification dans le délai de la décision à une des parties, la Cour a constaté « *que le requérant avait accompli toutes les tâches qui lui incombaient en temps utile, à savoir dix-sept jours avant l'expiration du délai. Le retard qui s'est produit par la suite concernait la procédure ultérieure de notification à l'étranger, dans laquelle l'huissier de justice italien transmet le dossier au ministère de la justice du pays concerné, qui se charge de la remise des actes [...] la phase de la procédure de notification postérieure à la remise des actes au bureau de la cour d'appel de Trente échappait au contrôle du particulier [...]* La Cour estime que *l'application particulièrement rigoureuse faite par les juridictions internes de cette règle de procédure a pénalisé le requérant de manière déraisonnable, le tenant, de facto, en partie pour responsable pour les retards provoqués tant par les huissiers de justice italiens que par les autorités allemandes* » ;

- la circonstance que le justiciable bénéficie ou non de l'assistance d'un avocat est aussi un élément concret dont il est tenu compte (voir par exemple l'arrêt Faniel c/ Belgique, précité).

¹¹³ 31 mai 2007, requête n° 61655/00.

¹¹⁴ 5 novembre 2015, requête n° 21444/11.

¹¹⁵ CEDH, Jodko c/ Lituanie, 7 septembre 1999, requête n° 39350/98.

¹¹⁶ 19 mai 2005, requête n° 14021/02.

3. - La problématique du contrôle de proportionnalité

L'examen du pourvoi, au regard de l'article 6, § 1, de la Convention, peut donc conduire la Cour à s'interroger sur la proportionnalité en l'espèce des restrictions apportées au droit d'accès au tribunal que le demandeur tient de ce texte. Ce contrôle, qui doit être effectué à la fois « *in globo* » et « *in concreto* », comme le rappelle la Cour européenne des droits de l'homme, implique de procéder à l'examen complet et concret de la situation du dossier.

La question du « *contrôle de proportionnalité* » est, depuis quelques années, et notamment depuis l'arrêt de la première chambre civile du 4 décembre 2013¹¹⁷, l'objet d'intenses et riches débats.

La nécessité pour le juge national d'investir la marge d'appréciation que lui reconnaît la Cour européenne des droits de l'homme en procédant au contrôle que celle-ci opère, et de dépasser donc le contrôle abstrait de la conformité d'un texte aux principes européens, a été soulignée¹¹⁸, et un important travail de réflexion a été engagé au sein même de la Cour de cassation.

Des arrêts récents et remarquables ont mis en œuvre un tel contrôle dans plusieurs domaines : on peut citer à titre d'exemple, parmi les plus récents, un arrêt de la première chambre civile du 15 mai 2015¹¹⁹, qui, à propos de la conciliation entre droit d'auteur et liberté d'expression, casse, au visa de l'article 10, § 2, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, l'arrêt d'une cour d'appel qui n'a pas expliqué « *de façon concrète en quoi la recherche d'un juste équilibre entre les droits en présence commandait la condamnation qu'elle prononçait* », ou, dans un domaine tout à fait différent, l'arrêt de la troisième chambre civile du 22 octobre 2015, et celui du 17 décembre 2015¹²⁰, selon lequel « *prive sa décision de base légale la cour d'appel qui, ayant retenu l'existence d'un trouble manifestement illicite, ordonne l'enlèvement d'ouvrages et de caravanes installés sur un terrain en violation du plan local d'urbanisme, sans rechercher, comme il le lui était demandé, si les mesures ordonnées étaient proportionnées au regard du droit au respect de la vie privée et familiale et du domicile des propriétaires du terrain et de ces équipements, garanti par l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Dans un domaine encore différent, la première chambre civile a, dans un arrêt du 16 décembre 2015¹²¹, à propos d'une clause d'exhérédation invoquée à l'encontre d'un héritier ayant sollicité l'annulation pour dol de la donation-partage au sein duquel elle était stipulée, cassé, au visa de l'article 6, § 1, de la Convention, l'arrêt de la cour d'appel qui avait admis l'application de la clause, pour manque de base légale, pour n'avoir pas recherché si l'application de cette clause n'avait pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice des héritiers auxquels elle était opposée.

Il ne peut être question dans le présent rapport de restituer toute la richesse des débats sur cette question dont le champ d'application - conflit entre des droits fondamentaux - dépasse largement le cadre du présent litige. On renverra sur ce point notamment à la conférence donnée par le professeur Jamin le 30 mars 2015 pour introduire les travaux de la Cour de cassation sur le sujet, et aux actes de la conférence-débat du 24 novembre 2015¹²².

On se bornera, de façon nécessairement très réductrice, et en s'attachant à la démarche méthodologique que ce contrôle implique, à constater qu'il suscite des interrogations, de plusieurs ordres, relatives notamment à :

* L'exercice même d'un tel contrôle par le juge, qui :

- comporterait le risque de le conduire à statuer en équité¹²³, et non plus en droit, et de sortir de son rôle, « *par une sorte d'inversion des pouvoirs, le judiciaire se forgeant ainsi à lui-même une arme pour rejeter la prédominance de la loi et, par une révolution de Palais, en quitter le service pour à l'inverse en assurer un contrôle à l'aune de grands principes dont tout juge serait le grand prêtre* »¹²⁴ ;

- conduirait à une approche de plus en plus casuistique, au mépris de la prévisibilité de la règle de droit et de la sécurité juridique, certains allant jusqu'à évoquer une « *régression normative* »¹²⁵ ;

- entraînerait une modification du raisonnement juridique classique, qui s'exprime sous forme de syllogisme.

* L'exercice de ce contrôle par la Cour de cassation, eu égard à sa mission :

- doit-elle se contenter de contrôler l'application qu'en font les juges du fond, et de quelle façon, ou doit elle procéder elle-même à ce contrôle ?

- ce contrôle ne risque-t-il pas de conduire la Cour à se comporter comme juge du fait, et non comme juge du droit ?

¹¹⁷ Pourvoi n° 12-26.066, *Bull.* 2013, I, n° 234. Le pourvoi invitait la Cour de cassation à contrôler la conventionnalité de l'article 161 du code civil au regard de l'article 12 de la Convention. La Cour de cassation a soulevé d'office le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Cour européenne des droits de l'homme, pour écarter l'application de la prohibition du mariage entre alliés au cas d'espèce. Le communiqué accompagnant cette décision précise : « *en raison de son fondement, la portée de cette décision est limitée au cas particulier examiné. Le principe de la prohibition du mariage entre alliés n'est pas remis en question* ».

¹¹⁸ B. Louvel, discours d'ouverture du cycle 2015/2016 Cadej, « *l'évolution de l'environnement institutionnel du magistrat* », www.courdecassation.fr.

¹¹⁹ Pourvoi n° 13-27.391, *Bull.* 2015, I, n° 116.

¹²⁰ 3^e Civ., 22 octobre 2015, pourvoi n° 14-21.515, en cours de publication ; 3^e Civ., 17 décembre 2015, pourvoi n° 14-22.095, en cours de publication.

¹²¹ Pourvoi n° 14-29.285, *Bull.* 2015, I, n° 116.

¹²² C. Jamin, « *Juger et motiver, introduction comparative à la question du contrôle de proportionnalité en matière de droits fondamentaux* », *RTD civ.* 2015, p. 563, « *Regards d'universitaires sur la réforme de la Cour de cassation* », *JCP*, 11 janvier 2016.

¹²³ H. Fulchiron, « *La Cour de cassation, juge des droits de l'homme ?* », *Dalloz* 2014, p. 153.

¹²⁴ A. Bénabent, « *Un culte de la proportionnalité un peu disproportionné* », *Recueil Dalloz* 2016, p. 137.

¹²⁵ P. Y. Gautier, *JCP*, 15 février 2016, n° 7, 189.

- ce contrôle aurait des difficultés à s'intégrer au contrôle traditionnel de légalité, qui s'exprime sous forme de syllogisme ; il serait de nature à changer le contenu du syllogisme ; l'articulation serait en tout état de cause délicate ; il serait pour certains difficilement compatible avec la technique de cassation.

Il est souligné par d'autres que :

- la mission ainsi confiée aux juges nationaux s'impose dès lors qu'ils doivent procéder, de façon générale, au contrôle de conventionnalité, dont le contrôle de proportionnalité n'est qu'un des volets ;

- le contrôle de proportionnalité vise à résoudre un conflit normatif, on est donc bien en présence de normes juridiques, et la question est de savoir comment le conflit entre ces normes doit être résolu¹²⁶ ;

- le droit procède toujours d'une recherche d'équilibre ;

- la Cour de cassation exerce déjà un contrôle de proportionnalité dans de nombreux domaines, par exemple en matière de liberté d'expression et d'atteinte à la vie privée ;

- la Cour européenne des droits de l'homme ne condamne pas en son principe le mode de raisonnement habituel de la Cour de cassation, ni son mode de rédaction¹²⁷ ;

- la Cour de cassation est « *parfaitement apte, par l'excellent outil de la technique de cassation, par la souplesse que celle-ci porte en elle, notamment dans l'appréciation de la qualification juridique des faits (laquelle, faut-il le souligner, mêle le fait et le droit) et par le génie propre de son adaptation à toutes les situations qui, au fil de deux cents ans, se sont présentées à elle, à prendre en charge le contrôle de l'application de la Convention européenne des droits de l'homme* »¹²⁸.

On se limitera ici au domaine particulier de la limitation du droit d'accès au tribunal, qui est celui du litige, pour lequel la Cour européenne des droits de l'homme indique, de façon précise, la méthodologie à suivre.

La Cour de cassation procède à ce contrôle de conventionnalité, au regard de l'article 6 de la Convention européenne. Dans certaines hypothèses, elle considère qu'il n'y a pas disproportion.

Ainsi a-t-il été jugé, dans un arrêt du 5 mars 2009¹²⁹, que le délai de deux mois, institué par l'article 596 du code de procédure civile, pour former un recours en révision ne méconnaissait pas le droit d'accès à un tribunal.

Dans le domaine de la procédure d'appel, plusieurs décisions ont été rendues récemment, en ce qui concerne notamment la caducité sanctionnant le non-respect par l'appelant de certaines prescriptions¹³⁰, dont la Cour considère qu'elle ne constitue pas une sanction « *disproportionnée au but poursuivi, qui est d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel, et n'est pas contraire aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Il a été souligné que, lorsqu'elles retiennent que les restrictions sont proportionnées, les décisions se limitent souvent à l'analyse de la compatibilité de la règle en cause avec l'article 6, § 1, sans toujours procéder à un examen *in concreto* de la situation ; que, s'il est pratiqué, cet examen ne transparaît pas toujours dans la motivation des arrêts.

Dans d'autres cas, la Cour de cassation retient la violation de l'article 6, § 1.

Elle écarte ainsi l'application de certains textes considérés comme portant atteinte à la substance même du droit d'agir. On peut citer à titre d'exemple la jurisprudence concernant les mesures de suspension des poursuites des rapatriés, à la suite de l'arrêt de l'assemblée plénière du 7 avril 2006¹³¹, ou, plus récemment, et dans le domaine des conditions d'exercice des recours, qui est celui du litige, l'arrêt de la première chambre civile du 9 avril 2013 précité, par lequel la Cour a considéré que « *si le droit à un tribunal, dont le droit d'accès concret et effectif constitue un aspect, n'est pas absolu, les conditions de recevabilité d'un recours ne peuvent toutefois en restreindre l'exercice au point qu'il se trouve atteint dans sa substance même* » et que cette atteinte était caractérisée « *lorsque le délai de contestation d'une décision, tel que celui prévu par l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, court du jour où la décision est prise non contradictoirement et que n'est pas assurée l'information des personnes admises à la contester* », ou l'arrêt de la troisième chambre civile du 30 octobre 2013¹³², commenté au rapport annuel, qui, procédant à un revirement de jurisprudence, décide que le délai de six mois à compter de l'affichage en mairie, prévu par les articles L. 143-14 et R. 143-11 du code rural, pour contester la décision de rétrocession d'une SAFER, ne peut, sans porter atteinte au droit à un recours effectif, courir contre une personne à qui la décision qu'elle entend contester n'a pas été notifiée conformément aux dispositions de l'article R. 143-11 précité.¹³³

¹²⁶ M. Vivant, « La balance des intérêts... enfin », *Communication commerce électronique*, octobre 2015, n° 10.

¹²⁷ D. de Bechillon, « Regards d'universitaires sur la réforme de la Cour de cassation », *JCP* 2016.

¹²⁸ S. Guinchard, F. Ferrand et T. Moussa, « Une chance pour la France et le droit continental : la technique de cassation, vecteur particulièrement approprié au contrôle de proportionnalité ? », *Recueil Dalloz* 2015.

¹²⁹ 2^e Civ., pourvoi n° 08-11.149, *Bull.* 2009, II, n° 68.

¹³⁰ 2^e Civ., 26 juin 2014, pourvoi n° 13-22.011, *Bull.* 2014, II, n° 153 ; 2^e Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n° 13-28.017, en cours de publication.

¹³¹ Pourvoi n° 05-11.519, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 3.

¹³² Pourvoi n° 12-19.870, *Bull.* 2013, III, n° 139.

¹³³ Également Com., 8 juillet 2014, pourvoi n° 12-26.703 : la chambre commerciale, à un moyen qui reprochait aux juges du fond d'avoir dit recevable l'appel formé par le gérant d'une personne morale qui n'avait plus le pouvoir de la représenter, répond, par substitution de motifs, « *que subordonner la recevabilité de ce recours à son exercice par l'intermédiaire d'un liquidateur amiable ou d'un mandataire ad hoc, tandis que le GFA disposait, pour le former, d'un délai de dix jours à compter de la notification du jugement ayant eu pour effet de priver son gérant de ses pouvoirs de représentation, entraînerait une limitation excessive du droit d'accès à un tribunal, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle censure également l'interprétation ou l'application trop formaliste que les juges du fond font de certaines dispositions procédurales : on peut ainsi citer, pour une erreur de pure forme dans la désignation de l'intimée, l'arrêt de l'assemblée plénière du 6 décembre 2004 ou, pour une interprétation excessivement formaliste des conditions posées pour le dépôt des mémoires, un arrêt de la chambre criminelle du 13 juin 2007¹³⁴.

Et lorsque les dispositions applicables donnent aux juges du fond un large pouvoir d'appréciation, elle veille à ce que, dans l'exercice de ce pouvoir, ils ne méconnaissent pas ce droit d'accès¹³⁵.

C'est au regard de l'ensemble des éléments rappelés ci-dessus qu'il conviendra d'apprécier si, en l'espèce, il a été porté une atteinte au droit d'accès au tribunal de M. X...

On rappellera, en conclusion de ce rapport, que parmi les suggestions de réforme présentées par la Cour de cassation dans le *Rapport annuel 2014*, figure une proposition relative à la « simplification du traitement des incidents de compétence », dont le texte est reproduit en annexe.

Nombre de projets préparés : 3

ANNEXE

Rapport annuel 2014 : simplification du traitement des incidents de compétence

Le contredit, voie de contestation des décisions statuant sur la compétence instaurée par le décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958, ultérieurement intégré dans le nouveau code de procédure civile, a grandement contribué à simplifier le traitement des exceptions d'incompétence.

La question du maintien du contredit doit toutefois être posée. En effet, le domaine et le régime du contredit apparaissent désormais poser plus de difficultés que ce dispositif ne comporte d'avantages par rapport à l'ouverture d'une voie de recours ordinaire.

Ainsi, la distinction entre appel et contredit ne procède pas d'une réelle différence d'objet, la frontière entre ces recours s'étant progressivement déplacée, de sorte que de nombreuses décisions ne statuant que sur la compétence sont exclusivement susceptibles d'appel : ordonnances du juge des référés ou ordonnances de non-conciliation du juge aux affaires familiales (article 98 du code de procédure civile) ; ordonnances du juge de la mise en état (article 776 du code de procédure civile) ; décisions du juge de l'exécution (article R. 121-3 du code des procédures civiles d'exécution).

Pour ces décisions susceptibles d'appel, le pourvoi immédiat, à l'instar des décisions rendues en matière de contredit, est désormais possible. Le décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile applicable devant la Cour de cassation a en effet inséré un article 607-1 dans le code de procédure civile, qui dispose : « *Peut également être frappé de pourvoi en cassation l'arrêt par lequel la cour d'appel se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige* ». Le contredit a ainsi perdu l'une de ses spécificités.

Par ailleurs, les affaires dont est saisie la Cour de cassation permettent de constater combien l'existence du contredit est source d'erreur pour les parties. Or, si la cour d'appel, dans le cas où elle est par erreur saisie d'un contredit, connaît de l'affaire selon les règles de l'appel (article 91 du code de procédure civile), la réciproque n'est pas vraie, de sorte que, dans un tel cas, l'appelant se trouve privé de la faculté de contester une décision statuant sur la compétence, sans que la juridiction de renvoi désignée par erreur puisse remédier à cette situation. La conséquence dépasse en outre la seule question de la désignation du juge naturel, puisque le juge de renvoi est lié par les points de droit tranchés dans le dispositif de la décision (article 95 du code de procédure civile), qui peuvent être déterminants quant à la résolution du litige, telle la qualification de contrat commercial plutôt que celle de contrat de travail. On comprend que des voix autorisées (G. Cornu et J. Foyer, *Procédure civile*, PUF, 3^e éd., 1996, § 42) aient pu conseiller au plaideur, dans le doute, de toujours former un contredit, ce qui ne saurait constituer une solution satisfaisante.

Quant à son régime, le contredit n'est pas traité par le code de procédure civile comme l'une des voies de recours, dont la liste est énumérée à l'article 527 de ce code, qui se trouvent dotées d'un régime commun, que rien ne justifie pourtant d'écarter dans le cas du contredit. La Cour de cassation a d'ailleurs été amenée à appliquer certaines dispositions qui, prises à la lettre, ne concernaient pourtant pas le contredit, mais les autres voies de recours.

La spécificité la plus emblématique du contredit est le point de départ de son délai, qui court à compter du jour de la décision. Cette solution étant incompatible avec l'exercice du droit à un recours toutes les fois que les parties n'ont pas été informées de la date à laquelle la décision serait prononcée, la Cour de cassation a dû, rapidement, y apporter une exception purement prétorienne, par un report, dans ce cas, du point de départ du délai de contredit au jour où la décision a été portée à la connaissance des parties. Si une notification fera ainsi courir le délai du contredit, en l'absence de texte l'imposant dans le code de procédure civile, la connaissance de la décision pourra résulter de tout autre moyen, de sorte qu'on entrevoit toutes les difficultés, ne serait-ce que probatoires, qui s'ensuivent, et qui ont été accrues par la possibilité, depuis le 1^{er} janvier 2005, de prononcer les décisions par leur mise à disposition au greffe. En outre, la lettre de l'article 680 du code de procédure civile, qui n'évoque que l'opposition, l'appel et le pourvoi, ne permet pas en principe d'appliquer la jurisprudence protectrice dégagée par la Cour de cassation sur le fondement de ce texte. Il apparaît difficile de maintenir pour le contredit un tel régime dérogoire, qu'il est donc utile de supprimer.

¹³⁴ Assemblée plénière, 6 décembre 2004, pourvoi n° 03-11.053, *Bull.* 2004, Ass. plén., n° 13 ; Crim., 13 juin 2007, pourvoi n° 07-82.392, *Bull. crim.* 2007, n° 159.

¹³⁵ Par exemple en matière de renvoi, 2^e Civ., 2 mars 2004, pourvoi n° 02-30.755, *Bull.* 2004, II, n° 76 ; on peut également citer 2^e Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n° 14-21.145.

On peut certes observer que le contredit a été institué en vue d'un traitement plus efficace et plus simple des exceptions d'incompétence. Toutefois, l'efficacité du traitement des exceptions d'incompétence résulte d'un ensemble plus vaste de dispositions (relatives aux conditions de recevabilité temporelle et formelle de l'exception d'incompétence, à la transmission directe du dossier à la juridiction désignée comme compétente, etc.) que la présente proposition n'entend nullement abroger. Ensuite, quant à la procédure de contredit devant la cour d'appel, on peut estimer qu'elle ne présente plus réellement d'avantage par rapport aux procédures d'appel accélérées instituées depuis lors, en particulier la procédure d'appel à jour fixe, qui revêt le même avantage que le contredit de devoir être motivé. On peut d'ailleurs douter que l'absence de représentation obligatoire pour la procédure de contredit et l'oralité de cette procédure constituent de véritables plus-values, tant le débat sur la compétence est désormais devenu technique.

Il est donc proposé le remplacement du contredit par un appel immédiat, ouvert contre tout jugement statuant sur la compétence. Cet appel devrait être interjeté dans les quinze jours suivant la notification du jugement statuant sur la compétence. L'instruction de cet appel devrait avoir lieu selon l'une des procédures d'appel accélérées : ainsi l'appel serait-il jugé suivant la procédure de l'article 905 du code de procédure civile, applicable au référé, voire selon la procédure à jour fixe si l'appelant l'estime nécessaire pour préserver ses droits. Dans tous les cas, un pourvoi immédiat demeurerait ouvert.

La direction des affaires civiles et du sceau émet un avis favorable à cette proposition, sous réserve d'une expertise approfondie. Sa mise en œuvre contribuerait à une simplification et une unification majeures des règles procédurales, étant observé, comme souligné, que le recours au contredit connaît d'ores et déjà de très larges dérogations et que la modification souhaitée ne devrait pas remettre en cause les dispositions permettant un traitement efficace des exceptions d'incompétence. Cette réforme pourrait être envisagée dans le cadre d'un prochain décret de procédure civile.

Avis de M. Petitprez

Avocat général

Le pourvoi qui est examiné par l'assemblée plénière de la Cour soulève plusieurs questions importantes s'agissant de l'application concrète de dispositions de droit interne.

L'affaire est en apparence banale : un justiciable qui se heurte à une décision judiciaire défavorable a emprunté des voies de recours jugées inappropriées ou introduites tardivement et se voit opposer leur irrecevabilité.

Un examen approfondi des circonstances de fait révèle une situation plus complexe et conduit à s'interroger sur les effets, quant à la recevabilité d'un recours, d'une notification par le greffe comportant une mention inexacte sur la voie offerte aux parties pour contester une décision.

On objectera immédiatement que, selon la règle traditionnelle, « *nul n'est censé ignorer la loi* ». Mais lorsque c'est la justice elle-même qui délivre au justiciable une information de nature à l'induire en erreur, est-elle fondée à lui opposer l'application rigoureuse des règles de droit ?

L'idée d'un juste équilibre entre les mesures employées et la nécessité de protection des droits fondamentaux, dont le droit effectif d'accès au juge, doit nécessairement guider la réflexion de la Cour de cassation.

La notion de proportion, centrale dans la pensée juridique et philosophique européenne, puise sa source dans l'Antiquité. Aristote exprimait déjà l'idée que la justice réside dans une sorte de proportion : « *La proportion est un moyen et le juste une proportion*¹ ».

Hormis son sens purement mathématique, la proportion évoque un rapport convenable entre deux éléments. Elle est alors synonyme de mesure ou encore d'équilibre².

Précisément, l'examen du pourvoi conduit à s'interroger sur les conséquences excessives, disproportionnées pour le justiciable, d'une solution qui ferait prévaloir la rigueur juridique, au détriment d'un juste équilibre imposant de se livrer à une appréciation concrète des faits de l'espèce conduisant, le cas échéant, à écarter l'application de dispositions légales.

Au regard des difficultés purement conceptuelles, se pose également la question plus large de savoir ce que doit être la doctrine de la Cour de cassation en matière de contrôle dit de « proportionnalité », technique de contrôle juridictionnel encore peu explorée.

Force est de constater en l'espèce qu'une interprétation rigoureuse des règles internes de droit processuel commanderait le rejet du pourvoi (I). Mais elle risque d'engendrer pour le demandeur, au regard des circonstances de fait, une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal (II).

I. - La stricte application des règles de droit interne conduirait au rejet du pourvoi

Après un rappel des différentes étapes de la procédure et des moyens présentés à l'appui du pourvoi (A), il conviendra de discuter de la recevabilité en droit interne des voies de recours exercées par le demandeur (B).

A. - Examen du pourvoi

1. - Faits et procédure

M. Philippe X... a démissionné le 27 avril 2008 de son poste de directeur exécutif de la société MP Financial Services France, pour rejoindre la société Michael Page International et occuper des fonctions similaires à Genève.

Cette dernière société l'a informé de son licenciement par lettre du 16 septembre 2009.

Il a saisi le conseil de prud'hommes de Nanterre d'une demande dirigée contre la société MP Financial Services France, aux fins de faire constater l'absence de cause réelle et sérieuse de son licenciement.

Par « *jugement d'incompétence* » du 11 mai 2012, rendu « *contradictoirement et en premier ressort* », le conseil de prud'hommes a déclaré irrecevables les demandes du salarié, au motif que le licenciement n'avait pas été prononcé par une société de droit français, et a renvoyé les parties à mieux se pourvoir.

M. X... a relevé appel le 22 mai 2012 de cette décision qui lui avait été notifiée le 15 mai 2012, avec la mention que la voie de recours était l'appel.

Il a reçu « *notification rectificative* » de ce jugement, par lettre recommandée avec avis de réception datée du 21 mai 2012, le greffe l'ayant informé d'une « *erreur dans la qualification du jugement* », la voie de recours ouverte contre cette décision étant le contredit.

M. X... a formé un contredit par lettre recommandée avec avis de réception reçue le 31 mai 2012 par le conseil de prud'hommes.

Par arrêt du 9 avril 2014, la cour d'appel de Versailles a déclaré irrecevables l'appel et le contredit formés par l'intéressé.

M. X... s'est régulièrement pourvu en cassation contre cette décision.

¹ *Éthique à Nicomaque*, livre V, chapitre 7.

² Dictionnaire le *Petit Robert* : articles « proportion » et « équilibre ».

2. - Analyse succincte des moyens

Dans un premier moyen de cassation, il est fait grief à l'arrêt attaqué d'avoir, en méconnaissance des dispositions de l'article 80 du code de procédure civile, déclaré irrecevable l'appel formé par M. X..., alors que cette voie de recours était seule ouverte contre un jugement s'étant prononcé à la fois sur la compétence et sur le fond du litige.

Dans un second moyen, qualifié de subsidiaire, le demandeur reproche à la cour d'appel :

- d'avoir, en violation des articles 82 et 680 du code de procédure civile et de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, déclaré irrecevable le contredit formé par lui, alors que la mention erronée dans l'acte de notification du 15 mai 2012 avait eu pour effet d'interrompre le délai du contredit ;

- d'avoir enfreint les dispositions des articles 82 et 536 du code de procédure civile, en retenant que le délai de contredit avait expiré au moment où M. X... avait régularisé son contredit, quand il résulte de l'arrêt attaqué que le jugement entrepris avait été inexactement qualifié, de sorte que le délai de contredit n'avait pas couru en l'espèce.

B. - Discussion sur la recevabilité des voies de recours

1. - Recevabilité de l'appel

Tout jugement rendu sur la compétence peut faire l'objet d'un recours devant la cour d'appel, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que le juge a décliné sa compétence, par application des règles de compétence d'attribution ou territoriale, ou bien s'est déclaré compétent, auquel cas il a le choix d'aborder ou non le fond du litige³.

Le jugement qui statue sur l'incident de compétence et éventuellement sur le fond peut être attaqué par deux voies de recours différentes : le contredit et l'appel. Alors que l'appel est la voie de recours normale contre les jugements du premier degré, le contredit est en principe l'unique voie de recours ouverte dès lors que seule la question de la compétence est soumise à la cour d'appel⁴.

Aux termes des dispositions de l'article 80 du code de procédure civile :

« Lorsque le juge se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige, sa décision ne peut être attaquée que par la voie du contredit, quand bien même le juge aurait tranché la question de fond dont dépend la compétence ».

Ce texte envisage la situation dans laquelle le juge ne tranche qu'une question de compétence mais ne statue pas sur le fond, se bornant, le cas échéant, à l'appréhender pour les besoins de sa décision sur la compétence, d'où l'importance de déterminer si la décision rendue intéresse uniquement la compétence où concerne également le fond.

Si un appel a été formé par erreur, alors que la voie de recours ouverte était celle du contredit, la jurisprudence retient l'irrecevabilité de l'appel, en l'absence de dispositions symétriques à celles édictées par l'article 91 du code de procédure civile, qui prévoient que si la cour d'appel est saisie à tort d'un contredit, alors que la décision qui lui est déferée devait l'être par la voie de l'appel, elle n'en demeure pas moins saisie et doit statuer selon les règles applicables à l'appel (1^{re} Civ., 18 janvier 1983, *Bull.* 1983, I, n° 24).

En l'espèce, se rapportant au seul dispositif du jugement, le demandeur considère qu'il est indubitable qu'en déclarant irrecevables les demandes dont il était saisi, le conseil de prud'hommes ne s'est pas prononcé sur sa compétence, mais a tranché, au moins pour partie, le fond du litige, si bien que la voie de l'appel était nécessairement ouverte.

La deuxième chambre civile semble privilégier une interprétation formelle des dispositions de l'article 80 du code de procédure civile, en ce que la voie du contredit est seule ouverte à condition que le juge « se prononce sur la compétence » au sens de cet article, ce qui impose de statuer effectivement sur la question posée, dans le dispositif de la décision, abstraction faite de ses motifs.

La question de l'importance respective des motifs et du dispositif d'un jugement a été soumise à la deuxième chambre civile, à propos de la détermination des domaines de l'appel et du contredit : un époux ayant assigné sa femme en divorce, celle-ci a invité le tribunal à se déclarer incompétent au profit d'une juridiction algérienne. Le tribunal a fait droit à cette exception mais, dans le dispositif du jugement, a déclaré la demande irrecevable. La deuxième chambre civile casse pour violation de la loi l'arrêt de la cour d'appel déclarant irrecevable l'appel formé par le mari contre ce jugement au motif qu'il tranchait une question de compétence au profit d'une juridiction étrangère et qu'il aurait dû faire l'objet d'un contredit, alors que, dans son dispositif, ce jugement avait déclaré une demande en divorce irrecevable, ce qui rendait recevable l'appel immédiat (2^e Civ., 28 février 1996, pourvoi n° 93-16.900, *Bull.* 1996, II, n° 39).

Commentant cet arrêt, le doyen Georges Wiederkehr retient que, dans cette approche purement formaliste, il faut se fier au dispositif du jugement et non aux motifs pour déterminer, du contredit ou de l'appel, quelle est la bonne voie de recours : « On pourrait a priori penser qu'il est indifférent que le dispositif du jugement fasse état d'une fin de non-recevoir plutôt que d'une exception, du moment que c'est bien une question de compétence qui est réglée. Mais la tendance aujourd'hui, quand il s'agit de déterminer ce qui constitue la décision du juge, semble être de s'en tenir à la forme, sans tenir compte du fond. Le jugement ayant dans son dispositif purement et simplement déclaré la demande irrecevable, il s'agirait de s'en tenir à cette affirmation en restant indifférent à ce qui a pu la motiver. Il n'y aurait pas lieu de chercher à interpréter le dispositif par les motifs, ni de vérifier si le

³ N. Fricero, P. Julien, *Procédure civile*, 5^e édition, LGDJ, n° 218 et suivants.

⁴ Voir J. Héron, T. Le Bars, *Droit judiciaire privé*, 6^e édition, LGDJ, n° 1035 et suivants, pour le principe et ses exceptions.

tribunal, dans ce dispositif, a bien utilisé les termes qui convenaient et qui sont compatibles avec la motivation. La solution a le mérite de la clarté [...] Elle simplifie la reconnaissance de la nature du jugement, puisque le justiciable pourra s'en tenir aux seules énonciations du dispositif⁵ ».

Le problème de savoir ce qu'il faut entendre par « décision sur la compétence » s'est posé dans le cadre des procédures introduites par les ayants droit des victimes du crash du Boeing d'une compagnie aérienne égyptienne, le 3 janvier 2004 après son décollage de Charm-el-Cheikh (Égypte) à destination de Paris - Charles-de-Gaulle. Un juge fédéral américain avait invité les demandeurs à soumettre leur action tendant à faire reconnaître le fonctionnement défectueux de l'appareil ou des ses équipements au juge français, à condition que ce dernier se reconnaisse compétent pour statuer, laissant entrevoir la possibilité de revenir devant lui si le juge français devait décliner sa compétence. Saisi à cette fin, le tribunal de Bobigny a déclaré une telle demande irrecevable. L'appel formé par les demandeurs contre ce jugement a été jugé recevable. Le pourvoi de l'une des sociétés mises en cause à raison de défaillances techniques a été rejeté par la deuxième chambre civile, qui a jugé que le dispositif du jugement de première instance, qui se bornait à déclarer irrecevable une demande tendant à ce que le tribunal statue sur sa propre compétence, ne constituait pas une décision portant sur la compétence et ne pouvait dès lors être attaqué par la voie du contredit (2^e Civ., 30 avril 2009, pourvoi n° 08-15.273, Bull. 2009, II, n° 107).

La portée de cette décision, invoquée dans le mémoire ampliatif au soutien du premier moyen de cassation, mérite cependant d'être relativisée, dans la mesure où, très clairement, la question tranchée n'était pas celle de la compétence mais celle de la recevabilité d'une demande tendant à soustraire à la juridiction française saisie la connaissance du fond du litige. On ne peut donc pas en tirer argument pour conclure, comme dans le cas précédent, aux conséquences inéluctables de l'emploi malheureux dans le dispositif du terme « irrecevable » là où la juridiction entendait en réalité se déclarer incompétente. Comme le souligne le professeur Roger Perrot, « Il est assez surprenant qu'un demandeur soulève l'incompétence de la juridiction qu'il a lui-même saisie. Tel est cependant le cas sur lequel eut à statuer la Cour de cassation dans l'arrêt rapporté. La juridiction saisie a très justement déclaré irrecevable le déclinatoire soulevé dans ces conditions, et renvoyé les parties à conclure sur le fond. [...] Pour soutenir que l'appel était irrecevable et que le jugement aurait dû être attaqué par la voie du contredit, la société défenderesse à l'instance tirait argument de ce que, "en déclarant irrecevable la contestation de compétence élevée par les demandeurs eux-mêmes et en renvoyant les parties à conclure sur le fond, le tribunal s'était par là même reconnu compétent". En un mot, la société défenderesse jouait sur la similitude des résultats, en ce sens que l'irrecevabilité, aussi bien qu'une incompétence, ont pour conséquence de dénier au juge saisi le pouvoir de statuer au fond. La confusion n'en était pas moins évidente. Ce qui dans le cas d'espèce était irrecevable, c'était uniquement la contestation sur la compétence ; et dès lors, cette irrecevabilité avait eu pour conséquence d'évincer tout débat sur cette question⁶ ».

La chambre sociale juge que quels que soient les termes employés dans le dispositif, la voie du contredit est la seule possible contre un jugement statuant sur la compétence. Elle rejette un pourvoi qui soutenait que la voie de l'appel était nécessairement ouverte contre une décision de première instance déclarant en son dispositif une « demande irrecevable » : « Attendu qu'après avoir relevé que les premiers juges, régulièrement saisis par la société Warman international d'une exception d'incompétence, avaient estimé que la qualité de mandataire social de M. X... excluait la compétence du conseil de prud'hommes, la cour d'appel a décidé exactement que, malgré l'impropriété de ses termes, le dispositif du jugement statuait sur la compétence et que la voie du contredit était seule ouverte » (Soc., 28 novembre 1995, pourvoi n° 92-42.360).

Elle approuve une cour d'appel d'avoir conclu à l'irrecevabilité de l'appel formé par une salariée contre un jugement prud'homal qui l'avait déclarée irrecevable en sa demande à l'encontre de son employeur et l'avait renvoyée à se pourvoir devant la juridiction compétente, admettant implicitement que le dispositif du jugement tranchait bien la question de la compétence (Soc., 19 mars 2008, pourvoi n° 06-43.999).

En l'espèce, après avoir relevé que l'incompétence de la juridiction française était soulevée par la société Michael Page Financial Service France au motif que le contrat de travail de M. Philippe X... n'était pas un « contrat de travail de droit français », le conseil de prud'hommes a statué au visa de l'article 96 du code de procédure civile et a motivé sa décision, intitulée « jugement d'incompétence », par le fait que le licenciement n'avait pas été effectué par une société de droit français. Tout en déclarant les demandes de M. X... non recevables, il a renvoyé les parties à mieux se pourvoir, faisant ainsi une référence explicite aux dispositions du premier alinéa de l'article 96 du code de procédure civile, qui prévoient que lorsque le juge considère que l'affaire relève de la compétence d'une juridiction étrangère, « il renvoie seulement les parties à mieux se pourvoir », sans autre précision.

La démarche qui consisterait à ne retenir de la décision que la seule déclaration d'irrecevabilité, sans prendre en compte les autres mentions du dispositif ni les rapprocher dans leur ensemble de l'intitulé même du jugement et de ses motifs, relèverait d'une approche excessivement formaliste, alors qu'en substance, il ne fait aucun doute que, malgré les termes peu appropriés employés dans ce dispositif, le conseil de prud'hommes n'a fait que statuer en réalité sur l'incident de compétence dont il était saisi, si bien que le contredit était la seule voie de recours envisageable.

C'est pourquoi le premier moyen de cassation ne pourra, à mon sens, qu'être rejeté.

⁵ G. Wiederkehr, « Jugement, motifs, dispositif, portée respective », *Justices* 1997, n° 5, p. 285.

⁶ « Appel ou contredit ? », commentaire par Roger Perrot, *Procédures*, n° 7, juillet 2009, comm. 226.

2. - Recevabilité du contredit

a) Le contredit, voie de recours spécifique contre une décision sur la compétence

Avant 1958, le recours contre un jugement rendu sur la compétence était porté devant la cour d'appel, selon les règles du droit commun. Le législateur de 1958, estimant que l'appel était une voie de recours trop lente pour le règlement d'un incident qui mérite d'être tranché rapidement, a instauré une procédure spéciale, réglementée alors par l'article 169, alinéas 3 à 8, du code de procédure civile⁷.

Le contredit de compétence était porté devant le premier président de la cour d'appel, qui, après avoir recueilli le cas échéant les explications des avocats, statuait dans le mois suivant la transmission du dossier en déterminant la juridiction compétente.

Au regard de la place restreinte réservée au débat contradictoire et des pouvoirs conférés au premier président, ce recours échappait aux principes de la procédure civile classique et présentait un caractère administratif marqué, au risque d'ignorer la complexité des liens existant entre la compétence et le fond du droit et de sacrifier les intérêts des parties en présence, au nom d'une célérité parfois illusoire⁸.

Une évolution, amorcée dès 1960 et entérinée par le décret du 20 juillet 1972, s'est traduite par un rapprochement du régime du contredit avec celui de l'appel ordinaire.

La procédure de contredit, organisée actuellement par les articles 82 à 91 du code de procédure civile, est dominée par un impératif de célérité : assurer le règlement rapide de l'incident de compétence, d'où un certain nombre de spécificités tenant au déroulement et au dénouement de la procédure⁹.

Dans le cadre de l'examen du présent pourvoi, il convient de s'attacher à la question du délai pour former contredit, qui présente un certain nombre de particularités s'agissant de sa durée, de son point de départ et de sa sanction.

b) Le point de départ du délai pour former contredit

L'article 82 du code de procédure civile dispose que :

« Le contredit doit, à peine d'irrecevabilité, être motivé et remis au secrétariat de la juridiction qui a rendu la décision dans les quinze jours de celle-ci ».

Ainsi que l'exposent les professeurs Solus et Perrot¹⁰, *« Contrairement à la règle habituelle, le délai de quinzaine a pour point de départ de plein droit et sans autre formalité le jour où le jugement sur la compétence est prononcé. Cette disposition gravement dérogatoire au droit commun s'explique par le fait que, pour des raisons d'économie et de célérité, la décision n'est pas signifiée ; en l'absence de toute signification, seule la date du jugement peut être prise en considération avec suffisamment de certitude. Encore faut-il que les intéressés aient été informés de cette date... »*

L'article 450 du code de procédure civile impose au président de la juridiction d'indiquer aux parties la date de prononcé du jugement lorsque celui-ci n'est pas rendu sur-le-champ.

Cette règle est adaptée en matière prud'homale par l'article R. 1454-25 du code du travail, qui énonce que la date de prononcé du jugement est rappelée aux parties par émargement au dossier ou par la remise d'un bulletin par le greffier, si la décision n'est pas rendue immédiatement à l'issue des débats.

Selon une jurisprudence constante, la seule indication dans le jugement de la date prévue pour son prononcé ne suffit pas à établir que les parties en ont été effectivement informées (2^e Civ., 13 mai 1985, pourvoi n° 84-10.439, Bull. 1985, II, n° 98, Soc., 16 décembre 2008, pourvoi n° 08-40.174). Le délai pour former contredit ayant pour point de départ le prononcé du jugement, il ne peut commencer à courir qu'autant que la date à laquelle le jugement devait être rendu a été portée à la connaissance des parties et que cet avis est mentionné dans le jugement (Soc., 27 février 2013, pourvoi n° 11-27.312, Bull. 2013, V, n° 57).

L'article 82 du code de procédure civile instaure donc une exception légale au principe édicté par l'article 528, alinéa 1, du même code, selon lequel *« le délai à l'expiration duquel un recours ne peut plus être exercé court à compter de la notification du jugement »*.

Si le délai de contredit court du prononcé de la décision et non de sa notification, le problème se pose de savoir si une quelconque conséquence juridique est attachée à une éventuelle notification qui n'est pas prévue par les textes.

c) Les effets d'une notification superflue comportant des mentions erronées

Le second moyen de cassation, pris en sa première branche, soulève en effet la question de l'incidence d'une notification qui comportait des indications erronées sur la computation du délai d'exercice des voies de recours.

Il convient de rappeler les dispositions de l'article 680 du code de procédure civile, qui prévoient que la notification du jugement à une partie doit indiquer de manière très apparente le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation dans le cas où l'une de ces voies de recours est ouverte, ainsi que les modalités selon lesquelles le recours peut être exercé. Il en résulte que l'absence de mention ou la mention erronée, dans l'acte de notification d'un jugement, de la voie de recours ouverte, de son délai ou de ses modalités a pour effet de ne pas faire

⁷ Décret n° 58-1289 du 22 décembre 1958 relatif à certaines modifications en matière de procédure civile.

⁸ Solus et Perrot, *Droit judiciaire privé*, édition Sirey, 1973, n° 713 et suivants.

⁹ Pour un exposé détaillé du déroulement de la procédure, voir L. Cadiet et E. Jeuland, *Droit judiciaire privé*, 8^e éd., n° 306 et suivants.

¹⁰ Ouvrage précité, voir note 8.

courir le délai de recours (voir par exemple Soc., 26 avril 2006, pourvoi n° 04-41.420, *Bull.* 2006, V, n° 149 ; 2^e Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n° 14-23.768, en cours de publication, 2^e Civ., 28 janvier 2016, pourvoi n° 15-11.391, en cours de publication).

Mais la jurisprudence civile considère que les dispositions de l'article 680 du code de procédure civile, qui ne mentionnent pas le contredit parmi les voies de recours dont le délai doit être indiqué, ne s'appliquent pas à la notification d'un jugement d'incompétence rendue nécessaire dans l'hypothèse où le juge a prononcé sa décision à une date qui n'a pas été portée à la connaissance des parties. Une notification même erronée de la voie de recours et du délai pour l'exercer dans l'acte de notification par le greffe d'un jugement d'incompétence a pour effet dans cette hypothèse de porter la décision à la connaissance des parties et donc de faire courir le délai de contredit (2^e Civ., 10 avril 2014, pourvoi n° 12-35.320).

Le point de départ du délai pour former contredit étant en principe fixé au jour du prononcé de la décision, on peut se demander si la notification, lorsqu'elle est inutile, produit néanmoins des effets et quelles sont les conséquences d'une indication inexacte de la voie de recours dans la notification, que cette formalité soit ou non nécessaire.

Dans des situations comparables, c'est-à-dire des recours autres que le contredit qui, par exception, courent à compter du prononcé de la décision, la deuxième chambre civile considère qu'il importe peu qu'une notification de la décision ait été ordonnée (voir par exemple, en matière d'ordonnances sur requête, 2^e Civ., 22 février 2007, pourvoi n° 05-21.314, *Bull.* 2007, II, n° 46).

S'agissant des mentions inexactes figurant dans l'acte de notification, la chambre sociale juge que « *la notification d'un jugement d'incompétence portant la mention erronée que celui-ci était susceptible d'appel ne peut avoir pour effet de rendre recevable une voie de recours dont cette décision n'était pas légalement susceptible d'être frappée* » (Soc., 28 mai 2013, pourvoi n° 11-23.109).

Enfin, il n'existe à notre connaissance qu'une seule décision ayant statué sur les conséquences d'une notification qui était à la fois superflue et source d'erreur sur la voie de recours. La Cour de cassation se prononce par l'attendu suivant : « *Après avoir retenu à juste titre que la décision entreprise, rendue sur la compétence, ne pouvait être attaquée que par la voie du contredit et que le délai pour former contredit, qui avait commencé à courir à compter du jugement contradictoire prononcé sur-le-champ, était expiré, la cour d'appel a exactement décidé que l'indication erronée, dans l'acte de notification de cette décision, de l'ouverture de la voie de l'appel n'avait pas pour effet de rendre ce recours recevable* » (Soc., 19 mars 1998, pourvoi n° 95-45.391).

Il semble donc qu'en droit processuel interne, aucune conséquence particulière ne puisse s'attacher à un acte de notification inutile, même s'il comportait une fausse information sur la voie de recours appropriée.

En l'espèce, la cour d'appel retient que les parties ont eu connaissance de la date à laquelle le jugement serait rendu par l'émargement des notes d'audience du bureau de jugement portant la date de la mise à disposition du jugement, soit le 11 mai 2012, et que le délai courait à compter du prononcé de ce jugement. Elle considère que l'erreur sur les modalités de notification était inopérante et que le contredit formé tardivement, le 29 mai 2012, était irrecevable.

Dans son mémoire ampliatif, le demandeur fait valoir que le délai de contredit, qui courait depuis le prononcé du jugement, aurait été interrompu (il serait plus exact de dire « suspendu ») entre le 15 mai 2012, date de la notification irrégulière, et le 22 mai 2012, date de la « *notification rectificative* ».

Mais il ne semble pas que le délai imparti pour former un contredit, dès lors qu'il a commencé à courir, puisse être interrompu d'une manière quelconque, notamment par une notification irrégulière. La jurisprudence considère par exemple que le délai imparti par la loi pour inscrire un contredit n'est pas interrompu par le contredit formé par une autre partie et que, dès lors, la notification à une partie du contredit formé par une autre ne peut avoir pour conséquence ni d'autoriser la première à former elle-même un contredit hors délai, ni de lui conférer la qualité de demandeur à un contredit qu'elle n'a pas formé (Com., 21 mars 1995, pourvoi n° 92-20.477, *Bull.* 1995, IV, n° 93).

Plus généralement, les délais de procédure ne sont pas, à la différence des délais de prescription, susceptibles en principe de suspension ou d'interruption. On considère qu'il s'agit de « *délais de rigueur* » et qu'étant donné leur fonction, il est impossible de leur appliquer les causes générales d'interruption (articles 2242 et s. du code civil) et de suspension (articles 2251 et s. du code civil). Seule la prise en compte de situations exceptionnelles peut justifier une interruption ou une suspension des délais de procédure. C'est ainsi que les articles 531 et 532 du code de procédure civile prévoient que le délai pour exercer un recours est interrompu soit par le changement dans la capacité d'une partie, soit par le décès d'une partie¹¹.

Il est à noter, cependant, que ces règles ne s'appliquent pas au contredit, qui n'est pas mentionné à l'article 527 parmi les voies de recours ordinaires ou extraordinaires.

Il faut retenir de l'ensemble de ces éléments que, dans la présente procédure, dès lors que la date de prononcé du jugement a bien été indiquée aux parties, le point de départ du délai pour former contredit était bien le prononcé de la décision et non sa notification, qui n'a pas pu avoir pour effet de rouvrir un nouveau délai, d'autant plus que cette formalité était totalement superflue.

Au regard des seules dispositions combinées des articles 82 et 680 du code de procédure civile et de l'interprétation constante qui en est faite par la jurisprudence, le second moyen, pris en sa première branche, devrait donc être rejeté.

¹¹ Natalie Fricero, *Juris-Classeur Procédure civile*, fasc. 145, « Délais de procédure », n° 58 et s.

Il convient cependant de réserver la question de l'incidence d'une notification irrégulière sur le caractère équitable ou non de la procédure, dans la mesure où le moyen invoque également l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Cette question fera l'objet des développements consacrés, en deuxième partie du présent avis, au contrôle de proportionnalité.

d) Les conséquences de l'erreur sur la qualification du jugement

La deuxième branche du second moyen de cassation invoque une erreur sur la qualification du jugement qui aurait eu pour conséquence de retarder le point de départ du délai pour former contredit jusqu'au moment où est intervenue une notification régulière.

Il semble quelque peu antinomique de faire valoir dans une première branche que le délai pour former contredit aurait été interrompu (ou suspendu) entre la première notification et la seconde, puis de soutenir que ce délai n'aurait pas commencé à courir du tout, en présence d'une erreur dans la qualification du jugement entrepris.

L'article 536 du code de procédure civile, dont la violation est invoquée, dispose que « *la qualification inexacte d'un jugement par les juges qui l'ont rendu est sans effet sur le droit d'exercer un recours* ».

La jurisprudence déduit des dispositions combinées des articles 536 et 680 du nouveau code de procédure civile que le délai de recours ne court pas lorsque le jugement entrepris comporte une mention erronée sur sa qualification, à moins que l'acte de notification de ce jugement n'ait indiqué la voie de recours qui était effectivement ouverte (2^e Civ., 16 mai 2002, pourvoi n° 01-02.300, *Bull.* 2002, II, n° 100 ; Soc., 23 mai 2007, pourvoi n° 06-40.140).

Mais il apparaît que la « *notification rectificative* » du 22 mai 2012 faisait mention à tort d'une « *erreur dans la qualification du jugement* ». La Cour de cassation considère en effet qu'un jugement par lequel un conseil de prud'hommes se déclare incompétent peut être attaqué par la voie du contredit et doit être qualifié de rendu en premier ressort (Soc., 15 décembre 1998, pourvoi n° 96-44.775).

Dans la présente affaire, le délai pour former contredit a bien commencé à courir à compter du prononcé du jugement de première instance, exactement qualifié de rendu en premier ressort, puisque susceptible d'un nouvel examen par la cour d'appel.

La deuxième branche du moyen ne pourra donc qu'être rejetée.

Le strict respect des principes qui viennent d'être rappelés orienterait vers un rejet du pourvoi, sauf à considérer les conséquences excessives qui résultent pour le justiciable de leur application concrète dans le cas d'espèce, ce qui oriente le débat vers un contrôle de proportionnalité, au regard du moyen invoquant la violation du droit à un procès équitable.

II. - L'existence d'une restriction de fait au droit d'accès à un tribunal impose un contrôle de proportionnalité

Après avoir esquissé les différentes techniques mobilisées dans le cadre du contrôle de proportionnalité (A), il y aura lieu de s'interroger sur la mise en œuvre d'un tel contrôle dans le cas d'espèce (B).

A. - Les techniques mobilisées dans le cadre du contrôle de proportionnalité

1. - En droit européen

Il n'est pas question de dresser ici un bilan exhaustif de la jurisprudence européenne, mais seulement de l'aborder sous l'angle des restrictions qui peuvent être apportées à l'accès au juge et plus spécialement à l'exercice des voies de recours.

a) Dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme

Bien que le principe de proportionnalité ne soit pas énoncé en tant que tel dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la Cour européenne des droits de l'homme consacre la proportionnalité comme moyen de contrôle dès lors qu'est invoquée la violation d'un droit fondamental et notamment l'accès à la justice examiné sous l'angle de l'article 6 de la Convention.

Selon l'article 6, § 1, « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue [...] par un tribunal [...] qui décidera [...] des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil [...]* ».

La Cour européenne des droits de l'homme a jugé, dans l'arrêt *Golder*, que l'article 6, § 1, consacrait le « *droit à un tribunal* », dont le « *droit d'accès* », à savoir le droit de saisir un tribunal en matière civile, constitue un aspect. (*Golder c/ Royaume Uni*, § 36).

Le droit européen opère cependant une distinction entre le droit à un juge et le droit, plus large, à un recours, lequel peut ne pas être de nature juridictionnelle. Le droit d'accès à un tribunal suppose l'existence d'une voie judiciaire effective permettant à chaque justiciable de revendiquer ses droits civils (*Beles et autres c/ République Tchèque*, § 49), mais les exigences de l'article 6, § 1, de la Convention ne se confondent pas avec le « *recours effectif* » dont il est question dans l'article 13. En effet, à la différence de l'article 6, l'article 13 n'énonce pas les garanties de procédure que le recours doit remplir et n'impose pas que celui-ci soit porté devant une juridiction.

Dans la mesure où les exigences posées pour l'accès au juge sont plus strictes qu'en matière de recours effectif, la Cour européenne des droits de l'homme considère depuis longtemps que l'article 13 est absorbé par l'article 6, § 1¹².

Une autre question est celle de savoir quel est le contrôle exercé par la Cour dès lors que l'accès au juge est restreint par la loi, à cause de l'existence de barrières procédurales, ou dans les faits, notamment en raison d'un déficit d'information du justiciable sur les voies de recours qui lui sont offertes.

Le droit d'accès à un tribunal doit être, selon la jurisprudence européenne, effectif et concret. L'effectivité du droit d'accès demande qu'un individu jouisse d'une possibilité claire et concrète de contester un acte constituant une ingérence dans ses droits (Bellet c/ France, § 36).

Les dispositions de droit interne régissant les conditions de forme et de délai pour exercer un recours visent à assurer la bonne administration de la justice et le respect du principe de la sécurité juridique (Cañete de Goñi c/ Espagne, § 36). Mais les règles procédurales, ou l'application qui en est faite, ne doivent pas empêcher le justiciable d'utiliser une voie de recours disponible (Zvolsky et Zvolska c/ Rép. tchèque, § 51, et Viard c/ France, § 36).

Le droit à un tribunal ne revêt pas un caractère absolu et peut donner lieu à des restrictions. La Cour reconnaît aux États une certaine marge d'appréciation, tout en vérifiant que le droit à un tribunal n'a pas été atteint dans sa substance même (de Geouffre de la Pradelle c/ France, § 28).

La Cour européenne des droits de l'homme veille donc à ce que les limitations à l'accès au juge ne constituent pas de véritables obstacles juridiques à l'exercice de l'action. Elle opère un contrôle de proportionnalité, dont le principe a été posé dans l'arrêt du 28 mai 1985 Ashingdane c/Royaume-Uni, § 57 : « [...] *les limitations appliquées [...] ne se concilient avec l'article 6, § 1, que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé* ».

S'agissant plus particulièrement de l'exercice des voies de recours, la Cour européenne réaffirme constamment que l'article 6 de la Convention n'astreint pas les États contractants à créer des cours d'appel ou de cassation, mais si de telles juridictions sont instituées, la procédure qui s'y déroule doit présenter les garanties prévues à l'article 6, notamment en ce qu'il assure aux plaideurs un droit effectif d'accès aux tribunaux pour les décisions relatives à « *leurs droits et obligations de caractère civil* » (Levages Prestations services c/ France, § 44).

Ce droit d'accès peut être modulé, voire restreint, par exemple en subordonnant le recours au respect de délais ou de formalités (Bulena c/ Rép.tchèque, § 29). De telles limitations doivent être cependant de nature à assurer une bonne administration de la justice et le respect du principe de sécurité juridique, sans porter atteinte dans sa substance même au droit d'exercer un recours (Tricard c/ France, § 29). Dès lors, les restrictions ne sont compatibles avec l'article 6, § 1, que si elles poursuivent un but légitime et s'il existe un rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé (Raihani c/ Belgique, § 32).

La Cour vérifie si la mesure appliquée en l'espèce s'analyse ou non en « *une entrave disproportionnée au droit d'accès du requérant à la cour d'appel* ». Dans un arrêt du 31 mars 2011, Chatellier c/ France, elle a conclu à la violation de l'article 6, § 1, estimant qu'une radiation du rôle de la cour d'appel telle qu'elle a été appliquée constituait une mesure disproportionnée au regard des buts visés et que l'accès effectif du requérant à ce « tribunal » s'en était trouvé entravé (Chatellier c/ France, §§ 38 et 45).

Comme le résume Mme le professeur Fricero, « *Comme la plupart des États ouvrent des voies de recours, celles-ci tombent dans le champ de l'article 6, § 1, et la Cour européenne contrôle que les entraves ne constituent pas des obstacles substantiels à l'exercice de ces voies de recours. Néanmoins, l'appréciation des obligations positives de l'État s'effectue alors avec plus de souplesse qu'en ce qui concerne l'accès au tribunal. La spécificité des voies de recours, le fait que l'affaire a déjà fait l'objet d'un examen en fait et en droit, la nécessité de permettre l'exécution des décisions dans un délai raisonnable, autorisent les États à poser des restrictions plus nombreuses, tenant à la recevabilité des recours, au formalisme procédural, aux délais d'exercice, à l'exécution de la décision attaquée, à l'obligation de constituer avocat, etc. Néanmoins, ces restrictions sont soumises au contrôle de proportionnalité exercé par la Cour européenne : elles ne doivent pas générer des entraves substantielles au droit, sous peine d'entraîner la condamnation de l'État* »¹³.

b) Dans le droit de l'Union Européenne

Le principe de proportionnalité est énoncé par l'actuel article 5-4 du Traité de l'Union Européenne, qui dispose : « *En vertu du principe de proportionnalité, le contenu et la forme de l'action de l'Union n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs des traités* ».

Ce principe a été expressément repris à l'article 52, § 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union :

« *Toute limitation de l'exercice des droits et libertés reconnus par la présente Charte doit être prévue par la loi et respecter le contenu essentiel desdits droits et libertés. Dans le respect du principe de proportionnalité, des limitations ne peuvent être apportées que si elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui* ».

L'application du principe conditionne l'ensemble des restrictions susceptibles d'être apportées aux droits fondamentaux et notamment le droit à une protection juridictionnelle effective, consacré par l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, qui s'inspire des articles 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, auxquels il donne cependant une portée plus large :

¹² Cette jurisprudence a été abandonnée, du moins en matière de non-respect du délai raisonnable de la procédure (CEDH, 26 mars 2002, Lutz c/France).

¹³ Dalloz action *Droit et pratique de la procédure civile*, § 211.51. Natalie Fricero, sous la direction de Serge Guinchard, 2014.

« Toute personne dont les droits et libertés garantis par le droit de l'Union ont été violés a droit à un recours effectif devant un tribunal dans le respect des conditions prévues au présent article.

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable par un tribunal indépendant et impartial, établi préalablement par la loi. Toute personne a la possibilité de se faire conseiller, défendre et représenter ».

Comme la Cour européenne des droits de l'homme, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) reconnaît aux États membres une certaine marge d'appréciation dans la mise en œuvre des droits garantis. La Cour précise néanmoins que si les États membres disposent d'une autonomie procédurale, ils doivent garantir l'accès au juge et ouvrir les voies de droit interne à la protection des droits que les justiciables tirent du droit de l'Union (CJUE, 3 octobre 2013, *Inuit Tapiriit Kanatami e. a.*, C-583/11P, point 102).

Dans l'arrêt du 9 novembre 2010, *Volker und Markus Schecke GbR (C-92/09) et Hartmut Eifert (C-93/09) c/ Land Hessen* (points 50 et 51), la Cour indique que « l'article 52, paragraphe 1, de la Charte admet que des limitations peuvent être apportées à l'exercice de droits [...], pour autant que ces limitations sont prévues par la loi, qu'elles respectent le contenu essentiel desdits droits et libertés et que, dans le respect du principe de proportionnalité, elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ou au besoin de protection des droits et libertés d'autrui ».

Le principe de proportionnalité exige, selon une jurisprudence constante de la Cour, que les actes des institutions de l'Union soient aptes à réaliser les objectifs légitimes poursuivis par la réglementation en cause et ne dépassent pas les limites de ce qui est approprié et nécessaire à la réalisation de ces objectifs (arrêt du 8 avril 2014, *Digital Rights Ireland Ltd*, C-293/12, point 46, et jurisprudence citée).

En raison de la grande marge d'appréciation dont dispose le législateur, la Cour de justice n'opère pas un contrôle juridictionnel trop rigoureux. De ce fait, le contrôle de proportionnalité se limite à l'identification d'une erreur manifeste d'appréciation¹⁴.

Ce contrôle s'opère, quant à son étendue, selon les critères dégagés par la CJUE inspirés de la jurisprudence allemande et repris par le Conseil constitutionnel. Il s'agit de procéder à un triple test : la mesure doit, en premier lieu, être appropriée par rapport à son but (adéquation). Elle doit, en deuxième lieu, être nécessaire, en ce sens qu'il ne doit pas exister de mesure alternative également efficace et moins restrictive (nécessité). Enfin, la mesure doit, en troisième lieu, respecter la proportionnalité au sens strict, c'est-à-dire réaliser un juste équilibre entre les intérêts opposés¹⁵.

La dernière composante du principe de proportionnalité, communément dénommée « proportionnalité *stricto sensu* », semble renvoyer à une pesée des intérêts en présence, ce qui conduirait à assimiler la notion de proportionnalité à la mise en balance de principes.

Certains auteurs ont montré qu'il n'en est rien et que le contrôle de proportionnalité, tel qu'il est exercé par la CJUE, notamment dans l'application des libertés de circulation, consiste essentiellement en une comparaison entre mesures, en termes de coûts et d'effets bénéfiques¹⁶.

L'outil analytique employé par la CJUE se distingue donc de la méthodologie de la mise en balance d'intérêts telle que pratiquée par la Cour européenne des droits de l'homme, ce qui pose la question de la nature du contrôle qui devrait être exercé par la Cour de cassation, dans le prolongement du droit européen.

Le professeur Loïc Cadiet résumait ainsi la problématique, lors de la conférence-débat du 24 novembre 2015 (« Regards d'universitaires sur la réforme de la Cour de cassation ») :

« Ce qui est en cause ici, sous l'influence de la jurisprudence européenne ou du contrôle de constitutionnalité, c'est la question de la nécessité de mettre en œuvre un autre type de contrôle, dit de proportionnalité.

Ce contrôle soulève de multiples et délicates questions. Les unes tiennent à la notion même de proportionnalité, qui puise à des origines diverses et qui est susceptible de plusieurs sens. De quoi parle-t-on exactement ? La proportionnalité au sens d'un équilibre entre l'atteinte portée à un droit fondamental et les objectifs poursuivis par une règle de droit n'est pas la même chose que la proportionnalité à laquelle il est fait référence pour régler un conflit entre deux droits fondamentaux, pas plus que la proportionnalité de la sanction d'un comportement au manquement ainsi sanctionné ; la proportionnalité selon la Cour de justice de l'Union européenne, dans le contexte des libertés de circulation, où elle apparaît comme un bilan coûts-bénéfices, n'est pas la proportionnalité selon la Cour européenne des droits de l'homme, qui en fait une méthode de balance des intérêts. Les ambiguïtés doivent être levées et la notion homogénéisée »¹⁷.

2. - Le contrôle de proportionnalité par la Cour de cassation

La notion même de proportionnalité est entourée d'un certain flou. Au sens où l'entend la jurisprudence européenne, la proportionnalité est employée pour contrôler les atteintes portées à un droit fondamental. Eu égard à l'imprécision du concept et aux disparités constatées dans sa mise en œuvre, le contrôle de proportionnalité comporte le risque d'oublier la règle de droit pour ne juger qu'à travers le prisme de la balance des intérêts en cause¹⁸.

¹⁴ Répertoire Dalloz de droit européen, n° 186 et suivants.

¹⁵ Patrick Thieffry, *Juris-Classeur Europe Traité*, fasc. 1900.

¹⁶ V. A. Marzal Yetano, *La dynamique du principe de proportionnalité. Essai dans le contexte des libertés de circulation du droit de l'Union européenne*, thèse, Paris I, 2013.

¹⁷ Loïc Cadiet, *La Semaine juridique, éd. générale*, supplément au n° 12, 11 janvier 2016.

¹⁸ Jean-Baptiste Seube, « Le contrôle de proportionnalité exercé par le juge judiciaire : présentation générale », *Petites Affiches*, 5 mars 2009, n° 46, p. 86.

La doctrine admet cependant la nécessité pour la Cour de cassation d'évoluer en ce domaine, « *mais la manière dont elle doit évoluer n'est pas si évidente puisqu'il existe plusieurs approches possibles de la proportionnalité, une approche utilitariste ou fonctionnaliste et une approche en terme de valeur. Chacune de ces conceptions de la proportionnalité se subdivise elle-même en plusieurs courants* »¹⁹.

Une telle évolution s'impose d'autant plus que l'absence de contrôle de proportionnalité expose la France à des condamnations par la Cour européenne des droits de l'homme et la CJUE.

On peut évoquer notamment l'arrêt du 5 novembre 2015 *Henrioud c/ France*, dans lequel la Cour européenne des droits de l'homme a jugé que le requérant avait été privé de son droit d'accès à un tribunal à cause du formalisme excessif dont avait fait preuve la Cour de cassation en prononçant l'irrecevabilité de son pourvoi en raison du non-respect d'une condition de forme imputable au procureur général près la cour d'appel. La Cour estime « *qu'au vu des conséquences qu'a entraînées l'irrecevabilité du pourvoi pour le requérant, [celui-ci] s'est vu imposer une charge disproportionnée qui rompt le juste équilibre entre, d'une part, le souci légitime d'assurer le respect des conditions formelles pour saisir les juridictions et, d'autre part, le droit d'accès au juge* ».

S'agissant de l'application des critères dégagés par la CJUE, il convient de se référer à un arrêt dans lequel la chambre sociale a approuvé une cour d'appel d'avoir mené un contrôle de proportionnalité pour l'application d'une règle européenne prévoyant une exception à l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail : « *Ayant constaté que l'employeur avait respecté ses obligations conventionnelles de contrepartie des mises à la retraite d'office [...] la cour d'appel a pu en déduire que, pour la catégorie d'emploi de ce salarié, la différence de traitement fondée sur l'âge était objectivement et raisonnablement justifiée par un objectif légitime et que les moyens pour réaliser cet objectif étaient appropriés et nécessaires* » (Soc., 31 mars 2015, pourvoi n° 13-18.667, Bull. 2015, V, n° 66).

Le contrôle de proportionnalité peut être exercé aussi bien dans le cas d'une atteinte spécifique à un droit fondamental que lorsque deux droits fondamentaux entrent en conflit. Si cette technique de contrôle juridictionnel paraît en parfaite adéquation avec la mission que remplit le juge de cassation, elle connaît cependant une limite : la Cour de cassation, qui se livre à tel un contrôle, ne peut se fonder que sur les faits tels qu'ils ont été souverainement constatés par les juges du fond²⁰.

Comme l'a souligné le professeur Jamin, lors de sa conférence à la Cour de cassation le 30 mars 2015, il ne s'agit pas de peser la pertinence des faits invoqués par chaque partie à un procès. C'est le rôle des juridictions du fond : l'article L. 311-2 du code de l'organisation judiciaire énonce sur ce point, à propos des cours d'appel, que celles-ci statuent « *souverainement sur le fond des affaires* ». Dès lors que les codes de procédure civile et de procédure pénale confèrent à la Cour de cassation la seule mission de vérifier la conformité des décisions attaquées au regard des règles de droit applicables, la balance des intérêts en présence réalisée par le biais d'un contrôle de proportionnalité ne peut porter que sur des normes juridiques :

« *Je voudrais dire un mot sur cette appréciation [...] partagée par la plupart des juristes français : la balance des intérêts aboutirait à un droit casuistique, purement factuel. Or ce n'est pas le cas. Si vous m'avez suivi, vous aurez compris que la balance des intérêts ne porte pas sur des faits, mais sur des normes. Pour mettre en balance ces normes [...], il faut les décomposer en tenant compte des situations factuelles auxquelles elles se rapportent* »²¹.

Ceci dit, il convient de bien distinguer, dans la jurisprudence de la Cour de cassation, le contrôle fondé sur le principe de proportionnalité du contrôle de proportionnalité proprement dit.

Dans des situations relativement fréquentes, la Cour de cassation, sans mettre en œuvre elle-même un contrôle de proportionnalité, se contente de vérifier si la cour d'appel s'est livrée à cette recherche et, le cas échéant, entre en voie de cassation pour défaut de base légale ou insuffisance de motivation.

Peuvent être cités à titre d'exemple :

- 1^{re} Civ., 10 juin 2015, pourvoi n° 14-20.790 : la Cour de cassation reproche à la cour d'appel ne pas avoir répondu au moyen tiré du droit de connaître son ascendance, comme composante de la vie privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, impliquant d'écarter l'application des textes de droit interne relatifs à l'action en contestation et en recherche de paternité ;

- 1^{re} Civ., 16 décembre 2015, pourvoi n° 14-29.285, en cours de publication : le point de droit faisant difficulté concernait la validité d'une clause pénale insérée dans une libéralité-partage ayant pour objet de priver de ses droits dans la quotité disponible l'héritier essayant de contester par une action en justice les volontés du disposant. L'arrêt est cassé pour manque de base légale au visa de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme : « *en se déterminant ainsi, sans rechercher si l'application de cette clause n'avait pas pour effet de porter une atteinte excessive au droit d'agir en justice de Mme X... et de M. Y..., la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision* ».

On notera que, dans son rapport sous cet arrêt, M. le conseiller Vigneau semblait incliner en faveur d'un contrôle de proportionnalité opéré par la Cour elle-même : « *La question qui se posera à la chambre sera donc de savoir si la clause pénale litigieuse peut être considérée, au regard de la menace qu'elle fait peser sur le bénéficiaire qui souhaiterait contester la donation-partage, [comme] une atteinte au droit d'accès à un juge et si, le cas échéant, cette atteinte se trouve justifiée par un motif d'intérêt général. En ce dernier cas, il lui reviendra aussi de vérifier que les moyens employés ne soient pas disproportionnés, notamment au regard des effets automatiques de la clause qui joue de plein droit dans toute sa rigueur, sans possibilité pour le juge de distinguer selon que le plaideur a agi*

¹⁹ E. Jeuland, « Une approche non utilitariste du contrôle de proportionnalité », *La Semaine juridique*, éd. générale, supplément au n° 1-2, 11 janvier 2016.

²⁰ « Regards d'universitaires sur la réforme de la Cour », conférence-débat du 24 novembre 2015.

²¹ C. Jamin, « Introduction comparative à la question du contrôle de proportionnalité en matière de droits fondamentaux », site internet Cour de cassation.

de bonne ou de mauvaise foi. Comme l'a relevé un auteur pour rendre compte de la jurisprudence de la CEDH, il n'y a qu'un pas de la nécessité à la proportion : pas de mesure qui ne puisse être regardée comme nécessaire si elle n'est adaptée à sa finalité, autrement dit proportionnée à son but ».

Dans une forme plus avancée du contrôle fondé sur le principe de proportionnalité, on peut mentionner un arrêt ayant censuré une décision de cour d'appel pour « méconnaissance du principe de proportionnalité » : « *Encourt la cassation, sur le fondement de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt qui rejette une requête en relèvement de l'interdiction définitive du territoire français par des motifs qui méconnaissent le principe de proportionnalité, destiné à assurer un juste équilibre entre, d'une part, le droit au respect de la vie privée et familiale, d'autre part, les impératifs de la défense de l'ordre public, de la prévention des infractions pénales et de la protection de la santé publique* » (Crim., 3 juin 2015, pourvoi n° 14-86.507, *Bull. crim.* 2015, n° 138).

Tout en s'interrogeant sur le point de savoir si la chambre criminelle a entendu opter pour un plein contrôle de proportionnalité, portant tant sur le fait que sur le droit, un auteur voit dans cet arrêt la reconnaissance, pour la première fois, du principe de proportionnalité comme « *une norme de fond, apparemment autonome, dont la méconnaissance fait encourir la cassation* »²².

Plus rares sont les hypothèses dans lesquelles la Cour de cassation a entendu substituer son propre contrôle de proportionnalité à celui exercé par les juges du fond, ce qui l'a conduit à écarter l'application d'un texte de droit interne, normalement appelé à régir une situation dans la logique légaliste, en raison de la disproportion de ses effets sur un droit fondamental, dans les circonstances propres à l'espèce.

Dans un arrêt du 4 décembre 2013, la première chambre civile a considéré que le prononcé de la nullité du mariage unissant un beau-père et sa bru revêt le caractère d'une ingérence injustifiée dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale de l'épouse dès lors que l'union a été célébrée sans opposition et qu'elle a duré plus de vingt ans (1^{re} Civ., 4 décembre 2013, pourvoi n° 12-26.066, *Bull.* 2013, I, n° 234).

Cette décision a suscité d'abondants commentaires de la doctrine. Certains auteurs ont regretté que la Cour de cassation statue ainsi en équité et fasse sienne la démarche de la Cour de Strasbourg²³. D'autres ont salué une avancée importante dans le contrôle de la proportionnalité de l'atteinte aux droits garantis par la Convention européenne des droits de l'homme²⁴, décelant dans cet arrêt la dénonciation directe des conséquences trop brutales de l'application concrète de la loi à un justiciable donné : « *Cette fois, c'est l'application aveugle de la loi qui est directement dénoncée. Un communiqué officiel de la Cour - précisant que, en raison de son fondement, la portée de cet arrêt est limitée au cas particulier examiné et qu'il ne remet pas en question le principe de la prohibition du mariage entre alliés - pourrait masquer l'importance de la révolution accomplie. En réalité, il ne fait qu'en souligner l'ampleur puisqu'il revient à dire que même une loi visant à défendre la société contre l'abomination de l'inceste doit être assouplie en fonction du cas particulier examiné ! Il est donc clairement établi que, désormais, la Cour de cassation n'hésite plus à faire jouer le principe de proportionnalité, permettant d'établir qu'une ingérence est injustifiée, afin d'écarter pour des raisons factuelles une disposition de la loi française qui lui paraît, dans le cas d'espèce, contraire à la Convention européenne des droits de l'homme* »²⁵.

Dans le domaine qui nous intéresse plus particulièrement qui est celui du droit à une voie de recours, la première chambre civile a jugé, au visa de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme, que « *si le droit à un tribunal, dont le droit d'accès concret et effectif constitue un aspect, n'est pas absolu, les conditions de recevabilité d'un recours ne peuvent toutefois en restreindre l'exercice au point qu'il se trouve atteint dans sa substance même ; qu'une telle atteinte est caractérisée lorsque le délai de contestation d'une décision, tel que celui prévu par l'article L. 224-8 du code de l'action sociale et des familles, court du jour où la décision est prise non contradictoirement et que n'est pas assurée l'information des personnes admises à la contester* » (1^{re} Civ., 9 avril 2013, pourvoi n° 11-27.071, *Bull.* 2013, I, n° 66).

On peut également relever une décision de la chambre commerciale qui, après avoir énoncé que « *si l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales permet à l'État de limiter le droit d'accès à un tribunal dans un but légitime, c'est à la condition que la substance même de ce droit n'en soit pas atteinte et que, si tel est le cas, les moyens employés soient proportionnés à ce but* », approuve une cour d'appel d'avoir retenu que les dispositions légales relatives au désendettement des rapatriés qui organisaient une suspension automatique des poursuites portent atteinte, dans leur substance même, aux droits des créanciers, privés de tout recours, tandis que le débiteur dispose de recours suspensifs devant les juridictions administratives (Com., 11 avril 2012, pourvoi n° 11-12.014, *Bull.* 2012, IV, n° 78).

On se reportera enfin à deux arrêts de la deuxième chambre civile qui ont estimé que la caducité de la déclaration d'appel, résultant de ce que les conclusions d'appel n'avaient pas été déposées dans le délai imparti, ne constitue pas une restriction disproportionnée au droit d'accès au juge par rapport au but poursuivi, qui est l'efficacité et la célérité de la procédure (2^e Civ., 4 septembre 2014, pourvoi n° 13-22.654, et 2^e Civ., 24 septembre 2015, pourvoi n° 13-28.017, en cours de publication).

Plus récemment, la même solution a été adoptée sur le fondement des dispositions cumulées de l'article 6 et de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (2^e Civ., 15 octobre 2015, pourvoi n° 14-17.792).

²² Cassation pour « méconnaissance du principe de proportionnalité », Guillaume Chetard, *AJ pénal* 2015, 487.

²³ « Des dangers de l'équité au nom des droits de l'homme (à propos de la validation judiciaire d'un mariage illégal) », François Chénédy, *D.* 2014, 179.

²⁴ « Une chance pour la France et le droit continental : la technique de cassation, vecteur particulièrement approprié au contrôle de conventionnalité », Serge Guinchard, Frédérique Ferrand, Tony Moussa, *D.* 2015, 278.

²⁵ « Révolution tranquille à la Cour de cassation », Philippe Jestaz, Jean-Pierre Marguénaud, Christophe Jamin, *D.* 2014, 2061.

Commentant cette jurisprudence, le professeur Emmanuel Jeuland, tout en soulignant l'avantage d'une telle approche qui « s'inscrit facilement dans le contrôle normatif habituel de la Cour de cassation », a pu parler de « contrôle léger de la proportionnalité » en soulevant le problème de la motivation : « On peut craindre que ce ne soit pas suffisant au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme voire de la CJUE. Si on compare par ailleurs le contrôle que fait la Cour de cassation avec le contrôle de proportionnalité du Conseil constitutionnel ou du Conseil d'État, il y a là encore une faiblesse de la Cour de cassation. Toutes ces cours mènent un contrôle de proportionnalité plus approfondi que celui de la Cour de cassation et dès lors le motivent davantage.

En tous les cas, la Cour de cassation ne peut plus faire l'impasse sur le contrôle de proportionnalité. Le simple fait d'affirmer que le moyen n'est pas disproportionné n'est pas conforme au contrôle de la proportionnalité mené par la Cour européenne des droits de l'homme. Il en ira probablement de même de la CJUE à chaque fois que le droit de l'Union sera mis en cause de près, voire peut-être même d'assez loin dans certains cas »²⁶.

La question de la technique de rédaction est également au cœur des réflexions de M. le professeur Jamin, qui estime possible de maintenir le mode de rédaction actuel tout en soulignant que « le recours à la balance des intérêts qui est aujourd'hui imposé par la Convention européenne des droits de l'homme, mais aussi par la Cour européenne des droits de l'homme, ne permet plus de s'en tenir au syllogisme »²⁷.

B. - L'application du contrôle de proportionnalité au cas d'espèce

1. - Recevabilité du moyen tiré de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme

a) Au regard du champ d'application de cet article en droit européen

Le pourvoi soumis à l'assemblée plénière soulève, en droit européen, la question préalable de savoir si le recours qui porte sur une question de compétence entre bien dans le champ d'application de l'article 6, § 1, de la Convention.

La réponse est indiscutablement positive.

En effet, l'applicabilité de l'article 6, § 1, en matière civile est subordonnée à l'existence d'une « contestation », qui doit se rapporter à des « droits et obligations » reconnus en droit interne.

La Cour européenne des droits de l'homme indique que l'esprit de la Convention commande de ne pas prendre le terme de « contestation » dans une acception trop technique et d'en donner une définition matérielle plutôt que formelle. S'interrogeant sur l'applicabilité de l'article 6, § 1, la Cour retient que la Convention ne distingue pas entre points de fait et questions juridiques. Elle précise que le « droit à un tribunal » et le « droit à une solution juridictionnelle du litige » valent autant pour les questions de fait que de droit (Le Compte, Van Leuven et De Meyere c/ Belgique, §§ 45 et 51).

Confirmant par la suite cette jurisprudence, la Cour européenne des droits de l'homme souligne que « la contestation peut porter aussi bien sur l'existence même d'un droit que sur son étendue ou ses modalités d'exercice. Elle peut concerner tant des points de fait que des questions juridiques » (Bentham c/ Pays-Bas, § 32).

Cette solution n'a jamais été remise en cause par la Cour européenne des droits de l'homme (voir par exemple l'arrêt de Grande chambre Markovic et autres c/ Italie du 14 décembre 2006).

En matière de compétence, la Grande chambre de la Cour européenne des droits de l'homme a jugé, le 28 octobre 1999, que le refus de la Cour suprême de justice roumaine de reconnaître aux tribunaux le pouvoir de statuer sur une action en revendication au motif de l'incompétence absolue des juridictions de trancher des litiges civils est contraire au droit d'accès à un tribunal, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention (Brumarescu c/ Roumanie, § 65).

Elle considère enfin que lorsque deux juridictions, l'une civile et l'autre administrative, se déclarent incompétentes pour trancher le litige au fond, il y a déni de justice, qui porte atteinte à la substance même du droit à un tribunal, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention (Beneficio Cappella Paolini c/ Saint-Marin, § 29).

b) Au regard de la notion de moyen nouveau

Un autre obstacle à l'examen du pourvoi peut résulter de ce que le moyen tiré de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme est soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation.

La première branche du second moyen est ainsi formulée :

« La mention erronée dans l'acte de notification de la voie de recours ouverte a pour effet de ne pas faire courir le délai de recours ; pour juger que le contredit formé le 29 mai 2012 était tardif et partant irrecevable, la cour d'appel a considéré que le délai de contredit avait pour point de départ la date du prononcé du jugement, soit le 11 mai 2012, et qu'il avait continué à courir malgré le caractère erroné de la mention de la voie de recours ouverte figurant dans la notification du jugement du conseil de prud'hommes effectuée le 15 mai 2012 ; en statuant ainsi, quand l'erreur ainsi commise avait eu pour effet d'interrompre le délai du contredit, la cour d'appel a violé les articles 82 et 680 du code de procédure civile, ensemble l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Le demandeur fait valoir dans son mémoire ampliatif que « la mention erronée dans l'acte de notification du 15 mai 2012 avait donc eu pour effet d'interrompre le délai du contredit qui courait depuis le prononcé du

²⁶ E. Jeuland, chronique précitée, voir note 13.

²⁷ C. Jamin, conférence du 30 mars 2015, site internet de la Cour de cassation.

jugement entrepris. Logiquement, la cour d'appel aurait donc dû retenir que le délai de contredit avait cessé de courir au moment de la notification du 15 mai 2012 puis recommencé à courir par la notification rectificative du 22 mai 2012 ».

Il soutient que la jurisprudence selon laquelle les dispositions de l'article 680 du code de procédure civile ne s'appliquent pas à un jugement d'incompétence (2^e Civ., 10 avril 2014, cité *supra*) « **n'est pas conforme aux exigences d'un procès équitable et de sécurité juridique** ».

Le mémoire en défense objecte que « *le demandeur au pourvoi affirme certes - mais sans aucunement le démontrer - que cette jurisprudence constante ne serait pas conforme aux exigences du procès équitable. Tel n'est pourtant pas le cas, dès lors que nul n'est censé ignorer la loi, fût-ce celle qui détermine les voies de recours, et que l'absence de notification ou de certaines mentions de celle-ci ne crée aucun obstacle disproportionné à l'accès au juge, surtout s'agissant d'un jugement ne statuant que sur la compétence, et que le jugement en cause ne tranche pas le litige au fond* ».

Il résulte des dispositions de l'article 619 du code de procédure civile que le demandeur ne peut invoquer un moyen nouveau qui n'aurait pas déjà été présenté devant les juges du fond que pour autant que ce moyen est de pur droit, c'est-à-dire ne se réfère à aucun fait qui ne soit constaté par la décision attaquée.

Le pourvoi soulève la question plus spécifique de savoir si le moyen tiré de l'application d'une disposition de la Convention européenne peut être proposé pour la première fois devant la Cour de cassation.

Quelle que soit la chambre concernée, un tel moyen est le plus souvent déclaré irrecevable comme nouveau et mélangé de fait et de droit.

On en trouve de nombreux exemples, notamment à l'occasion de pourvois invoquant la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne, dans la jurisprudence de la première chambre (1^{re} Civ., 12 septembre 2012, pourvoi n° 11-22.478 ; 1^{re} Civ., 5 mars 2014, pourvoi n° 12-29.112, *Bull.* 2014, I, n° 27), de la deuxième chambre (2^e Civ., 2 février 2012, pourvoi n° 10-25.071 ; 2^e Civ., 12 mars 2015, pourvoi n° 14-11.471), de la troisième chambre (3^e Civ., 22 novembre 2011, pourvoi n° 10-24.237 ; 3^e Civ., 9 septembre 2014, pourvoi n° 13-14.448), de la chambre commerciale (Com., 8 janvier 2013, pourvoi n° 11-22.796, *Bull.* 2013, IV, n° 1), de la chambre sociale (Soc., 5 janvier 2011, pourvoi n° 09-72.378 ; Soc., 14 novembre 2013, pourvoi n° 12-17.479) ou encore dans celle de la chambre criminelle (Crim., 23 avril 2013, pourvoi n° 13-80.910 ; Crim., 9 décembre 2015, pourvoi n° 15-83.204, *Bull. crim.* 2015, n° 282).

Cette jurisprudence est critiquée par la majorité de la doctrine, qui considère que, dans certains cas, la Cour de cassation devrait admettre le moyen tiré de la violation de la Convention invoqué pour la première fois devant elle dans la mesure où celui-ci peut être qualifié non seulement de moyen de pur droit, mais également de moyen d'ordre public²⁸.

La règle n'est cependant pas absolue.

En matière de visites domiciliaires (droit fiscal, douanier ou de la concurrence), la chambre commerciale se reconnaît la faculté d'exercer pour la première fois ce contrôle au stade du pourvoi en cassation, en répondant à un grief invoquant le principe de proportionnalité, sans que ce grief ait été soulevé devant la cour d'appel.

On peut en trouver un exemple dans l'arrêt suivant :

Com., 15 juin 2010, pourvoi n° 09-68.087 : « *Attendu [...] que les dispositions de l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, qui organisent le droit de visite des agents de l'administration des impôts et le recours devant le premier président de la cour d'appel, assurent la conciliation du principe de la liberté individuelle ainsi que du droit d'obtenir un contrôle juridictionnel effectif de la décision prescrivant la visite avec les nécessités de la lutte contre la fraude fiscale, de sorte que l'ingérence dans le droit au respect de la vie privée et du domicile est proportionnée au but légitime poursuivi ; qu'ainsi, elles ne contreviennent pas aux dispositions de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

La même formulation a été reprise par la chambre commerciale dans un arrêt postérieur, à propos d'une visite domiciliaire ordonnée en matière douanière, en vertu des dispositions de l'article L. 38 du livre des procédures fiscales (Com., 13 juillet 2010, pourvoi n° 09-16.960).

Dans le domaine particulier du contentieux fondé sur l'article L. 16 B du livre des procédures fiscales, c'est de manière constante que la chambre commerciale admet le moyen tiré de la violation de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme soulevé pour la première fois devant la Cour de cassation (pour une référence récente : Com., 5 janvier 2016, pourvoi n° 14-24.666).

Un autre exemple mérite d'être relevé, cette fois en matière de procédures collectives. Afin d'éviter une nouvelle condamnation de la France (arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 8 mars 2007, *Arma c/ France*), la chambre commerciale a retenu les motifs suivants pour rejeter le pourvoi dirigé contre un arrêt ayant déclaré recevable l'action d'un débiteur placé en redressement judiciaire pour contester cette décision sans recours aux organes de la procédure collective :

« *Attendu que l'arrêt relève que le GFA, représenté par son gérant, a relevé appel le 21 octobre 2008 du jugement du 9 octobre précédent qui lui a étendu les liquidations judiciaires de l'EARL et de M. Yann X... ; que subordonner la recevabilité de ce recours à son exercice par l'intermédiaire d'un liquidateur amiable ou d'un mandataire ad hoc, tandis que le GFA disposait, pour le former, d'un délai de dix jours à compter de la notification du jugement ayant eu pour effet de priver son gérant de ses pouvoirs de représentation, entraînerait une limitation excessive*

²⁸ Guinchard, Ferrand Moussa, « Une chance pour la France et le droit continental : la technique de cassation, vecteur particulièrement approprié au contrôle de conventionnalité », *D.* 2015, p. 278.

du droit d'accès à un tribunal, garanti par l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que par ce motif de pur droit, suggéré par la défense, substitué à ceux justement critiqués, l'arrêt se trouve légalement justifié » (Com., 8 juillet 2014, pourvoi n° 12-26.703).

Le moyen est parfois considéré comme étant de pur droit lorsqu'il s'appuie sur des faits constants et n'appelle pas l'appréciation d'autres circonstances factuelles.

Ainsi la première chambre civile, dans l'arrêt précité du 9 avril 2013, a considéré que le moyen fondé sur les dispositions de la Convention européenne des droits de l'homme, « dès lors qu'il invoque une atteinte à la substance même du droit d'accès au juge et n'appelle la prise en considération d'aucun élément de fait qui ne résulterait pas des constatations de l'arrêt, est de pur droit, partant recevable ».

Dans le prolongement de cet arrêt novateur, le moyen pris de la violation de la Convention européenne des droits de l'homme, bien que nouveau, devrait toujours être considéré comme étant de pur droit, dès lors que la décision attaquée comporte bien tous les éléments de fait nécessaires à son examen. Il n'en irait autrement que si le moyen était non seulement nouveau mais également mélangé de fait.

En l'espèce, tous les éléments de faits nécessaires à l'examen de la première branche du moyen figurent dans la décision attaquée.

On objectera que le grief d'inconventionnalité tiré de l'atteinte au droit d'accès à un tribunal n'est pas explicitement soulevé et que le mémoire ampliatif ne comporte aucune articulation précise de ce grief, ni aucune référence à la jurisprudence de la Cour européenne.

Mais, en tout état de cause, ce moyen peut être relevé d'office par la Cour, à condition de respecter les dispositions de l'article 1015 du code de procédure civile.

La première chambre civile a ainsi relevé d'office le moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans l'affaire qui posait le problème de la prohibition du mariage entre alliés (1^{re} Civ., 4 décembre 2013, précité).

L'importance des garanties offertes par le droit européen, dans le domaine de la protection des droits fondamentaux, justifierait que le moyen soit relevé d'office. À tout le moins et malgré la formulation particulièrement succincte du moyen, la Cour paraît en mesure de se prononcer sur le point de savoir s'il a été porté une atteinte disproportionnée au droit du demandeur à un procès équitable et plus concrètement s'il a bénéficié d'un recours juridictionnel effectif.

Il reste à se livrer, dans le cas d'espèce, à une appréciation concrète de la proportionnalité de l'atteinte au droit fondamental invoqué.

2. - Mise en œuvre concrète du contrôle de proportionnalité

Si les dispositions de droit processuel interne telles qu'interprétées par la deuxième chambre civile et la chambre sociale répondent à des impératifs de célérité et de sécurité juridique, ce qui suppose la définition de règles claires et intangibles, elles doivent être appréciées, dans leur application concrète, à la lumière de la jurisprudence européenne relative à l'accès à la justice.

Plus précisément, le contrôle de proportionnalité tend à éviter la disproportion des effets de la loi sur les droits fondamentaux en tenant compte des circonstances propres à l'espèce²⁹.

Une première remarque s'impose s'agissant de la possibilité effective et concrète de contester en droit interne une décision judiciaire portant sur la compétence : la grande proximité de voies de recours obéissant à des règles différentes est en elle-même source d'erreur bien compréhensible du justiciable sur les moyens dont il dispose pour faire valoir cette contestation.

Se livrant notamment à une comparaison avec le contentieux administratif, le professeur Kernaleguen constate que l'évolution la plus récente plaide en faveur d'un certain assouplissement des règles encadrant le traitement des incidents de compétence, qui se manifeste « par un ensemble de dispositions convergentes qui écartent les conséquences qu'une conception classique (strictement logique ?) devrait impliquer ». Il relève que « le souci de guider le requérant qui se risque à une procédure se manifeste de manière récurrente dans le droit contemporain. Ainsi dans le contentieux administratif, caractérisé par un déséquilibre entre l'administration, habituellement défenderesse et bénéficiant du privilège du préalable, et l'administré demandeur, celui-ci est spécialement exposé au risque des délais impartis pour former son recours et de l'identification de la juridiction habilitée à le recevoir. Aussi l'article R. 421-5 du code de justice administrative et d'autres textes semblables précisent que « les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ». De la sorte, le délai ne court pas contre l'administré auquel il n'a pas été indiqué et il en va de même dans le cas où la mention du recours contentieux n'a pas été portée. Si enfin une erreur a été commise par l'administration quant au délai ou quant à la voie de recours indiqués, le requérant peut toujours s'en prévaloir »³⁰.

S'agissant des domaines respectifs de l'appel et du contredit, l'erreur du justiciable sur la nature du recours qui lui est ouvert est loin d'être une hypothèse d'école.

Ce risque de confusion a été plus particulièrement souligné par la Cour de cassation dans son *Rapport annuel* pour 2014, dans lequel elle préconise une simplification du traitement des incidents de compétence et le remplacement du contredit par un appel immédiat contre tout jugement statuant sur la compétence :

²⁹ Nicolas Molfessis, « L'indispensable réforme de la Cour de cassation », les *Affiches parisiennes*, 6 juillet 2015.

³⁰ Francis Kernaleguen, « Ariane chez Thémis : propos sur l'incompétence du juge », *Mélanges J. Heron*.

« Le contredit, voie de contestation des décisions statuant sur la compétence instaurée par le décret n° 58-1284 du 22 décembre 1958, ultérieurement intégré dans le nouveau code de procédure civile, a grandement contribué à simplifier le traitement des exceptions d'incompétence.

La question du maintien du contredit doit toutefois être posée. En effet, le domaine et le régime du contredit apparaissent désormais poser plus de difficultés que ce dispositif ne comporte d'avantages par rapport à l'ouverture d'une voie de recours ordinaire.

Ainsi, la distinction entre appel et contredit ne procède pas d'une réelle différence d'objet, la frontière entre ces recours s'étant progressivement déplacée, de sorte que de nombreuses décisions ne statuant que sur la compétence sont exclusivement susceptibles d'appel : ordonnances du juge des référés ou ordonnances de non-conciliation du juge aux affaires familiales (article 98 du code de procédure civile) ; ordonnances du juge de la mise en état (article 776 du code de procédure civile) ; décisions du juge de l'exécution (article R. 121-3 du code des procédures civiles d'exécution).

Pour ces décisions susceptibles d'appel, le pourvoi immédiat, à l'instar des décisions rendues en matière de contredit, est désormais possible. Le décret n° 2014-1338 du 6 novembre 2014 relatif à la procédure civile applicable devant la Cour de cassation a en effet inséré un article 607-1 dans le code de procédure civile, qui dispose :

« Peut également être frappé de pourvoi en cassation l'arrêt par lequel la cour d'appel se prononce sur la compétence sans statuer sur le fond du litige ».

Le contredit a ainsi perdu l'une de ses spécificités.

Par ailleurs, les affaires dont est saisie la Cour de cassation permettent de constater combien **l'existence du contredit est source d'erreur pour les parties**. Or, si la cour d'appel, dans le cas où elle est par erreur saisie d'un contredit, connaît de l'affaire selon les règles de l'appel (article 91 du code de procédure civile), la réciproque n'est pas vraie, de sorte que, dans un tel cas, l'appelant se trouve privé de la faculté de contester une décision statuant sur la compétence, sans que la juridiction de renvoi désignée par erreur puisse remédier à cette situation. La conséquence dépasse en outre la seule question de la désignation du juge naturel, puisque le juge de renvoi est lié par les points de droit tranchés dans le dispositif de la décision (article 95 du code de procédure civile), qui peuvent être déterminants quant à la résolution du litige, telle la qualification de contrat commercial plutôt que celle de contrat de travail. On comprend que des voix autorisées (G. Cornu et J. Foyer, Procédure civile, PUF, 3^e éd., 1996, § 42) aient pu conseiller au plaideur, dans le doute, de toujours former un contredit, ce qui ne saurait constituer une solution satisfaisante.

Quant à son régime, le contredit n'est pas traité par le code de procédure civile comme l'une des voies de recours, dont la liste est énumérée à l'article 527 de ce code, qui se trouvent dotées d'un régime commun, que rien ne justifie pourtant d'écarter dans le cas du contredit. La Cour de cassation a d'ailleurs été amenée à appliquer certaines dispositions qui, prises à la lettre, ne concernaient pourtant pas le contredit, mais les autres voies de recours.

La spécificité la plus emblématique du contredit est le point de départ de son délai, qui court à compter du jour de la décision. Cette solution étant incompatible avec l'exercice du droit à un recours toutes les fois que les parties n'ont pas été informées de la date à laquelle la décision serait prononcée, la Cour de cassation a dû, rapidement, y apporter une exception purement prétorienne, par un report, dans ce cas, du point de départ du délai de contredit au jour où la décision a été portée à la connaissance des parties. Si une notification fera ainsi courir le délai du contredit, en l'absence de texte l'imposant dans le code de procédure civile, la connaissance de la décision pourra résulter de tout autre moyen, de sorte qu'on entrevoit toutes les difficultés, ne serait-ce que probatoires, qui s'ensuivent, et qui ont été accrues par la possibilité, depuis le 1^{er} janvier 2005, de prononcer les décisions par leur mise à disposition au greffe. En outre, la lettre de l'article 680 du code de procédure civile, qui n'évoque que l'opposition, l'appel et le pourvoi, ne permet pas en principe d'appliquer la jurisprudence protectrice dégagée par la Cour de cassation sur le fondement de ce texte. Il apparaît difficile de maintenir pour le contredit un tel régime dérogatoire, qu'il est donc utile de supprimer.

On peut certes observer que le contredit a été institué en vue d'un traitement plus efficace et plus simple des exceptions d'incompétence. Toutefois, l'efficacité du traitement des exceptions d'incompétence résulte d'un ensemble plus vaste de dispositions (relatives aux conditions de recevabilité temporelle et formelle de l'exception d'incompétence, à la transmission directe du dossier à la juridiction désignée comme compétente, etc.), que la présente proposition n'entend nullement abroger. Ensuite, quant à la procédure de contredit devant la cour d'appel, on peut estimer qu'elle ne présente plus réellement d'avantage par rapport aux procédures d'appel accélérées instituées depuis lors, en particulier la procédure d'appel à jour fixe, qui revêt le même avantage que le contredit de devoir être motivé. On peut d'ailleurs douter que l'absence de représentation obligatoire pour la procédure de contredit et l'oralité de cette procédure constituent de véritables plus-values, tant le débat sur la compétence est désormais devenu technique.

Il est donc proposé le remplacement du contredit par un appel immédiat, ouvert contre tout jugement statuant sur la compétence. Cet appel devrait être interjeté dans les quinze jours suivant la notification du jugement statuant sur la compétence. L'instruction de cet appel devrait avoir lieu selon l'une des procédures d'appel accélérées : ainsi l'appel serait-il jugé suivant la procédure de l'article 905 du code de procédure civile, applicable au référé, voire selon la procédure à jour fixe si l'appelant l'estime nécessaire pour préserver ses droits. Dans tous les cas, un pourvoi immédiat demeurerait ouvert ».

Si la Cour de cassation devait se livrer à une appréciation *in concreto* des éléments de l'espèce, elle trouvera dans la décision frappée de pourvoi toutes les circonstances de fait permettant d'apprécier le caractère ou non disproportionné de l'atteinte portée aux droits du demandeur.

Dans la présente procédure, il est incontestable que M. X... a été induit en erreur par les énonciations contenues dans l'acte de notification du 15 mai 2012 et pouvait raisonnablement croire que le jugement rendu par le conseil de prud'hommes était susceptible d'appel, du moins jusqu'à ce qu'il soit informé par le greffe que la voie de recours appropriée était celle du contredit.

Il s'est montré réactif aux notifications du greffe en se conformant aux indications qui lui ont été données, relevant successivement appel puis contredit, étant observé que la notification dite rectificative lui a été adressée par lettre expédiée le 22 mai 2012, soit quatre jours seulement avant la fin du délai de remise du contredit, expirant le 26 mai 2012.

La pratique suivie, semble-t-il, par nombre de conseils de prud'hommes consistant à notifier systématiquement les décisions rendues, même lorsque ce n'est pas nécessaire, explique en grande partie la situation dans laquelle s'est retrouvé le demandeur.

Contrairement à ce que suggère le mémoire ampliatif, on ne peut pas considérer de manière générale que les dispositions combinées des articles 82 et 680 du code de procédure civile, telles qu'elles sont interprétées par la jurisprudence, méconnaissent le droit d'accès au juge, composante du procès équitable au sens de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme.

Mais c'est l'application qui en a été faite dans la présente affaire qui porte une atteinte disproportionnée à ce droit fondamental.

En l'occurrence, l'envoi par le greffe d'une notification erronée a certainement entravé le droit pour l'intéressé de contester la décision d'incompétence, ne lui laissant, après correction de cette erreur, qu'un délai particulièrement abrégé pour déposer le recours adéquat.

Je suis donc d'avis de considérer que les circonstances particulières de l'espèce militent en faveur d'un contrôle de proportionnalité et imposent d'écarter l'application de règles qui portent une atteinte disproportionnée à l'accès au juge par rapport aux objectifs poursuivis d'efficacité et de célérité de la procédure civile.

C'est pourquoi je conclus à la CASSATION sur le fondement de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 1176

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de l'urbanisme. - Article L. 13-15. - Incompétence négative du législateur. - Droit de propriété. - Égalité devant les charges publiques. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt ayant fixé le montant des indemnités lui revenant au titre de l'expropriation, au profit de la commune de Biviers, de parcelles lui appartenant, la fondation OVE a, par mémoire distinct du 20 janvier 2016, présenté deux questions prioritaires de constitutionnalité ainsi rédigées :

« L'article L. 13-15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, applicable à la cause, est-il entaché d'incompétence négative, au regard de l'article 34 de la Constitution et des articles 4, 5, 6, 16 et 17 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'en ne donnant aucune définition à la notion d'intention dolosive et en laissant ainsi une trop large marge d'appréciation à l'autorité judiciaire, le législateur n'a pas apporté les garanties nécessaires à la protection du droit de propriété ? »

L'article L. 13-15, II, 2° et 4°, du code de l'expropriation, applicable à la cause, est-il conforme au principe d'égalité devant les charges publiques, garanti par les articles 6 et 13 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, en ce qu'il distingue les terrains réservés, que le juge doit évaluer sans tenir compte de cette affectation, et les terrains soumis à d'autres contraintes d'urbanisme, que le juge doit, au contraire, évaluer en considération de l'existence de ces servitudes ? »

Attendu que ces dispositions sont applicables au litige et n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que les questions, ne portant pas sur l'interprétation de dispositions constitutionnelles dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu que la première question ne présente pas un caractère sérieux en ce que, d'une part, l'élaboration des documents d'urbanisme est soumise au contrôle du juge de l'excès de pouvoir, d'autre part, constitue une garantie l'intervention de l'autorité judiciaire, qui, conformément à son office, apprécie souverainement l'intention dolosive de l'expropriant pour écarter, au visa de l'article L. 13-15, I, alinéa 1, ou L. 13-15-II, 2°, du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, les servitudes et restrictions administratives affectant l'utilisation des biens ;

Attendu que la seconde question ne présente pas davantage un caractère sérieux dès lors que, l'inconstructibilité temporaire d'un terrain compris dans un emplacement réservé en vertu de l'article L. 123-1, 8°, du code de l'urbanisme ayant pour objet de préserver, en vue de sa vocation future, un terrain destiné à la réalisation des projets de la collectivité publique et les possibilités légales et effectives de construction d'un terrain à bâtir pouvant être écartées lorsqu'elles révèlent l'intention dolosive de l'expropriant, le principe d'égalité, qui ne fait pas obstacle à ce qu'à des situations différentes soient appliquées des règles différentes, ne s'oppose pas à ce qu'en application des dispositions de l'article L. 13-15, II, 4°, et dans l'intérêt de l'exproprié, les limitations spéciales au droit de construire imposées au bien compris dans un emplacement réservé soient écartées en vue de son évaluation, à laquelle il est procédé en tenant compte des possibilités légales et effectives de construction, selon les modalités de l'article L. 13-15, II, 2°, lorsqu'il s'agit d'un terrain à bâtir ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de les renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

3^e Civ. - 14 avril 2016.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 15-25.369. - CA Grenoble, 20 janvier et 30 juin 2015.

M. Chauvin, Pt. - Mme Vérité, Rap. - M. Petit, Av. Gén. - M^e Copper-Royer, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RD imm. 2016, p. 406, note René Hostiou.

N° 1177

Question prioritaire de constitutionnalité

Code de procédure pénale. - Articles 100, 100-5, alinéas 1 et 3, et 100-7, alinéa 2. - Interprétation jurisprudentielle constante. - Droit au respect de la vie privée. - Secret des correspondances. - Droit de la défense. - Procès équitable. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que la première question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 100 et 100-7, alinéa 2, du code de procédure pénale, qui, en matière d'écoute et d'enregistrement de correspondances d'un avocat émises par la voie des

télécommunications, d'une part, ne posent aucune limite de fond particulière, d'autre part, ne prévoient pas de garanties spéciales de procédure protectrices du secret professionnel des avocats (ou une garantie insuffisante), portent-elles atteinte au droit au respect de la vie privée, au secret des correspondances, aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, protégés par les articles 2, 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

Attendu que la seconde question prioritaire de constitutionnalité est ainsi rédigée :

« Les dispositions des articles 100 et 100-5, alinéas 1 et 3, du code de procédure pénale, en ce qu'elles autorisent, en vertu d'une jurisprudence constante, la transcription et le versement au dossier des correspondances entre l'avocat et son client de nature à faire présumer la participation de l'avocat à une infraction, et sans prévoir de garanties spécifiques protectrices du secret professionnel des avocats, permettant un contrôle préalable des transcriptions envisagées, en sus du contrôle général confié au seul juge ayant ordonné la mesure, portent-elles atteinte au droit au respect de la vie privée, au secret des correspondances, aux droits de la défense et au droit à un procès équitable, protégés par les articles 2, 4 et 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ? »

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ; qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que les questions, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, ne sont pas nouvelles ;

Et attendu que les questions posées ne présentent pas un caractère sérieux ;

Que, d'une part, l'interception est ordonnée et contrôlée par le juge, en sa qualité de gardien de la liberté individuelle ;

Que, d'autre part, le pouvoir que ce magistrat tient de l'article 100 du code de procédure pénale de prescrire, lorsque les nécessités de la procédure l'exigent, l'interception, l'enregistrement et la transcription des correspondances émises par la voie des télécommunications trouve sa limite dans le respect des droits de la défense ; qu'en effet, si ces dispositions n'excluent pas la possibilité d'une interception inopinée d'une conversation entre un avocat et son client, à l'occasion de l'écoute d'une ligne dont l'avocat n'est pas titulaire, sa transcription ne peut être réalisée qu'à titre exceptionnel, s'il existe contre l'avocat des indices de participation à une infraction, l'annulation des actes de transcription devant être prononcée, en l'absence de tels indices, par la chambre de l'instruction ou la formation de jugement, saisie à cette fin ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de renvoyer les questions au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel les questions prioritaires de constitutionnalité.

Crim. - 6 avril 2016.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 15-86.043. - CA Aix-en-Provence, 30 septembre 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Sadot, Rap. - M. Lemoine, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Foussard et Froger, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 27, p. 65, note François Fourment. Voir également le JCP 2016, éd. G, chron., 670, spéc. n° 9, note Charles Vautrot-Schwarz.

N° 1178

Question prioritaire de constitutionnalité

Code du travail. - Articles L. 1245-1 et L. 5134-47. - Égalité d'accès aux emplois publics. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 3 juin 2014 par la cour d'appel de Besançon, le collège Guynemer a, par mémoire distinct et motivé, demandé à la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« En ce que, combiné aux dispositions de l'article L. 1245-1 du code du travail, il autorise la requalification par le juge judiciaire d'un contrat d'avenir en contrat de travail à durée indéterminée et la condamnation de l'employeur personne publique à des indemnités de licenciement, l'article L. 5134-47 du même code, applicable aux litiges en cours, est-il contraire au principe d'accès des citoyens aux postes de la fonction publique en considération de leur capacité, de leurs vertus et de leurs talents, garanti par l'article 6 de la Déclaration de 1789 ? »

Mais attendu, d'une part, que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu, d'autre part, que la question posée ne présente pas un caractère sérieux en ce que, si le juge judiciaire a compétence pour fixer l'indemnisation du salarié dont le contrat d'avenir a été rompu par une personne publique alors que la requalification en contrat à durée indéterminée était encourue, il n'a pas le pouvoir d'ordonner la réintégration du salarié ou la poursuite du contrat de travail et, par suite, d'ouvrir au salarié concerné l'accès à un emploi public ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 14 avril 2016.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 15-22.201. - CA Besançon, 3 juin 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Flores, Rap. - M. Beau, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2016, n° 402.

N° 1179

Question prioritaire de constitutionnalité

Code rural et de la pêche maritime. - Articles L. 492-1, L. 492-2 et L. 492-7. - Indépendance et impartialité des juridictions. - Principe de capacité des agents publics. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre un arrêt ayant rejeté une demande formée par les héritiers de Juliette Y... en résiliation du bail rural consenti à M. X... et accueilli celle formée par ce dernier en annulation d'un congé, M. Z... demande, par mémoire spécial et distinct, de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Les articles L. 492-1, L. 492-2 et L. 492-7 du code rural et de la pêche maritime sont-ils conformes aux droits et libertés constitutionnellement garantis, en particulier aux principes d'indépendance et d'impartialité des juridictions découlant de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 et aux exigences de capacité découlant de l'article 6 de cette même Déclaration ? »

Attendu que, le pourvoi étant recevable, la question prioritaire de constitutionnalité l'est également ;

Attendu que les dispositions contestées sont applicables au litige ;

Qu'elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Mais attendu que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Et attendu que la question posée ne présente pas un caractère sérieux dès lors que les dispositions contestées, relatives à la composition du tribunal paritaire des baux ruraux, prévoient que cette juridiction, présidée par un juge d'instance, « *comprend en nombre égal des bailleurs non preneurs et des preneurs non bailleurs* » âgés de vingt-six ans au moins et « *possédant depuis*

cinq ans la qualité de bailleur ou de preneur » et excluent tout mandat impératif des assesseurs, incompatible avec la fonction de juge qui leur est dévolue, en assurant une représentation équilibrée entre bailleurs et preneurs, qui ont vocation à apporter leur compétence et leur expérience professionnelles dans le domaine rural, de sorte qu'elles ne méconnaissent ni le principe d'indépendance et d'impartialité des juridictions, indissociable de l'exercice de fonctions judiciaires, ni les exigences de capacité qui découlent de l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

3^e Civ. - 14 avril 2016.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 15-25.425. - CA Montpellier, 4 juin 2015.

M. Chauvin, Pt. - Mme Provost-Lopin, Rap. - M. Sturlèse, Av. Gén.
- SCP Marlange et de La Burgade, M^e Balat, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RD rur. 2016, comm. n° 145, note Nicolas Dissaux.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° **1180**

Action civile

Préjudice. - Réparation. - Réparation intégrale. - Indemnité. - Préjudice futur. - Evaluation. - Appréciation souveraine des juges du fond. - Barème de capitalisation. - Portée. - Débat contradictoire (non).

Exerce son pouvoir souverain la cour d'appel qui, tenue d'assurer la réparation intégrale du dommage actuel et certain de la victime sans perte ni profit, fait application du barème de capitalisation lui paraissant le plus adapté à assurer les modalités de cette réparation pour le futur, sans avoir à soumettre ce choix au débat contradictoire.

Crim. - 5 avril 2016.

REJET

N° 15-81.349. - CA Besançon, 9 janvier 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Guého, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 18, p. 24, note Stéphane Gerry-Vernières. Voir également cette même revue, n° 22, p. 81, note Julien Bourdoiseau, et la revue Resp. civ. et assur. 2016, comm. 221.

N° **1181**

Action civile

Recevabilité. - Exercice individuel de leurs actions par les créanciers. - Clôture de la liquidation judiciaire du débiteur. - Constatations nécessaires.

Les créanciers d'un débiteur en liquidation judiciaire ne peuvent, dans les hypothèses prévues par l'article L. 643-11 du code de commerce, recouvrer l'exercice individuel de leurs actions contre ce débiteur qu'après que la procédure collective a été clôturée pour insuffisance d'actif.

Encourt la censure l'arrêt qui déclare recevable la demande d'indemnité formée par les victimes d'un abus de confiance, sans constater que la liquidation judiciaire dont l'auteur des faits avait été l'objet était clôturée.

Crim. - 6 avril 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-81.272. - CA Rouen, 26 janvier 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Sadot, Rap. - M. Gaillardot, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Rev. proc. coll. 2016, commentaire 91, note Geoffroy Berthelot. Voir également le D. 2016, p. 1409, note Nicolas Balat et Farah Safi, le Bull. Joly sociétés 2016, p. 421, note Jean-Baptiste Perrier, le JCP 2016, éd. G, II, 854, note Nicolas Catelan, la Gaz. Pal. 2016, n° 27, p. 55, note Stéphane Detraz, et la revue AJ Pénal 2016, p. 382, note Guillaume Royer.

N° **1182**

Alsace-Moselle

Procédure civile. - Exécution forcée. - Exécution sur les biens immeubles. - Objections. - Objections soulevées après l'ordonnance d'adjudication. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Il résulte de l'article 163 de la loi du 1^{er} juin 1924, texte applicable aux saisies immobilières en droit local d'Alsace et de Moselle, que des objections concernant la délivrance de la formule exécutoire ou la créance elle-même peuvent être soulevées après l'ordonnance d'adjudication dès lors qu'elles portent sur des faits qui sont postérieurs au jour où elle a acquis l'autorité de la chose jugée.

La demande de sursis présentée par les débiteurs, qui concernait une action engagée par ces derniers après la date à laquelle l'ordonnance d'adjudication était devenue définitive, était donc recevable.

Et la cour d'appel, statuant sur un pourvoi formé contre une ordonnance du tribunal d'exécution, compétent pour rechercher si la demande d'exécution immobilière était fondée, pouvait, par conséquent, surseoir à l'exécution forcée immobilière dès lors qu'une procédure tendant à faire constater l'extinction de la créance par compensation était pendante devant une autre juridiction.

2^e Civ. - 7 avril 2016.

REJET

N° 15-13.775. - CA Colmar, 19 décembre 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Martinel, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Tiffreau, Marlange et de La Burgade, SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, Av.

N° **1183**

Assurance (règles générales)

Contrat d'assurance. - Souscripteur. - Intérêt à agir. - Portée.

Le souscripteur d'un contrat d'assurance a intérêt à agir à l'encontre de l'assureur qui dénie sa garantie.

En conséquence, doit être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui déclare irrecevables les demandes d'un souscripteur, pour défaut d'intérêt à agir, au motif qu'il ne démontrait pas être le propriétaire du véhicule assuré.

2^e Civ. - 14 avril 2016.
CASSATION

N° 15-17.111. - CA Paris, 27 janvier 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Besson, Rap. - M. Lavigne, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RGDA 2016, p. 339, note Romain Schulz. Voir également la revue Procédures 2016, chron. 3, spéc. n° 2, note Corinne Bléry, et la revue Resp. civ. et assur. 2016, comm. 244, note Hubert Groutel.

N° **II 84**

1^o Assurance (règles générales)

Personnel. - Agent général. - Cessation des fonctions. - Décès. - Article 26 du statut des agents généraux d'assurances IARD homologué par le décret du 5 mars 1949. - Clause de non-concurrence stipulée à l'égard des ayants droit. - Conformité.

2^o Assurance (règles générales)

Personnel. - Agent général. - Refus d'agrément du successeur. - Refus motivé par le fait que le candidat a dépassé l'âge légal de la retraite. - Discrimination fondée sur l'âge. - Article 2 de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 transposant la directive n° 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000. - Compatibilité.

3^o Assurance (règles générales)

Personnel. - Agent général. - Cessation des fonctions. - Indemnité compensatrice. - Article 17 du statut des agents généraux d'assurances sur la vie homologué par le décret du 28 décembre 1950. - Effets. - Exclusion. - Abattement prévu par la convention FFSA/FNSAGA du 1^{er} juillet 1959 sur le statut des agents généraux d'assurances IARD.

1^o L'article 26 du statut des agents généraux d'assurances IARD, qui édicte une interdiction statutaire de rétablissement à l'égard de l'agent général d'assurances ayant, de son vivant, cessé d'exercer ses fonctions et opté pour le paiement de l'indemnité compensatrice plutôt que pour la présentation d'un successeur, ne s'oppose pas à ce que les parties au contrat d'agence étendent l'interdiction aux ayants droit de l'agent décédé qui usent de cette option, après le refus de l'assureur de les agréer comme successeurs.

2^o Il résulte de l'article 2, 2^o, alinéa 2, de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 transposant la directive 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000 qu'est justifiée une différence de traitement fondée sur l'âge en matière d'accès à l'emploi, de formation professionnelle et de travail, y compris de travail indépendant et non salarié, dès lors qu'elle respecte, dans un objectif de politique sociale, le droit pour chacun d'obtenir un emploi, tout en permettant l'exercice de ce droit par le plus grand nombre, et qu'elle subordonne cette mesure à l'ouverture d'un droit à pension à taux plein, satisfaisant ainsi à la double exigence de légitimité de l'objectif et de proportionnalité des moyens.

Il s'ensuit qu'une société d'assurance peut refuser de nommer un agent général d'assurances, travailleur indépendant, au motif qu'il a atteint l'âge légal de la retraite, sans être tenue de démontrer que sa décision contribue, de façon proportionnée, à la satisfaction d'un objectif légitime.

3^o En vertu de l'article 17 du statut des agents généraux d'assurances sur la vie, homologué par le décret n° 50-1608 du 28 décembre 1950, les correctifs applicables, en considération des particularités de l'agence, aux modalités de calcul de l'indemnité compensatrice qu'il prévoit dépendent exclusivement de la durée pendant laquelle l'agent général sur la vie a été titulaire de l'agence, lorsque cette durée est inférieure à cinq ans.

Il s'en déduit que l'abattement, prévu par la convention FFSA/FNSAGA du 1^{er} juillet 1959 pour le calcul de l'indemnité compensatrice de l'article 22 du statut des agents généraux d'assurances IARD, ne peut être appliqué à l'indemnité compensatrice due à un agent général d'assurances sur la vie.

1^{re} Civ. - 14 avril 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 14-29.981. - CA Versailles, 30 octobre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, II, 744, note Daniel Langé.

N° **II 85**

Assurance maritime

Assurance sur corps. - Assurance sur corps fluviale. - Garantie. - Domaine d'application. - Accident de navigation. - Applications diverses. - Naufrage d'un bateau amarré à quai causé par la rupture d'une canalisation.

Aux termes de l'article L. 174-1 du code des assurances, l'assurance sur corps fluviale garantit les pertes et dommages matériels atteignant le bateau ou ses dépendances assurées et résultant de tous les accidents de navigation ou événements de force majeure sauf exclusions formelles et limitées prévues au contrat d'assurance.

Constitue un accident de navigation, au sens de ce texte, le naufrage d'un bateau amarré à quai, serait-il dû à la rupture d'une canalisation.

Com. - 5 avril 2016.
REJET

N° 14-24.571. - CA Paris, 24 juin 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Lecaroz, Rap. - Mme Henry, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP de Nervo et Poupet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 466, note Julie Ha Ngoc. Voir également le JCP 2016, éd. E, chron., 1363, spéc. n° 7, note Jean-Baptiste Seube, la RGDA 2016, p. 333, note Franck Turgné, et la RJDA 2016, n° 527.

Note sous Com., 5 avril 2016, n° 1185 ci-dessus

Aux termes de l'article L. 174-1 du code des assurances, l'assurance sur corps fluviale garantit les pertes et dommages matériels atteignant le bateau ou ses dépendances assurées et résultant de tous les accidents de navigation ou événements de force majeure sauf exclusions formelles et limitées prévues au contrat d'assurance. Constitue un accident de navigation, au sens de ce texte, le naufrage d'un bateau amarré à quai, serait-il dû à la rupture d'une canalisation.

L'article L. 174-1 du code des assurances définit l'assurance sur corps de bateau (ou assurance sur corps fluviale) comme la garantie des « pertes et dommages atteignant le bateau et ses dépendances assurées et résultant de tous accidents de navigation ou événements de force majeure sauf exclusions formelles et limitées prévues au contrat d'assurance ». Ce texte, comme la police française d'assurance sur corps fluviale, ne donne pas de définition de l'accident de navigation.

A l'occasion d'un pourvoi, un assureur sur corps de bateau, qui refusait d'exécuter sa garantie, soutenait que l'accident de navigation ne visait que les cas où l'évolution d'un bateau sur l'eau était cause du sinistre et ne pouvait pas recevoir une interprétation aussi large que celle de « la fortune de mer », qui est couverte par l'assurance sur corps de navire (ou assurance sur corps maritime). Ce dernier risque est mieux connu que celui de l'accident de navigation. La fortune de mer est interprétée très largement : il suffit que le sinistre atteignant le navire soit causé par sa simple présence sur la mer. Bien que l'expression ne soit utilisée par aucun texte, la doctrine considère que l'assurance sur corps de navire est une assurance couvrant « tous les risques », sans qu'il soit besoin d'énoncer des risques particuliers, puisque la notion de fortune de mer permet d'englober l'ensemble des situations susceptibles de provoquer des dommages au navire. Il en résulte une charge probatoire allégée pour l'assuré sur corps maritime qui, pour obtenir l'exécution de la garantie, doit simplement établir que le dommage est survenu « sur ou par la mer ».

Selon l'assureur, l'accident de navigation était au contraire un risque énuméré par la police. Il en tirait la conséquence que l'assuré devait rapporter la preuve de sa survenance, du dommage subi par le corps du bateau et du lien de causalité entre le risque couvert et le dommage, sans que la simple présence du bateau sur l'eau suffise à établir que sa garantie était due.

Par cet arrêt, la chambre commerciale, économique et financière de la Cour de cassation décide que même dans le cas d'une barge qui n'était pas destinée à évoluer sur l'eau, puisque les conditions particulières de l'assurance sur corps prévoyaient qu'elle devait être régulièrement amarrée au bord d'un fleuve, l'accident de navigation pouvait résulter de son naufrage et que l'assureur sur corps de bateau était tenu d'exécuter sa garantie.

N° **II86**

Avocat

Exercice de la profession. - Contrat de collaboration. - Rupture. - Rupture immédiate. - Régularité. - Conditions. - Faute grave. - Caractérisation. - Défaut. - Applications diverses.

Ne commet pas une faute grave justifiant la rupture immédiate de son contrat de collaboration libérale l'avocate qui fait installer sur l'ordinateur mis à sa disposition, tant pour les besoins de sa collaboration que pour le développement de sa clientèle personnelle, un logiciel professionnel par une société spécialisée, dans des conditions garantissant le secret professionnel et la confidentialité.

1^{er} Civ. - 6 avril 2016.
REJET

N° 15-17.475. - CA Montpellier, 2 mars 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M^e Le Prado, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Comm. com. électr. 2016, comm. 41, note Grégoire Loiseau. Voir également la RJDA 2016, n° 419, et le JCP 2016, éd. G, II, 745, note Bernard Beignier et Alain Andorno.

N° **II87**

Avocat

Postulation. - Tarif. - Décret du 2 avril 1960. - Droit variable. - Domaine d'application. - Litige portant sur un intérêt non pécuniaire. - Cas. - Litige portant sur l'annulation de décisions de rétrocession prises par une SAFER et des actes de vente subséquents.

Il résulte de l'article 13 du décret n° 60-323 du 2 avril 1960 que pour les demandes dont l'objet principal n'a pas trait à des intérêts pécuniaires, le droit proportionnel que peut réclamer l'avocat est remplacé par un droit variable, multiple du droit fixe.

Une demande en annulation de décisions de rétrocession prises par la société d'aménagement foncier et d'établissement rural (SAFER) et des actes de vente subséquents ne portant pas à titre principal sur des intérêts pécuniaires, doit être censurée l'ordonnance du premier président d'une cour d'appel qui fixe un droit proportionnel sur la base du prix de vente des parcelles rétrocédées.

2^e Civ. - 14 avril 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 15-17.447. - CA Bordeaux, 3 mars 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Isola, Rap. - M. Lavigne, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° **II88**

Bail rural

Bail à ferme. - Cession. - Enfants du preneur. - Demande d'autorisation de cession. - Conditions. - Contrôle des structures. - Autorisation préalable d'exploiter. - Date d'appréciation. - Détermination.

La cession d'un bail rural ne peut être autorisée par le tribunal paritaire des baux ruraux que si le cessionnaire, ou la société à disposition de laquelle les terres seront mises et dont le cessionnaire est associé, dispose de l'autorisation administrative d'exploiter les terres, objet de la cession projetée, à la date où celle-ci doit être réalisée, ou si le cessionnaire est dispensé d'une telle autorisation.

Une cour d'appel qui relève que l'autorisation administrative d'exploiter accordée au cessionnaire avant la date de cession projetée avait été annulée postérieurement retient à bon droit que, par l'effet rétroactif de cette annulation, le cessionnaire ne détenait plus d'autorisation à la date de la cession projetée.

De même, la cour d'appel qui relève que l'autorisation administrative d'exploiter les mêmes terres accordée à une société civile d'exploitation agricole (SCEA) dont le cessionnaire est associé, obtenue postérieurement à la date de la cession projetée et pas même sollicitée à cette date, en déduit exactement que le cessionnaire ne peut se prévaloir de l'autorisation obtenue *a posteriori* par cette société pour justifier être en règle avec le contrôle des structures et obtenir la cession du bail.

3^e Civ. - 14 avril 2016.
REJET

N° 15-15.781. - CA Orléans, 15 décembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - Mme Salvat, P. Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Rev. loyers 2016, p. 327, note Bernard Peignot.

N° **II89**

Chose jugée

Autorité du pénal sur le civil. - Étendue. - Détermination. - Portée.

L'autorité de la chose jugée attachée à une relaxe du chef de tromperie sur les qualités substantielles ne constitue pas un obstacle à l'exercice, devant le juge civil, d'une action indemnitaire fondée sur la non-conformité de la chose délivrée, faute contractuelle qui, procédant d'une obligation de résultat, diffère de la faute pénale en ce que, hors toute absence de

dissimulation fautive du vendeur, elle est fondée sur la délivrance d'une chose qui n'est pas conforme à celle commandée, au sens de l'article 1604 du code civil.

1^{re} Civ. - 6 avril 2016.
REJET

N° 15-12.881. - CA Angers, 9 décembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJDA 2016, n° 584.

N° 1190

Compétence

Compétence territoriale. - Règles particulières. - Litige intéressant un magistrat ou un auxiliaire de justice. - Demande de renvoi devant une juridiction située dans un ressort limitrophe. - Moment de la demande de renvoi. - Détermination. - Connaissance de la cause de renvoi. - Portée.

Si, aux termes de l'article 47 du code de procédure civile, la demande de renvoi peut être formée par le défendeur ou toutes les parties en cause d'appel, elle doit, à peine d'irrecevabilité, être présentée dès que son auteur a connaissance de la cause de renvoi.

Doit dès lors être approuvée la cour d'appel qui retient qu'est irrecevable à présenter une demande de renvoi en cause d'appel un avocat inscrit au barreau depuis de nombreuses années, qui avait nécessairement connaissance de cette situation à la date à laquelle il a saisi le juge de l'exécution d'une contestation.

2^e Civ. - 7 avril 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 15-15.372. - CA Paris, 18 septembre 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Lemoine, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Bouilloche, Av.

N° 1191

Conflit de juridictions

Effets internationaux des jugements. - Reconnaissance des jugements non soumis à *exequatur*. - Conditions. - Conformité à l'ordre public international. - Décisions passées en force de chose jugée. - Office du juge français.

Viole les articles 13, alinéa 1, de la Convention franco-marocaine du 10 août 1981 et 16 et 19 de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957 une cour d'appel qui a fait produire des effets à un jugement de divorce marocain à la date à laquelle il avait été prononcé sans rechercher si, au regard de la loi du for, il était passé en force de chose jugée et susceptible d'exécution dès cette date.

1^{re} Civ. - 13 avril 2016.
CASSATION

N° 15-17.723. - CA Amiens, 15 mai 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Acquaviva, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP de Chaisemartin et Courjon, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2016, p. 260, note Alexandre Boiché. Voir également le D. 2016, pan., p. 1340, note Jean-Jacques Lemouland et Daniel Vigneau, et la Gaz. Pal. 2016, n° 26, p. 62, note Saraïoan Hamou.

N° 1192

1^o Construction immobilière

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Construction avec fourniture du plan. - Maître de l'ouvrage. - Connaissance du vice affectant le contrat. - Intention de réparer le vice. - Renonciation du maître de l'ouvrage à se prévaloir de la nullité du contrat. - Validité. - Conditions. - Détermination.

2^o Construction immobilière

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Construction avec fourniture du plan. - Prêteur. - Obligations. - Obligation de conseil. - Étendue. - Détermination.

1^o Justifie sa décision de prononcer la nullité d'un contrat de construction d'une maison individuelle une cour d'appel qui retient que le fait de signer des plans plusieurs mois après le contrat, de couler la dalle du rez-de-chaussée et de créer une fosse de vidange ne constitue pas un élément suffisant pour établir que le maître de l'ouvrage avait connaissance du vice affectant le contrat ni son intention de réparer ce vice et que les indices invoqués pour démontrer l'intention de réparer ne sont pas univoques en ce qu'ils peuvent s'expliquer par un autre motif que le désir de confirmer l'acte nul.

2^o Le banquier est tenu de vérifier, avant toute offre de prêt, que le contrat qui lui a été transmis comporte les énonciations visées à l'article L. 231-2 du code de la construction et de l'habitation, parmi lesquelles figurent les plans de la construction à édifier.

3^e Civ. - 7 avril 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 15-13.900. - CA Lyon, 12 novembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Pronier, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. N, Act., n° 585. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 21, p. 63, note Bénédicte Bury.

N° 1193

Contrat de travail, rupture

Clause de non-concurrence. - Validité. - Conditions. - Contrepartie financière. - Contrepartie minorée. - Cas. - Rupture du contrat par le salarié. - Prohibition. - Portée.

Ayant constaté que l'article 32 de l'annexe IV de la convention collective nationale de l'industrie textile du 1^{er} février 1951, applicable dans l'entreprise, auquel se conformait le contrat de travail, prévoyait une minoration de la contrepartie financière de l'obligation de non-concurrence en cas de rupture du contrat de travail par le salarié, la cour d'appel a exactement décidé que cette disposition, contraire au principe fondamental de la liberté du travail et à l'article L. 1121-1 du code du travail, devait être réputée non écrite.

Soc. - 14 avril 2016.
REJET

N° 14-29.679. - CA Lyon, 24 octobre 2014.

M. Ludet, Pt (f.f.). - Mme Vallée, Rap. - M^e Rémy-Corlay, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 176. Voir également le JCP 2016, éd. G, Act., 542, note Danielle Corrigan-Carsin, la RJS 2016, n° 414, le JCP 2016, éd. E, chron., 1363, spéc. n° 26, note Philippe Grignon, et le JCP 2016, éd. S, II, 1229, note Isabelle Beyneix.

N° 1194

1^o Contrat de travail, rupture

Licenciement. - Salarié protégé. - Mesures spéciales. - Domaine d'application. - Détermination. - Critères. - Connaissance de la candidature par l'employeur. - Moment. - Portée.

2^o Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Arrêté d'extension. - Effets. - Champ d'application. - Détermination. - Office du juge. - Portée.

1^o Pour l'application des articles L. 2411-7 et L. 2411-10 du code du travail, si la procédure de licenciement ne nécessite pas d'entretien préalable, l'employeur doit requérir l'autorisation administrative de licencier un salarié candidat aux élections professionnelles lorsqu'il a été informé de cette candidature avant la date d'envoi de la lettre de licenciement.

2^o En vertu des articles L. 2222-1, L. 2261-15, L. 2261-19 et L. 2261-27 du code du travail, l'arrêté d'extension du ministre du travail a pour effet de rendre obligatoires les dispositions d'un accord professionnel ou interprofessionnel pour tous les employeurs compris dans son champ d'application professionnel et territorial dont les organisations patronales sont représentatives à la date de l'accord.

Il appartient aux juges du fond de rechercher si une organisation patronale représentative du secteur d'activité dont relève l'employeur n'est pas signataire ou adhérente d'une organisation patronale signataire d'un tel accord.

Soc. - 6 avril 2016.

CASSATION

N° 14-12.724. - CA Basse-Terre, 18 novembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Reygner, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2016, n° 438. Voir également le JCP 2016, éd. S, II, 1233, note Jean-Yves Kerbourc'h.

N° 1195

Convention européenne des droits de l'homme

Article 11. - Liberté d'association. - Violation. - Défaut. - Cas. - Perception de cotisations par une organisation interprofessionnelle agricole.

L'obligation au paiement de cotisations volontaires obligatoires, instituée par l'article L. 632-6 du code rural et de la pêche maritime, ne porte pas atteinte à la liberté des professionnels d'une filière agro-alimentaire de ne pas être membre d'une association, telle qu'elle résulte de l'article 11 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, dès lors, d'abord, que constitue une telle association, selon les parties, une organisation interprofessionnelle agricole et que celle-ci a été reconnue comme telle par arrêté interministériel et habilitée, en application de l'article L. 632-6 du même code, à prélever des cotisations résultant d'accords interprofessionnels étendus par arrêtés ministériels sur tous les professionnels de la filière agro-alimentaire en cause représentés en son sein, ensuite, que les ressources de cette association proviennent non seulement de ces cotisations volontaires obligatoires, mais aussi des cotisations versées par ses adhérents, les premières constituant des créances de droit privé à caractère obligatoire dont le versement est sans lien avec l'attribution de la qualité de membre aux seules organisations professionnelles ayant versé les

secondes et, enfin, que tout opérateur économique agissant dans le secteur considéré est libre de développer son activité sans être tenu d'y adhérer.

1^{re} Civ. - 6 avril 2016.

REJET

N° 15-13.736. - CA Rennes, 19 décembre 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Capron, Av.

N° 1196

Copropriété

Lot. - Vente. - Prix. - Action en diminution du prix. - Exercice. - Qualité à agir. - Société en formation. - Conditions. - Détermination.

Une société, dont il n'est pas contesté qu'elle a repris les engagements résultant d'un contrat de vente souscrit par ses associés pendant sa période de formation, est réputée, compte tenu de l'effet rétroactif attaché à cet acte de reprise, propriétaire de l'immeuble en cause dès l'origine et justifie ainsi de sa qualité dès lors qu'elle a agi en diminution du prix moins d'un an après la vente, peu important que cet acte soit intervenu au-delà du délai d'un an prévu à l'article 46 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

3^e Civ. - 7 avril 2016.

REJET

N° 15-10.881. - CA Montpellier, 23 octobre 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Abgrall, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Boutet et Hourdeaux, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. sociétés 2016, comm. 110, note Henri Hovasse.

N° 1197

Copropriété

Règlement. - Clause de solidarité entre nu-propiétaire et usufruitier d'un lot. - Validité. - Portée.

La clause du règlement de copropriété prévoyant une solidarité entre nu-propiétaire et usufruitier d'un lot pour le paiement des charges est licite et applicable même à défaut de notification du démembrement de propriété au syndic.

3^e Civ. - 14 avril 2016.

REJET

N° 15-12.545. - Juridiction de proximité de Nice, 9 décembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Dagneaux, Rap. - M^e Delamarre, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Ann. loyers, juin 2016, p. 63, note Jean-Marc Roux. Voir également la revue Loyers et copr. 2016, comm. 155, note Guy Vigneron, et la Rev. loyers 2016, p. 297, note Laurence Guégan.

N° 1198

Copropriété

Syndicat des copropriétaires. - Assemblée générale. - Décision. - Vote. - Majorité requise. - Majorité des voix de tous les copropriétaires. - Défaut. - Projet ayant recueilli au moins le tiers des voix de tous les copropriétaires. - Effet. - Décision à la majorité de l'article 24. - Second vote. - Application. - Condition. - Détermination.

L'application de la passerelle majoritaire prévue à l'article 25-1 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 suppose que la résolution ait été soumise à un premier vote.

3^e Civ. - 14 avril 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 15-11.043. - CA Douai, 24 septembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Jariel, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bénabent et Jehannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, chron. p. 1035, note Anne-Lise Collomp. Voir également la revue Loyers et copr. 2016, comm. 159, note Guy Vigneron, la revue Administrer, juin 2016, p. 38, note Jean-Robert Bouyeure, et la Rev. loyers 2016, p. 298, note Vivien Zalewski-Sicard.

N° **I 199**

Élections professionnelles

Comité d'entreprise et délégué du personnel. - Opérations électorales. - Modalités d'organisation et de déroulement. - Régularité. - Défaut. - Sanction. - Annulation du scrutin. - Cassation du jugement d'annulation. - Effets. - Étendue. - Détermination.

La cassation du jugement ayant annulé les élections des représentants du personnel n'entraîne pas, par elle-même, l'annulation des élections qui ont suivi et à l'encontre desquelles aucune demande d'annulation n'a été formée dans le délai de quinze jours prévu par les articles R. 2314-28 et R. 2324-24 du code du travail.

Il s'ensuit que le résultat de ces dernières élections doit être pris en compte pour établir la représentativité des syndicats.

Soc. - 12 avril 2016.
CASSATION

N° 15-18.652. - TI Paris 13, 13 mai 2015.

Mme Lambremon, Pt (f.f.). - Mme Slove, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Bouilloche, Av.

N° **I 200**

**Entreprise en difficulté
(loi du 26 juillet 2005)**

Liquidation judiciaire. - Patrimoine. - Créance. - Admission. - Juge-commissaire. - Décision. - Tiers détenteur d'un bien immobilier grevé d'une sûreté. - Qualité de personne intéressée. - Portée.

Le tiers détenteur d'un bien immobilier, poursuivi par le créancier titulaire d'une sûreté sur ce bien en vertu de son droit de suite, est une personne intéressée au sens des articles L. 624-3-1 et R. 624-8 du code de commerce et est, en conséquence, recevable à former la réclamation prévue par ces textes pour contester la décision rendue par le juge-commissaire dans les rapports entre le créancier et le débiteur quant à l'existence et au montant de la créance assortie de la sûreté.

Com. - 5 avril 2016.
CASSATION

N° 14-20.467. - CA Aix-en-Provence, 9 mai 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Guérin, Rap. - Mme Henry, Av. Gén. - SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, M^e Blondel, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Foussard et Froger, M^e Le Prado, SCP Ortscheidt, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Rev. proc. coll. 2016, étude 8, spéc. n° 2, note Florence Petit. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 24, p. 67, note Pierre-Michel Le Corre.

N° **I 201**

**Entreprise en difficulté
(loi du 26 juillet 2005)**

Liquidation judiciaire. - Règlement des créanciers. - Créanciers bénéficiant d'une sûreté. - Déclaration d'insaisissabilité publiée avant l'ouverture de la liquidation. - Inopposabilité. - Portée.

Un créancier, titulaire d'une sûreté réelle, à qui la déclaration d'insaisissabilité d'un immeuble appartenant à son débiteur en liquidation judiciaire est inopposable en application de l'article L. 526-1 du code de commerce, n'est pas tenu d'obtenir l'autorisation du juge-commissaire prévue à l'article L. 643-2 du même code pour faire procéder à la vente sur saisie de cet immeuble.

Com. - 5 avril 2016.
CASSATION

N° 14-24.640. - CA Grenoble, 22 avril et 30 juin 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - Mme Henry, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP de Nervo et Poupet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 837, note Alain Lienhard, et p. 1296, note Nicolas Borga. Voir également la Rev. sociétés 2016, p. 393, note Laurence Caroline Henry, la Rev. proc. coll. 2016, étude 8, spéc. n° 12, note Florence Petit, la RD bancaire et financier 2016, comm. 125, note Dominique Legeais, la Gaz. Pal. 2016, n° 24, p. 54, note Pierre-Michel Le Corre, la RJ com. 2016, p. 268, note Philippe Roussel Galle, la RJDA 2016, n° 565, le JCP 2016, éd. N, II, n° 1218, note Frédéric Vauvillé, et la revue Procédures 2016, comm. 236, note Blandine Rolland.

N° **I 202**

**Entreprise en difficulté
(loi du 26 juillet 2005)**

Organes. - Administrateur judiciaire. - Responsabilité. - Demande de revendication. - Défaut d'acquiescement. - Portée.

L'acquiescement par l'administrateur judiciaire à une demande de revendication n'étant qu'une faculté dont l'exercice est laissé à sa discrétion, le défaut d'acquiescement à une telle demande ne peut constituer une faute.

Com. - 5 avril 2016.
IRRECEVABILITÉ ET REJET

N° 14-13.247. - CA Paris, 7 novembre 2013.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Vallansan, Rap. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJDA 2016, n° 460. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 24, p. 59, note Christophe Bidan, et la revue Procédures 2016, comm. 235, note Blandine Rolland.

N° **I 203**

**Entreprise en difficulté
(loi du 26 juillet 2005)**

Organes. - Administrateur judiciaire. - Responsabilité. - Faute. - Contrats en cours. - Poursuite. - Connaissance de l'impossibilité future de régler les factures. - Recherche nécessaire.

Ne donne pas de base légale à sa décision une cour d'appel qui, pour retenir la responsabilité personnelle d'un administrateur

judiciaire après avoir relevé qu'il n'avait pas commis de faute en optant pour la poursuite d'un contrat d'abonnement en raison d'une trésorerie suffisante à la date de l'exercice de l'option, a retenu qu'il en avait commis une en ne s'assurant pas que le débiteur payait les factures, sans rechercher si l'administrateur avait laissé le contrat se poursuivre en sachant que ces factures ne pourraient plus être réglées.

Com. - 5 avril 2016.
CASSATION

N° 14-21.664. - CA Limoges, 21 mai 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Schmidt, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Nicolaï, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJDA 2016, n° 463. Voir également la Rev. proc. coll. 2016, étude 8, spéc. n° 9, note Florence Petit, et la Gaz. Pal. 2016, n° 58, note Christophe Bidan.

N° 1204

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Ouverture. - Cas. - Confusion des patrimoines. - Action en extension. - Obstacle. - Plan de cession totale de l'entreprise.

L'adoption d'un plan de cession totale de l'entreprise fait obstacle à l'extension à un tiers, pour confusion des patrimoines, de la procédure collective du débiteur.

Com. - 5 avril 2016.
REJET

N° 14-19.869. - CA Toulouse, 14 avril 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Zanoto, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Matuchansky, Vexliard et Poupot, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 838. Voir également la RJDA 2016, n° 458, la Rev. proc. coll. 2016, étude 8, spéc. n° 17, note Florence Petit, la Gaz. Pal. 2016, n° 24, p. 45, note Florence Reille, la revue Procédures 2016, comm. 237, note Blandine Rolland, et le Bull. Joly sociétés 2016, p. 417, note François Mélin.

N° 1205

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Ouverture. - Procédure. - Jugement. - Effets. - Interdiction de payer toute créance née antérieurement. - Portée.

Il résulte de l'article L. 622-7 du code de commerce, dans sa rédaction issue de la loi n° 2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises, que le jugement d'ouverture de sa procédure collective interdit au débiteur de payer toute créance née antérieurement, de sorte que, si le débiteur n'est pas à jour de l'intégralité de ses cotisations sociales antérieures, il ne peut pour autant être privé de tout droit aux prestations sociales.

En conséquence, viole le texte précité une cour d'appel qui suspend le versement d'une pension d'incapacité temporaire en faisant application des articles 6 et 7 du règlement du régime d'assurance invalidité-décès des travailleurs non salariés des professions artisanales, qui subordonnent le versement d'une pension d'incapacité au paiement, par son bénéficiaire, de la totalité des cotisations dont il est redevable, alors que ces dispositions, en ce qu'elles privaient le bénéficiaire de tout droit à

prestation, étaient sans effet en raison de sa procédure collective et que le service de sa pension, sans pouvoir être suspendu, devait être poursuivi sur la base des cotisations réglées.

Com. - 5 avril 2016.
CASSATION

N° 14-21.277. - CA Riom, 20 mai 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Zanoto, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 836, note Alain Lienhard. Voir également la RJDA 2016, n° 462, le JCP 2016, éd. E, II, 1378, note Thomas Stefania, la Rev. proc. coll. 2016, étude 8, spéc. n° 7, note Florence Petit, et la Gaz. Pal. 2016, n° 24, p. 68, note Pierre-Michel Le Corre.

N° 1206

Entreprise en difficulté (loi du 26 juillet 2005)

Redressement judiciaire. - Patrimoine. - Créance. - Admission. - Juge-commissaire. - Clause pénale manifestement excessive. - Réduction. - Appréciation souveraine.

Une clause majorant le taux des intérêts contractuels en cas de défaillance de l'emprunteur s'analyse en une clause pénale que le juge-commissaire peut souverainement réduire, lors de l'admission au passif de la créance du prêteur, si elle est manifestement excessive.

Com. - 5 avril 2016.
REJET

N° 14-20.169. - CA Caen, 3 avril 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Arbellot, Rap. - Mme Henry, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 838. Voir également la Rev. sociétés 2016, p. 395, note Philippe Roussel Galle, la RJDA 2016, n° 461, la Rev. proc. coll. 2016, étude 8, spéc. n° 5, note Florence Petit, et le JCP 2016, éd. G, II, 790, note Yannick Dagorne-Labbe.

N° 1207

État civil

Acte de l'état civil. - Actes dressés à l'étranger. - Force probante. - Légalisation. - Nécessité. - Portée.

Les actes établis par une autorité étrangère et destinés à être produits en France doivent, au préalable, selon la coutume internationale et sauf convention contraire, être légalisés pour y produire effet.

Pour satisfaire à cette exigence, les actes doivent être légalisés soit, en France, par le consul du pays où l'acte a été établi, soit, à l'étranger, par le consul de France établi dans ce pays, seules autorités habilitées.

1^{re} Civ. - 13 avril 2016.
CASSATION

N° 15-50.018. - CA Aix-en-Provence, 9 décembre 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Acquaviva, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Vincent et Ohl, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 896. Voir également le JCP 2016, éd. G, II, 695, note Denis Alland, et la revue AJ Famille 2016, p. 342, note A. Dionisi-Peyrusse.

N° **1208**

Étranger

Mesures d'éloignement. - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Prolongation de la rétention. - Ordonnance du juge des libertés et de la détention. - Appel. - Déclaration motivée. - Mémoire complémentaire. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination.

Une déclaration d'appel formée sur le fondement de l'article R. 552-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est susceptible d'être régularisée avant l'expiration du délai d'appel.

1^{re} Civ. - 13 avril 2016.

CASSATION SANS RENVOI

N° 15-17.647. - CA Lyon, 4 novembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Gargoulaud, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde et Buk-Lament, Av.

N° **1209**

Fonds de garantie

Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions. - Recours subrogatoire. - Défendeur. - Droit d'opposer les moyens de défense qu'il aurait été en mesure d'opposer à la victime subrogeante. - Portée.

La décision de la commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ne s'impose pas à l'auteur de l'infraction ou à son assureur, qui peuvent, dans l'instance sur recours subrogatoire prévue à l'article 706-11 du code de procédure pénale, discuter l'existence et le montant des indemnités allouées en réparation des préjudices de la victime.

Par conséquent, méconnaît cette disposition la cour d'appel qui retient que le jugement par lequel la CIVI a liquidé le préjudice est définitif et que le Fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et d'autres infractions (FGTI) est donc subrogé pour l'intégralité des sommes versées à la victime.

2^e Civ. - 14 avril 2016.

CASSATION

N° 15-16.831. - CA Versailles, 25 septembre 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Bohnert, Rap. - M. Lavigne, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Resp. civ. et assur. 2016, comm. 227, note Hubert Groutel.

N° **1210**

Injonction de payer

Opposition. - Dépens. - Étendue. - Détermination.

Les dépens de l'instance sur opposition à injonction de payer comprennent l'ensemble des frais de la procédure d'injonction de payer, qu'il s'agisse des actes antérieurs à l'acte d'opposition, accomplis alors que l'instance a été déclenchée sur simple requête du créancier, ou des actes postérieurs.

2^e Civ. - 14 avril 2016.

REJET

N° 14-24.346. - CA Reims, 27 mai 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Isola, Rap. - M. Lavigne, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Boulez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 528, note Christian Laporte. Voir également la revue Procédures 2016, comm. 225, note Yves Strickler.

N° **1211**

Instruction

Détention provisoire. - Décision de prolongation. - Débat contradictoire. - Demande de renvoi. - Absence de réponse du juge des libertés et de la détention. - Nullité (non). - Conditions. - Absence de motivation de la demande de renvoi. - Portée.

Un mis en examen ne saurait se faire un grief de l'absence de réponse par le juge des libertés et de la détention à la demande de renvoi présentée par un de ses avocats en vue du débat contradictoire relatif à la prolongation de la détention provisoire, dès lors que cette demande ne contient aucun motif et ne met pas en mesure le juge d'en apprécier la pertinence, celui-ci devant statuer dans des délais contraints.

Crim. - 5 avril 2016.

REJET

N° 16-80.294. - CA Fort-de-France, 8 décembre 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Fossier, Rap. - M. Lemoine, Av. Gén.

N° **1212**

1^o Instruction

Ordonnances. - Appel. - Forme. - Acte d'appel. - Déclaration au greffe. - Pluralité d'appel contre une même ordonnance. - Délai de transcription du premier appel sur le registre tenu au greffe. - Second appel formé avant la transcription. - Recevabilité (non).

2^o Chambre de l'instruction

Procédure. - Audience. - Audition des parties. - Comparution personnelle. - Personne mise en examen. - Détention provisoire. - Requête. - Recevabilité. - Conditions. - Demande présentée en même temps que l'acte d'appel ou que la demande de mise en liberté.

1^o La transcription sur le registre tenu au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée est sans effet sur la validité de l'acte d'appel.

Le mis en examen ayant épuisé son droit d'appel d'une ordonnance du juge des libertés et de la détention rejetant sa demande de mise en liberté par l'exercice qu'il en avait fait auprès du greffier de l'établissement pénitentiaire, l'appel interjeté postérieurement par son avocat est irrecevable, peu important que cet acte ait été effectué avant la transcription de la déclaration d'appel du détenu.

2^o En matière de détention provisoire, l'article 199, alinéa 6, du code de procédure pénale exige, à peine d'irrecevabilité, que la demande de comparution personnelle du mis en examen devant la chambre de l'instruction soit formulée en même temps que la déclaration d'appel.

En conséquence, l'acte d'appel effectué par un avocat ne peut compléter sur ce point la déclaration d'appel qui, ayant été préalablement formée par son client, est seule recevable.

Crim. - 5 avril 2016.

REJET

N° 16-80.575. - CA Aix-en-Provence, 14 janvier 2016.

M. Guérin, Pt. - Mme Guého, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

N° 1213

Juge de l'exécution

Compétence. - Difficultés relatives aux titres exécutoires. - Décision de justice. - Contestation relative à la nature des intérêts. - Office du juge.

Si le juge de l'exécution ne peut, sous prétexte d'interpréter la décision dont l'exécution est poursuivie, en modifier les dispositions précises, il lui appartient d'en fixer le sens.

Il s'ensuit qu'une cour d'appel, après avoir retenu que seul le jugement du tribunal de grande instance, qui prononçait une condamnation « avec intérêts », constituait le titre exécutoire qui servait de fondement aux poursuites et qu'elle n'était pas tenue par le taux d'intérêt conventionnel fixé dans le contrat de cautionnement, a, à bon droit, fixé le sens de ce jugement en décidant que les « intérêts » devaient s'entendre des intérêts au taux légal.

2^e Civ. - 7 avril 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-17.398. - CA Lyon, 15 janvier 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Martinel, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Bénabent et Jehannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RD bancaire et financier 2016, comm. 133, note Stéphane Piédelièvre.

N° 1214

Jugements et arrêts

Voies de recours. - Loi applicable. - Loi en vigueur au jour où la décision a été rendue.

Il résulte de l'article 2 du code civil que les voies de recours dont une décision est susceptible sont déterminées par la loi en vigueur au jour où elle a été rendue.

Viole ce texte et l'article L. 613-22, 2, du code de la propriété intellectuelle, applicable au jour où la décision a été rendue, la cour d'appel qui déclare le recours contre une décision du directeur général de l'Institut national de la propriété industrielle irrecevable comme tardif en se fondant sur la loi applicable à la date du recours.

Com. - 12 avril 2016.

CASSATION

N° 14-17.439. - CA Paris, 15 janvier 2014.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Darbois, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJDA 2016, n° 574.

N° 1215

Juridictions correctionnelles

Requalification. - Conditions. - Identité de faits matériels. - Portée.

S'il appartient à la juridiction correctionnelle de modifier la qualification des faits et de substituer une qualification nouvelle à celle qui lui est déférée, c'est à la condition de ne pas statuer sur d'autres faits que ceux visés à la prévention.

Il en résulte que le juge qui relaxe un prévenu du chef d'évasion par neutralisation du dispositif de surveillance électronique ne peut le condamner du chef de dégradation d'un objet d'utilité publique, non visée dans la poursuite.

Crim. - 13 avril 2016.

REJET

N° 15-82.982. - CA Nancy, 1^{er} avril 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Caron, Rap. - M. Wallon, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Dr. pénal 2016, comm. 103, note Evelyne Bonis-Garçon. Voir également le D. 2016, p. 1538, note Olivier Décima, et la revue AJ Pénal 2016, p. 389, note Martine H.-Evans.

N° 1216

Lois et règlements

Abrogation. - Interdiction légale. - Articles 29 à 31 du code pénal. - Abrogation par l'article 372 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992. - Portée.

En l'état de l'abrogation, par l'article 372 de la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, des articles 29 à 31 du code pénal, et en l'absence de disposition contraire, l'interdiction légale consécutive à une peine criminelle a cessé d'être applicable le 1^{er} mars 1994, date d'entrée en vigueur de cette abrogation, de sorte que la mesure de tutelle a pris fin de plein droit le même jour.

1^{re} Civ. - 13 avril 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-15.679. - CA Bourges, 8 janvier 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Cotty, Rap. - SCP Foussard et Froger, SCP Didier et Pinet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2016, p. 270, note Valéry Montourcy.

N° 1217

Mandat d'arrêt européen

Exécution. - Conditions d'exécution. - Absence d'atteinte disproportionnée à la vie privée et familiale.

Aux termes de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale.

Ne justifie pas sa décision la chambre de l'instruction qui autorise la remise d'une personne, recherchée sur le fondement d'un mandat d'arrêt européen délivré aux fins d'exécution d'une peine de six mois d'emprisonnement, en énonçant que les conditions de l'article 695-24, 2°, du code de procédure pénale ne sont pas réunies, alors que la personne recherchée, même si elle ne visait pas l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, faisait valoir qu'elle souhaitait exécuter sa peine en France, compte tenu de ses attaches familiales et professionnelles dans ce pays, de sorte qu'il devait être vérifié que la remise sollicitée ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale.

Crim. - 12 avril 2016.

CASSATION

N° 16-82.175. - CA Montpellier, 22 mars 2016.

M. Guérin, Pt. - M. Parlos, Rap. - M. Desportes, Av. Gén.

N° 1218

Nationalité

Nationalité française. - Acquisition. - Modes. - Déclaration. - Enfant né avant l'acquisition par son père de la nationalité française par une déclaration.

La situation de l'enfant né avant l'acquisition par son père de la nationalité française par une déclaration souscrite sur le fondement

de l'article 10 de la loi n° 75-560 du 3 juillet 1975 relative à l'indépendance du territoire des Comores doit être appréciée au regard de l'article 84 du code de la nationalité française, dans sa rédaction issue de la loi n° 73-42 du 9 janvier 1973, alors applicable.

1^{re} Civ. - 13 avril 2016.
CASSATION

N° 15-50.016. - CA Saint-Denis de la Réunion, 3 février 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Acquaviva, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Delaporte, Briard et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2016, p. 341, note A. Dionisi-Peyrusse.

N° **I 219**

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Acte authentique. - Procurations. - Acte passé à l'étranger. - Protection de la caution hypothécaire. - Équivalence des conditions de forme. - Défaut. - Cas. - Apostille par un *notary public* australien d'une procuration reçue d'un notaire français.

Justifie sa décision d'annulation d'une procédure de saisie immobilière fondée sur une hypothèque non valablement consentie par tous les indivisaires la cour d'appel qui, après avoir procédé à l'analyse de la procuration authentique donnée par l'un des indivisaires à l'effet de constituer hypothèque, établie par un notaire français puis reçue et apostillée par un *notary public* australien, a retenu que ce dernier avait simplement apostillé la procuration reçue du notaire français et en a exactement déduit que cet acte ne revêtait pas les solennités requises en France pour un acte authentique, en application des articles 1317 du code civil et 6 et 41 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatif aux actes établis par les notaires, dès lors que la forme suivie n'était pas équivalente à celle du droit français quant à la protection de la caution hypothécaire.

1^{re} Civ. - 14 avril 2016.
REJET

N° 15-18.157. - CA Paris, 22 janvier 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Teiller, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. N, II, n° 1209, note Michel Farge et Frédéric Hébert. Voir également le JCP 2016, éd. G, II, 782, note Pierre Callé.

N° **I 220**

Pouvoirs des juges

Appréciation souveraine. - Dommage. - Réparation. - Montant. - Fixation. - Détermination.

L'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond.

Soc. - 13 avril 2016.
REJET

N° 14-28.293. - CPH Lisieux, 3 décembre 2013.

M. Frouin, Pt. - Mme Brinet, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, P. Av. Gén. - M^e Carbonnier, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 543, note Nathalie Dedessus-Le-Moustier. Voir également la RJS 2016, n° 423, et p. 491, note Jean Mouly, le JCP 2016, éd. S, II, 1213, note Guillaume Turpin, la Gaz. Pal. 2016, n° 22, p. 64, note Pierre Bailly, et la revue Dr. Soc. 2016, p. 650, note Sébastien Tournaux.

Note sous Soc., 13 avril 2016, n° 1220 ci-dessus

Par cet arrêt, la chambre sociale de la Cour de cassation revient à une application plus orthodoxe des règles de la responsabilité civile et commune à l'ensemble des chambres civiles de la Cour de cassation.

On sait que la responsabilité civile implique la réunion de trois conditions cumulatives : une faute, un préjudice, un lien de causalité entre la faute et le préjudice.

La preuve de l'existence d'un préjudice et de son étendue est donc nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité civile et à la réparation d'un dommage.

Et il est, par ailleurs, jugé par la Cour de cassation que l'existence ou l'absence de préjudice relève de l'appréciation souveraine des juges du fond, de même que son évaluation (chambre mixte, 6 septembre 2002, pourvoi n° 98-14.397, *Bull.* 2002, Ch. mixte, n° 5 ; chambre mixte, 6 septembre 2002, pourvoi n° 98-22.981, *Bull.* 2002, Ch. mixte, n° 4), ce qui est souvent exprimé par une formule qui contracte en quelque sorte les deux éléments, existence et évaluation : « [une] cour d'appel [apprécie] souverainement le montant du préjudice dont elle [justifie] l'existence par l'évaluation qu'elle en [...] fait » (assemblée plénière, 26 mars 1999, pourvoi n° 95-20.640, *Bull.* 1999, Ass. plén., n° 3).

Pourtant, la chambre sociale de la Cour de cassation juge, depuis le milieu des années 1990, que, dans certains cas, un manquement fautif de l'employeur cause nécessairement un préjudice au salarié, ce qui la conduit à censurer les juridictions du fond qui avaient écarté la demande en réparation formée par le salarié après avoir relevé un fait fautif de l'employeur mais constaté l'absence de préjudice du salarié.

La solution, initialement limitée à quelques hypothèses concernant l'application de règles de procédure, pouvait se justifier par un principe d'effectivité du droit, la sanction automatique de manquements au respect de règles de procédure prévues par le code du travail étant le moyen le plus sûr d'en obtenir le respect pour l'avenir.

Mais l'effet « boule de neige », qui affecte parfois une jurisprudence, a eu pour conséquence de multiplier les hypothèses dans lesquelles la chambre sociale retient que tel ou tel manquement de l'employeur a nécessairement causé un préjudice au salarié, transformant ainsi une exception limitée (et pouvant être justifiée dans certains cas) aux règles de la responsabilité civile en une véritable méconnaissance de ces règles par l'effet de sa généralisation.

Car la chambre sociale n'est pas la seule chambre de la Cour de cassation à retenir que, dans certains cas, l'existence d'un préjudice est considérée comme présumée. Mais c'est toujours (dans les autres chambres) une exception étroitement limitée : ainsi, la chambre commerciale, financière et économique juge-t-elle en ce sens en matière de concurrence déloyale (Com., 22 octobre 1985, pourvoi n° 83-15.096, *Bull.* 1985, IV, n° 245 ; Com., 9 octobre 2001, pourvoi n° 99-16.512), tandis que la première chambre civile juge de même en matière de manquements au devoir d'information (1^{re} Civ., 3 juin 2010, pourvoi n° 09-13.591, *Bull.* 2010, I, n° 128).

En énonçant que l'existence d'un préjudice et l'évaluation de celui-ci relèvent du pouvoir souverain d'appréciation des juges du fond et en approuvant par là même la décision d'un conseil de prud'hommes qui avait rejeté la demande en dommages-intérêts d'un salarié pour remise tardive des documents de fin de travail après avoir constaté que le salarié n'apportait aucun élément pour justifier le préjudice allégué, la chambre sociale de la Cour de cassation, dans l'arrêt ici commenté, revient à une application plus stricte et plus rigoureuse des principes de la responsabilité civile et entend mettre fin à la multiplication des exceptions, qui est incompatible avec les décisions des plus hautes formations de la Cour de cassation.

N° **I 221**

Prescription civile

Délai. - Computation. - Modalités. - Détermination.

La France n'ayant pas ratifié la Convention européenne sur la computation des délais conclue à Bâle le 16 mai 1972, ses juridictions ne peuvent pas l'appliquer.

Les règles de computation des délais de prescription devant être distinguées de celles régissant les délais de procédure et la prescription étant acquise, en application de l'article 2229 du code civil, lorsque le dernier jour du terme est accompli, le délai de prescription n'a pas lieu d'être prorogé au premier jour ouvrable suivant son terme.

2° Civ. - 7 avril 2016.

REJET

N° 15-12.960. - CA Reims, 2 décembre 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - M^e Blondel, M^e Rémy-Corlay, M^e Ricard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RD bancaire et financier 2016, comm. 130, note Stéphane Piédelièvre.

N° **I 222**

Presse

Procédure. - Action en justice. - Assignation. - Validité. - Conditions. - Indication du texte de loi applicable. - Défaut. - Sanction. - Nullité de l'assignation en son entier.

En vertu de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, l'assignation doit, à peine de nullité, préciser et qualifier le fait incriminé, et indiquer le texte de loi applicable.

Encourt, par suite, la nullité une assignation qui ne fait pas mention du texte édictant la peine applicable aux faits de diffamation allégués.

Il n'y a pas lieu, cependant, en l'espèce, d'annuler les assignations délivrées à la requête des demandeurs au pourvoi, dès lors que l'application immédiate, à l'occasion d'un revirement de jurisprudence, de cette règle de procédure dans l'instance en cours aboutirait à les priver d'un procès équitable, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en leur interdisant l'accès au juge.

1^{re} Civ. - 6 avril 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-10.552. - CA Bastia, 12 novembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - M. Drouet, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Spinosi et Sureau, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 458, et I, 632, note Rémy Libchaber. Voir également le D. 2016, somm., p. 841, la Gaz. Pal. 2016, n° 19, p. 28, note François Fourment, et la revue Dr. sociétés 2016, étude 10, note Renaud Mortier.

Note sous 1^{re} Civ., 6 avril 2016, n° 1222 ci-dessus

L'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse fixe les formalités de l'acte introductif d'instance en matière de presse, lesquelles doivent être observées à peine de nullité de la poursuite.

Selon une jurisprudence constante, la chambre criminelle de la Cour de cassation décide qu'elle a le devoir de vérifier si la citation délivrée est conforme à ces prescriptions (Crim., 16 avril 1985, pourvoi n° 84-90.169, *Bull. crim.* 1985, n° 141) et s'assure,

notamment, qu'elle mentionne le texte qui édicte la peine sanctionnant l'infraction poursuivie (Crim., 3 mars 2009, pourvoi n° 08-82.349 ; Crim., 17 novembre 2015, pourvoi n° 14-87.279).

La première chambre civile de la Cour de cassation jugeait, cependant, que la seule omission, dans l'assignation, de la mention de la sanction pénale, que la juridiction civile ne peut jamais prononcer, n'était pas de nature à en affecter la validité (1^{re} Civ., 24 septembre 2009, pourvoi n° 08-17.315, *Bull.* 2009, I, n° 180 ; 1^{re} Civ., 26 septembre 2012, pourvoi n° 11-20.406). Cette jurisprudence s'inscrivait dans une tendance plus générale consistant à considérer que certaines des exigences procédurales prévues par la loi du 29 juillet 1881 étaient propres à la matière pénale et, dès lors, ne s'imposaient pas avec la même rigueur devant la juridiction civile.

Mais l'assemblée plénière de la Cour de cassation, saisie de la question de la validité d'une assignation retenant pour le même fait la double qualification d'injure et de diffamation, a, en 2013, affirmé que l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 devait recevoir application devant la juridiction civile (assemblée plénière, 15 février 2013, pourvoi n° 11-14.637, *Bull.* 2013, Ass. plén., n° 1).

L'unicité du procès de presse ayant ainsi été consacrée par la formation la plus solennelle de la Cour de cassation, la première chambre civile revient, par l'arrêt ici commenté, à une conception stricte de l'article 53 de la loi du 29 juillet 1881 : après avoir constaté que, dans l'affaire dont elle était saisie, les assignations délivrées à la requête des demandeurs ne visaient pas l'article 32 de ladite loi, édictant la peine applicable aux faits de diffamation allégués, elle a relevé d'office le moyen tiré de leur nullité, après avis donné aux parties dans les conditions prévues par l'article 1015 du code de procédure civile.

Conformément aux exigences posées par la Cour européenne des droits de l'homme en cas de changement d'interprétation jurisprudentielle de la règle, la décision expose, de manière détaillée, les raisons substantielles ayant conduit à ce revirement.

Toutefois, en l'espèce, l'annulation des assignations, dont les énonciations étaient, à la date de leur délivrance, conformes à l'état du droit alors applicable, aurait conduit à interdire l'accès au juge aux demandeurs, par l'effet d'une interprétation nouvelle qu'ils ne pouvaient ni connaître ni prévoir.

La Cour de cassation a déjà admis, en pareille hypothèse, la possibilité de moduler dans le temps les effets d'un revirement (voir, notamment, en matière de presse, assemblée plénière, 21 décembre 2006, pourvoi n° 00-20.493, *Bull.* 2006, Ass. plén., n° 15).

La première chambre civile de la Cour de cassation, motivant également de manière explicite sa décision sur ce point, use, au cas présent, de cette faculté, eu égard à la disproportion manifeste entre les avantages attachés à la mise en œuvre du principe de la rétroactivité de la jurisprudence et ses inconvénients, l'application immédiate de la règle nouvelle à l'instance en cours ayant pour effet de priver les demandeurs d'un procès équitable, au sens de l'article 6, § 1, de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle n'a donc pas annulé les assignations et a examiné le moyen du pourvoi.

N° **I 223**

Procédure civile

Instance. - Péremption. - Interruption. - Acte interruptif. - Définition.

L'« acte de repentir » notifié par le propriétaire de locaux à usage commercial les ayant donnés à bail après que le preneur avait déjà notifié son intention de quitter les lieux constitue une diligence interruptive de la péremption de l'instance au sens de l'article 386 du code de procédure civile.

2^e Civ. - 7 avril 2016.
REJET

N° 15-13.108. - CA Bordeaux, 2 décembre 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Brouard-Gallet, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Le Griel, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° **I 224**

Procédure civile

Procédure de la mise en état. - Conseiller de la mise en état. - Ordonnance du conseiller de la mise en état. - Voies de recours. - Déféré. - Requête. - Recevabilité. - Conditions. - Détermination.

La requête en déféré de l'ordonnance d'un conseiller de la mise en état étant, en application de l'article 727 du code de procédure civile, versée au dossier de la cour d'appel, c'est sans violer le principe de la contradiction que celle-ci constate, pour écarter une fin de non-recevoir tirée, sur le fondement de l'article 930-1 du code de procédure civile, de l'absence de transmission par voie électronique de cette requête, que celle-ci lui a bien été adressée par cette voie.

2^e Civ. - 7 avril 2016.
CASSATION PARTIELLE

N° 15-10.126. - CA Saint-Denis de la Réunion, 6 novembre 2014.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Bénabent et Jéhannin, M^e Blondel, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Odent et Poulet, Av.

N° **I 225**

Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-attribution. - Dénonciation au débiteur. - Dénonciation à une société débitrice. - Destinataire. - Détermination. - Portée.

Le curateur d'une personne protégée, à laquelle a été dévolue la fonction de gérant d'une société, n'est pas investi du pouvoir d'assister la société.

En conséquence, la dénonciation d'une saisie-attribution destinée à une société n'a pas lieu d'être signifiée au curateur de son gérant.

2^e Civ. - 7 avril 2016.
REJET

N° 15-12.739. - CA Paris, 20 novembre 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Lemoine, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2016, p. 272, note Thierry Verheyde. Voir également la RJDA 2016, n° 535, la revue Dr. sociétés 2016, comm. 122, note Henri Hovasse, le JCP 2016, éd. N, II, n° 1228, note Michel Storck, et le D. 2016, pan., p. 1535, note David Noguéro.

N° **I 226**

1^o Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-attribution. - Effets. - Attribution immédiate au saisissant. - Limites. - Chèque du débiteur remis à l'encaissement par son bénéficiaire avant la saisie. - Provision inférieure au montant du chèque.

2^o Procédures civiles d'exécution

Mesures d'exécution forcée. - Saisie-attribution. - Tiers saisi. - Obligation de renseignement. - Étendue de ses obligations à l'égard du créancier saisissant. - Pièces justificatives. - Production. - Modalités.

1^o En application de l'article L. 162-1 du code des procédures civiles d'exécution, le solde du ou des comptes du débiteur saisi au jour de la saisie peut, dans le délai de quinze jours ouvrables qui suit la saisie, être affecté au préjudice du saisissant par l'imputation d'un chèque du débiteur remis à l'encaissement par son bénéficiaire, dès lors qu'il est prouvé que cet encaissement est antérieur à la saisie.

En outre, l'article L. 131-37, alinéa 3, du code monétaire et financier prévoit que si la provision est inférieure au montant du chèque, son bénéficiaire a le droit d'exiger le paiement jusqu'à concurrence de la provision.

Encourt dès lors la censure l'arrêt qui, pour condamner une banque, tiers saisi, à payer au créancier saisissant les causes de la saisie dans la limite du solde créditeur qu'elle a déclaré au jour de la saisie, retient que la décision de la banque, prise le jour de la saisie, d'honorer le paiement d'un chèque tiré par le débiteur et présenté à l'encaissement par son bénéficiaire avant la saisie, alors même que le compte ne présentait pas un solde créditeur suffisant pour le payer, ne reposait sur aucun motif légitime et n'était pas opposable au créancier saisissant, dont la saisie avait été pratiquée à une heure où le compte, sauf cette opération, était créditeur.

2^o En application des articles L. 162-1, dernier alinéa, et R. 162-1 du code des procédures civiles d'exécution, ensemble l'article 1382 du code civil, le solde saisi attribué des comptes bancaires frappés par une saisie n'est diminué par les éventuelles opérations de débit et de crédit que dans la mesure où leur résultat cumulé est négatif et supérieur aux sommes non frappées par la saisie au jour de leur règlement ; en cas de diminution, de la sorte, des sommes rendues indisponibles par la saisie de comptes bancaires, l'établissement bancaire doit fournir un relevé de toutes les opérations qui ont affecté les comptes depuis le jour de la saisie inclusivement et son manquement à cette obligation ne peut donner lieu qu'au paiement, s'il y a lieu, de dommages-intérêts.

Encourt dès lors également la censure l'arrêt qui déclare la banque personnellement débitrice des causes de la saisie dans la limite du solde créditeur qu'elle a déclaré au jour de la saisie, en application des dispositions de l'article L. 211-2 du code des procédures civiles d'exécution, pour ne pas avoir remis au créancier saisissant le relevé des opérations ayant affecté le compte pendant le délai de quinze jours suivant la saisie, aux fins de lui permettre de vérifier si le compte n'était pas à nouveau devenu créditeur durant ce délai.

2^e Civ. - 7 avril 2016.
CASSATION

N° 15-11.436. - CA Paris, 27 novembre 2014.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit et procédures, avril-mai 2016, p. 71, note Ludovic Lauvergnat. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 21, p. 76, note Olivier Salati, et n° 23, p. 43, note Jean-Jacques Ansault, la revue Procédures 2016, comm. 196, note Lois Raschel, la RD bancaire et financier 2016, comm. 133, note Stéphane Piédelièvre, et la RJDA 2016, n° 566.

N° 1227

Propriété industrielle

Marques. - Protection. - Marque renommée ou notoire. - Conditions. - Risque d'assimilation ou de confusion (non).

La protection conférée aux marques jouissant d'une renommée n'est pas subordonnée à la constatation d'un risque d'assimilation ou de confusion.

Il suffit que le degré de similitude entre une telle marque et le signe ait pour effet que le public concerné établit un lien entre le signe et la marque.

Com. - 12 avril 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-29.414. - CA Bordeaux, 20 octobre 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Sémériva, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, M^e Blondel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Comm. com. électr. 2016, comm. 50, note Christophe Caron. Voir également la RJDA 2016, n° 571, et la revue Légipresse, juillet-août 2016, p. 408, note Philippe Mouron.

N° 1228

1^o Protection des consommateurs

Pratiques commerciales réglementées. - Pratiques commerciales illicites. - Ventes ou prestations « à la boule de neige ». - Offre d'adhésion à une chaîne d'argent. - Éléments constitutifs. - Élément intentionnel. - Conscience du caractère préjudiciable du système dit pyramidal. - Nécessité (non).

2^o Lois et règlements

Application dans le temps. - Loi pénale de fond. - Loi plus sévère. - Non-rétroactivité. - Peine complémentaire. - Confiscation. - Article L. 122-7 du code de la consommation, en sa rédaction entrée en vigueur par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014. - Offre d'adhésion à une chaîne d'argent. - Domaine. - Faits commis après le 19 mars 2014.

1^o L'infraction d'offre d'adhésion à une chaîne faisant espérer des gains financiers par la progressions géométrique des adhérents prévue par l'article L. 122-6, 2^o, du code de la consommation suppose que soit établie la volonté de son auteur de proposer à des tiers de collecter une adhésion ou de s'inscrire sur une liste, moyennant une contrepartie de leur part, en leur faisant espérer un gain financier qui résulterait de la progression du nombre d'adhérents.

Elle n'exige pas la preuve que le prévenu a conscience du caractère préjudiciable du système dit pyramidal.

2^o Lorsque les faits ont été commis avant le 19 mars 2014, la peine complémentaire de confiscation prévue à l'article 131-21 du code pénal n'est pas encourue par l'auteur de l'infraction de vente pyramidale prévue à l'article L. 122-6, 2^o, du code de la consommation et réprimée par l'article L. 122-7 de ce code, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014.

Crim. - 6 avril 2016.

CASSATION PARTIELLE PAR VOIE
DE RETRANCHEMENT SANS RENVOI

N° 15-81.206. - CA Chambéry, 14 janvier 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Pichon, Rap. - M. Gaillardot, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Contrats, conc. consom. 2016, comm. n° 156, note Sabine Bernheim-Desvaux. Voir également la revue Droit pénal 2016, comm. 95, note Jacques-Henri Robert, et la revue AJ Pénal 2016, p. 386, note Evan Raschel.

N° 1229

Publicité foncière

Domaine d'application. - Demande en justice. - Demande en réalisation d'une vente immobilière. - Effets. - Point de départ. - Publication de l'assignation. - Portée.

En application de l'article 2427, alinéa 1, du code civil, les créanciers privilégiés ne peuvent prendre utilement inscription sur le précédent propriétaire à partir de la publication de la mutation opérée au profit d'un tiers.

Il résulte de la combinaison des articles 28, 1^o, 30, 1, et 37, dernier alinéa, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière que lorsque la demande en justice, tendant à obtenir la réitération ou la réalisation en la forme authentique d'un acte soumis à publicité, fait l'objet d'une publication, la mutation est opposable aux tiers à dater de cette formalité, si elle a été suivie, dans le délai de trois ans, de la publication de la décision judiciaire la constatant.

Encourt dès lors la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déduit de l'article 31, 2, du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, en application duquel, lorsque la publication d'une mutation et l'inscription d'une hypothèque sont requises le même jour relativement au même immeuble et que l'acte à publier et le titre de l'inscription portent la même date, l'inscription est réputée d'un rang antérieur, qu'il en va *a fortiori* lorsque la décision fondant l'inscription de l'hypothèque judiciaire est antérieure à l'acte opérant mutation de l'immeuble grevé de cette hypothèque, alors qu'une assignation délivrée à fin de décision emportant mutation ayant été publiée moins de trois ans avant cette décision, celle-ci était opposable aux tiers dès la publication de l'assignation.

2^e Civ. - 7 avril 2016.

CASSATION

N° 15-12.307. - CA Chambéry, 27 novembre 2014.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - M^e Delamarre, SCP Bouzidi et Bouhanna, Av.

N° 1230

Quasi-contrat

Paiement de l'indu. - Action en répétition. - Prescription. - Contrat d'exercice libéral conclu entre une clinique et un médecin. - Redevances indûment prélevées. - Prescription de droit commun.

L'action en répétition de redevances indûment prélevées au regard du contrat d'exercice libéral, conclu entre une clinique et un médecin, ne constitue pas une action en répétition de loyers, de fermages ou de charges locatives, de sorte qu'une telle action était prescrite par trente ans, antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 ayant réduit à cinq ans la prescription de droit commun.

1^{re} Civ. - 14 avril 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-13.712. - CA Paris, 24 octobre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Meier-Bourdeau et Lécuyer, SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJDA 2016, n° 580.

N° 1231

Récusation

Causes. - Causes déterminées par la loi. - Connaissance préalable de l'affaire. - Exclusion. - Cas. - Contentieux sériel.

Le fait qu'un juge se soit déjà prononcé dans un litige procédant d'un contentieux sériel n'est pas en soi de nature à porter atteinte à son impartialité pour connaître des autres litiges de ce même contentieux.

2^e Civ. - 7 avril 2016.

REJET

N° 15-16.091. - CA Aix-en-Provence, 5 février 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Vasseur, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Célice, Blanpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit et procédures, avril-mai 2016, p. 74, note Faustine Karamani-Pelacuer.

N° 1232

Représentation des salariés

Règles communes. - Contrat de travail. - Licenciement. - Mesures spéciales. - Autorisation administrative. - Annulation par le ministre du travail. - Caractère définitif. - Effets. - Indemnité de l'article L. 2422-4 du code du travail. - Attribution. - Détermination. - Portée.

Un salarié protégé, licencié pour inaptitude après autorisation de l'inspecteur du travail, autorisation ensuite annulée pour vice de forme, ne peut prétendre à une indemnité pour violation du statut protecteur, la rupture ayant été autorisée, mais a droit, lorsque l'annulation est devenue définitive, à l'indemnité prévue par l'article L. 2422-4 du code du travail.

Soc. - 6 avril 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-13.484. - CA Nîmes, 7 janvier 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Farthouat-Danon, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Boutet et Hourdeaux, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, 1190, note François Dumont. Voir également la RJS 2016, n° 441.

Note sous Soc., 6 avril 2016, n° 1232 ci-dessus

On sait que, pour le salarié protégé, l'autorisation de licenciement accordée par l'autorité administrative fait obstacle à ce que le salarié puisse contester devant la juridiction judiciaire la cause ou la validité de son licenciement.

L'application de cette jurisprudence, fondée sur le principe de la séparation des pouvoirs, pose toutefois des problèmes lorsque le salarié a été licencié pour inaptitude physique, après autorisation de l'inspecteur du travail, et soutient que cette inaptitude physique trouve son origine dans un harcèlement moral dont il a été victime.

Après des échanges avec le Conseil d'État, il a été décidé, ainsi que rappelé dans le *Rapport annuel* 2013, de mettre en œuvre un dispositif cohérent et fonctionnel, au terme duquel l'administration, dès lors que l'inaptitude physique est réelle et justifie le licenciement, doit autoriser celui-ci, sans rechercher la cause de l'inaptitude, l'autorisation de licenciement donnée par l'inspecteur du travail ne faisant pas obstacle à ce que le salarié fasse valoir devant les juridictions judiciaires tous les droits résultant de l'origine de cette inaptitude (Soc., 27 novembre 2013, pourvoi n° 12-20.301, *Bull.* 2013, V, n° 286).

Le juge judiciaire peut ainsi, malgré l'autorisation donnée par l'inspecteur du travail, se prononcer sur la validité du licenciement, et éventuellement en prononcer la nullité, lorsqu'il est consécutif à un harcèlement moral, parce que la question de l'origine de l'inaptitude n'a pas été contrôlée par l'autorité administrative. Il peut tirer les conséquences de cette nullité, notamment sur le plan indemnitaire.

Dans la présente espèce, l'autorisation de licenciement avait été annulée par le ministre, ce qui ouvrait droit pour le salarié à l'indemnité expressément prévue dans cette hypothèse par l'article L. 2422-4 du code du travail.

Le salarié ne pouvait en revanche pas prétendre à une indemnité pour violation du statut protecteur, qui n'était pas due dès lors que le licenciement avait été autorisé par l'inspecteur du travail, l'annulation ultérieure de cette autorisation lui donnant simplement le droit de solliciter l'indemnité susvisée.

L'arrêt est en conséquence cassé sur ce point.

N° 1233

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Choses dont on a la garde. - Garde. - Garde commune. - Exclusion. - Cas. - *Side-car cross* de compétition.

Ayant constaté que le pilote d'un *side-car cross* de compétition avait, par rapport au passager appelé « le singe », un rôle prépondérant dans la conduite du véhicule, c'est à bon droit qu'une cour d'appel a décidé que le pilote en avait été le seul gardien.

2^e Civ. - 14 avril 2016.

REJET

N° 15-17.732. - CA Paris, 9 mars 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Becuwe, Rap. - M. Lavigne, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2016, somm., p. 894. Voir également la RJDA 2016, n° 577.

N° 1234

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Domage. - Réparation. - Préjudice économique. - Parents. - Abandon par la mère de son activité professionnelle pour s'occuper de son fils. - Cause. - Appréciation. - Portée.

Encourt la censure l'arrêt qui rejette la demande de la mère d'un enfant victime d'un accident tendant à l'indemnisation de sa perte de revenus et de droits à la retraite, au motif que le besoin en tierce personne de l'enfant a été par ailleurs indemnisé, sans rechercher si la mère de l'enfant avait été obligée d'abandonner son emploi pour s'occuper de son fils et si, de ce fait, elle avait subi un préjudice économique personnel en lien direct avec l'accident, consistant en une perte de gains professionnels et de droits à la retraite qui ne serait pas susceptible d'être compensée par sa rémunération telle que permise par l'indemnité allouée à la victime directe au titre de son besoin d'assistance par une tierce personne.

2^e Civ. - 14 avril 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-16.697. - CA Paris, 2 février 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Lazerges, Rap. - M. Lavigne, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Lévis, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 529, note Christophe Quézel-Ambrunaz.

N° 1235

Responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle

Dommage. - Réparation. - Réparation intégrale. - Portée.

La réparation intégrale du préjudice lié aux frais de logement adapté prévue au contrat d'assurance commande que l'assureur prenne en charge les dépenses nécessaires pour permettre à la victime de bénéficier d'un habitat adapté à son handicap.

Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui, après avoir constaté que la victime, qui n'était pas propriétaire de son logement avant l'accident, avait d'abord été hébergée chez ses parents, dont le logement avait dû être aménagé pour la recevoir, puis, une fois son état consolidé, avait acheté une maison adaptée à son handicap, décide que l'assureur doit la garantir de l'intégralité des dépenses occasionnées par cet aménagement puis par cet achat.

2^e Civ. - 14 avril 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-16.625. - CA Pau, 9 mars 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Vannier, Rap. - M. Lavigne, Av. Gén. - SCP Rousseau et Tapie, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Contrats, conc. consom. 2016, comm. n° 154, note Sabine Bernheim-Desvaux. Voir également le JCP 2016, éd. E, chron., 1363, spéc. n° 4, note Jean-Baptiste Seube, la RGDA 2016, p. 305, note James Landel, la revue Resp. civ. et assur. 2016, comm. 171, note Sophie Hocquet-Berg, et la Gaz. Pal. 2016, n° 23, p. 71, note Michel Ehrenfeld.

N° 1236

Saisie immobilière

Procédure. - Audience d'orientation. - Jugement d'orientation. - Voies de recours. - Appel. - Forme. - Défaut. - Sanction. - Portée.

Il résulte des articles R. 311-7 et R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution qu'à peine d'irrecevabilité devant être prononcée d'office, l'appel du jugement d'orientation doit être formé selon la procédure à jour fixe dans les quinze jours suivant la notification de ce jugement. En application de l'article 918 du code de procédure civile, la requête tendant à voir fixer le jour auquel l'affaire sera appelée par priorité doit contenir les conclusions sur le fond et viser les pièces justificatives.

Encourt en conséquence la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui déclare recevable l'appel dirigé contre un jugement d'orientation, alors que la requête de l'appelant tendant à être autorisé à assigner l'intimé à jour fixe ne contenait pas les conclusions sur le fond et ne visait pas les pièces justificatives, de sorte que le formalisme de l'article R. 322-19 du code des procédures civiles d'exécution n'avait pas été respecté, peu important que cette requête ait été accueillie par une ordonnance du premier président.

2^e Civ. - 7 avril 2016.

CASSATION SANS RENVOI

N° 15-11.042. - CA Besançon, 26 novembre 2014.

Mme Flise, Pt. - M. Cardini, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2016, comm. 197, note Christian Laporte. Voir également la RJDA 2016, n° 567.

N° 1237

Saisie immobilière

Procédure. - Audience d'orientation. - Vente amiable. - Demande d'autorisation. - Formulation. - Modalités. - Détermination. - Portée.

Si, selon les articles R. 311-4 et R. 311-6 du code des procédures civiles d'exécution, en matière de saisie immobilière, procédure dans laquelle les parties sont, sauf disposition contraire, tenues de constituer avocat, toute contestation ou demande incidente est formée par le dépôt au greffe de conclusions signées d'un avocat, à moins qu'il n'en soit disposé autrement, il résulte de l'article R. 322-17 du même code que la demande du débiteur aux fins d'autorisation de la vente amiable de l'immeuble est dispensée du ministère d'avocat et peut être formulée verbalement à l'audience d'orientation.

Doit donc être cassé l'arrêt qui, pour débouter des débiteurs de leurs contestations et demandes, et ordonner la vente forcée des biens visés au commandement, retient que le juge de l'exécution n'était pas régulièrement saisi de la demande d'autorisation de vente amiable qui avait été formulée oralement à l'audience d'orientation par l'avocat de ceux-ci.

2^e Civ. - 7 avril 2016.

CASSATION

N° 15-14.856. - CA Aix-en-Provence, 13 mars 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Martinel, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Bouilloche, SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RLDC 2016, n° 6197, note Corinne Bléry. Voir également la Gaz. Pal. 2016, n° 23, p. 45, note Claude Brenner, et la RD bancaire et financier 2016, comm. 129, note Stéphane Piédelièvre.

N° 1238

1^o Santé publique

Établissement de santé. - Responsabilité du fait d'une infection nosocomiale. - Responsabilité de plein droit. - Exonération. - Conditions. - Détermination.

2^o Responsabilité contractuelle

Dommage. - Réparation. - Pluralité de responsables. - Contribution à la dette. - Modalités. - Détermination.

1^o Écarte à bon droit, sur le fondement de l'article L. 1142-1, I, du code de la santé publique, l'existence d'une cause étrangère exonératoire de responsabilité une cour d'appel qui constate que, même si l'infection nosocomiale contractée par le patient a pu être provoquée par sa pathologie, liée à un aléa thérapeutique, cette infection demeure consécutive aux soins dispensés au sein de la clinique et ne procède pas d'une circonstance extérieure à l'activité de cet établissement.

2^o Une cour d'appel qui, après avoir jugé que le dommage subi par le patient était pour partie imputable à la survenance d'une infection nosocomiale au sein d'une clinique, responsable de droit, et qu'un praticien avait commis des négligences dans le suivi et la prise en charge de cette infection, retient que la clinique a à répondre des conséquences de cette infection et que les négligences, à l'origine d'un retard préjudiciable dans le traitement, ont seulement pour partie aggravé les séquelles de l'intéressé a pu en déduire que, dans les rapports entre la clinique et le praticien, la garantie de celui-ci serait limitée à 50 %.

1^{re} Civ. - 14 avril 2016.

REJET

N° 14-23.909. - CA Montpellier, 28 mars et 1^{er} juillet 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - M^e Le Prado, SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Marlange et de La Burgade, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N^o 1239

1^o Santé publique

Professions de santé. - Dispositions communes. - Représentation des professions libérales. - Unions régionales. - Élections des membres de l'assemblée. - Refus d'enregistrement d'une liste de candidats. - Contestation. - Personnes ayant qualité pour agir. - Détermination.

2^o Santé publique

Professions de santé. - Dispositions communes. - Représentation des professions libérales. - Unions régionales. - Élections des membres de l'assemblée. - Refus d'enregistrement d'une liste de candidats. - Contestation par un mandataire. - Office du juge. - Détermination. - Portée.

1^o Il résulte de l'article R. 4031-31, alinéa 4, du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret n^o 2015-560 du 20 mai 2015, que la décision d'une commission d'organisation électorale portant refus d'enregistrement d'une liste de candidats peut être contestée devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve ladite commission par le mandataire ainsi que par tout candidat de la liste, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la décision au mandataire.

Dès lors, le pourvoi en cassation ne pouvant être formé que par les mêmes personnes, n'est pas recevable le pourvoi en cassation formé par un syndicat.

2^o Il résulte de l'article R. 4031-31, alinéas 5 et 6, du code de la santé publique, dans sa rédaction issue du décret n^o 2015-560 du 20 mai 2015, que le tribunal d'instance est saisi du recours formé contre la décision d'une commission d'organisation électorale portant refus d'enregistrement d'une liste de candidats par déclaration et qu'il statue en dernier ressort dans un délai de dix jours sur simple avertissement qu'il donne trois jours à l'avance à toutes les parties.

Dès lors, encourt la cassation le jugement qui déclare irrecevable le recours d'un mandataire dirigé contre une agence régionale de santé aux motifs que celle-ci était dépourvue de tout intérêt à figurer à l'instance pour défendre les décisions prises par une telle commission, alors que, le tribunal d'instance étant compétent pour connaître de ce recours, sa recevabilité ne dépendait pas de l'intérêt à agir de cette agence contre laquelle il était dirigé.

2^e Civ. - 14 avril 2016.
CASSATION PARTIELLE

N^o 15-60.230. - TI Ajaccio, 24 septembre 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Becuwe, Rap. - M. Lavigne, Av. Gén.

N^o 1240

Santé publique

Transfusion sanguine. - Virus de l'hépatite C. - Contamination. - Indemnisation. - Modalités. - Substitution de l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM) à l'Établissement français du sang. - Effets. - Mise à la charge de l'ONIAM des créances des tiers payeurs. - Conditions. - Définition.

Il résulte de l'article 67, IV, de la loi n^o 2008-1330 du 17 décembre 2008, complété par l'article 72, II, de la loi n^o 2012-1404 du 17 décembre 2012, que, si les victimes de contamination, dont l'origine transfusionnelle est considérée comme établie, sont

indemnisées par l'ONIAM au titre de la solidarité nationale, peu important la provenance des produits sanguins contaminés, les créances des tiers payeurs ne peuvent être mises à la charge de l'ONIAM que si l'établissement de transfusion sanguine ayant fourni ces produits est identifié et si les dommages subis peuvent être couverts par une assurance souscrite par celui-ci.

1^{re} Civ. - 14 avril 2016.
REJET

N^o 15-16.592. - CA Colmar, 18 septembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Duval-Arnould, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Sevaux et Mathonnet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Resp. civ. et assur. 2016, comm. 224, note Hubert Groutel.

N^o 1241

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Domaine d'application. - Démolition d'une construction. - Conditions. - Construction édictée conformément à un permis de construire sans annulation préalable de ce permis.

Il appartient au juge judiciaire, saisi d'une action en démolition d'un immeuble dont l'édification a fait l'objet d'un permis de construire n'ayant pas été annulé pour excès de pouvoir, de se prononcer, lorsque cette action est fondée sur la méconnaissance des règles d'urbanisme ou des servitudes d'utilité publique, sur la conformité des travaux réalisés au permis de construire.

1^{re} Civ. - 14 avril 2016.
REJET

N^o 15-13.194. - CA Toulouse, 15 décembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Kloda, Rap. - M. Sudre, Av. Gén. - SCP Odent et Poulet, SCP Bouloche, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RD imm. 2016, p. 425, note Pierre Soler-Couteaux.

N^o 1242

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Litige relatif à un service public. - Service public. - Agent et employé. - Contractuel de droit public. - Personnel non statutaire. - Applications diverses.

Les personnels non statutaires travaillant pour le compte d'un service public à caractère administratif géré par une personne publique sont des agents de droit public, quel que soit leur emploi.

Il en résulte que l'action engagée par la salariée d'un organisme de droit privé à l'encontre d'une telle personne publique, fondée sur l'immixtion de cette dernière dans la gestion de la personne privée et sur la reconnaissance par voie de conséquence de la qualité de coemployeur, relève de la compétence des juridictions administratives.

Soc. - 6 avril 2016.
CASSATION PARTIELLE

N^o 14-26.019. - CA Paris, 3 septembre 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Chauvet, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, M^e Ricard, SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2016, n^o 444. Voir également le JCP 2016, éd. S, II, 1203, note Stéphane Brissy.

N° 1243

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Nécessité d'apprécier la légalité, la régularité ou la validité d'un acte administratif. - Exceptions. - Illégalité résultant d'une jurisprudence établie du Conseil d'État. - Applications diverses. - Illégalité par l'effet de l'abrogation par le Conseil constitutionnel de la base légale d'un décret.

Si l'appréciation de la légalité d'une disposition d'un décret relève du juge administratif, il n'y a pas matière à question préjudicielle dès lors qu'il résulte d'une jurisprudence établie du Conseil d'État que cette disposition est entachée d'illégalité par l'effet de l'abrogation par le Conseil constitutionnel de sa base légale.

Il en est ainsi de l'article 8-1 du décret n° 99-469 du 4 juin 1999, dont la base légale, l'article 100 de la loi n° 97-1269 du 30 décembre 1997, dans sa rédaction postérieure à l'article 25 de la loi n° 98-1267 du 30 décembre 1998, a été abrogée par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 2011-213 QPC du 27 janvier 2012.

2° Civ. - 7 avril 2016.

REJET

N° 15-12.371. - CA Nîmes, 4 décembre 2014.

Mme Flise, Pt. - Mme Martinel, Rap. - M. Mucchielli, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Capron, Av.

N° 1244

Société

Commissaire aux comptes. - Exercice de la profession malgré une incompatibilité légale. - Interdictions et incompatibilités. - Commissaire aux apports. - Dispositions antérieures à l'entrée en vigueur du code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes. - Détermination.

Les commissaires aux apports sont soumis aux interdictions et incompatibilités applicables aux commissaires aux comptes énoncées à l'article L. 822-11 du code de commerce.

Encourt la cassation l'arrêt qui confirme l'ordonnance de non-lieu du chef d'exercice des fonctions de commissaire aux apports malgré interdictions ou incompatibilités aux motifs que les faits poursuivis sont antérieurs au décret du 16 novembre 2005 qui a approuvé le code de déontologie définissant les liens personnels, financiers et professionnels, concomitants ou antérieurs incompatibles avec cette mission, alors que les interdictions et incompatibilités édictées par l'article L. 822-11 étaient applicables avant l'entrée en vigueur de ce décret.

Crim. - 6 avril 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-81.273. - CA Rennes, 6 février 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Chaubon, Rap. - M. Gaillardot, Av. Gén. - SCP Gaschignard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Droit des sociétés, juin 2016, comm. 113, Renaud Salomon. Voir également la revue Droit pénal 2016, comm. 97, note Jacques-Henri Robert, le JCP 2016, éd. E, chron., 1385, spéc. n° 16, note Renaud Salomon et le Bull. Joly sociétés 2016, p. 354, note Jean-François Barbiéri.

N° 1245

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Conventions diverses. - Convention collective des personnels des ports autonomes

maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes de commerce et de pêche du 17 juillet 1947. - Article 12. - Remplacement et intérim. - Poste vacant. - Priorité de nomination. - Bénéfice. - Cas. - Salarié ayant assuré un intérim sur le poste. - Conditions. - Détermination.

Il résulte des dispositions combinées des articles 7 et 12 de la convention collective des personnels des ports autonomes maritimes et des chambres de commerce et d'industrie concessionnaires dans les ports maritimes de commerce et de pêche du 17 juillet 1947 que le salarié ayant occupé un intérim pendant six mois sur un poste vacant ne bénéficie d'une priorité pour occuper définitivement celui-ci que dans les cas où les candidats sont à égalité de compétence et d'ancienneté ou lorsqu'aucun d'entre eux ne totalise les sept ans d'ancienneté définis dans l'accord collectif.

Soc. - 13 avril 2016.

REJET

N° 14-21.307. - CA Aix-en-Provence, 16 mai 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Flores, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, P. Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2016, n° 392.

N° 1246

Statuts professionnels particuliers

Journaliste professionnel. - Statut. - Application. - Conditions. - Activité principale de l'employeur. - Entreprise ou agence de presse. - Caractérisation. - Portée.

La présomption de salariat prévue par l'article L. 7112-1 du code du travail s'applique à une convention liant un journaliste professionnel à une agence de presse.

Soc. - 13 avril 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 11-28.713. - CA Aix-en-Provence, 25 octobre 2011.

M. Frouin, Pt. - Mme Vallée, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, P. Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Rev. dr. tr., mai 2016, Act., p. 306, note Alain Moulinier. Voir également la RJS 2016, n° 461, la Gaz. Pal. 2016, n° 22, p. 72, note Joël Colonna et Virginie Renaux-Personnic, le JCP 2016, éd. S, II, 1228, note Thibault Lahalle, et la revue Légipresse, juillet-août 2016, p. 411, note Frédéric Gras.

N° 1247

Succession

Salaires différés. - Conditions. - Age. - Caractérisation. - Défaut. - Office du juge. - Détermination.

Viole l'article L. 321-13 du code rural et de la pêche maritime une cour d'appel qui reconnaît au descendant d'un exploitant agricole le bénéfice d'une créance de salaires différés pour une certaine période sans rechercher si, à son début, celui-ci avait atteint l'âge de dix-huit ans et en se bornant à constater son inscription à la mutualité sociale agricole en qualité d'aide familial, insuffisante pour établir la réalité d'une participation directe et effective à l'exploitation familiale.

1^{re} Civ. - 13 avril 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-17.316. - CA Nîmes, 26 février 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Reynis, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Bénabent et Jéhannin, Av.

N° 1248

Syndicat professionnel

Délégué syndical. - Mandat. - Renonciation. - Modalités. - Détermination. - Portée.

Le délégué syndical peut mettre fin de façon anticipée à son mandat en informant l'organisation syndicale qui l'a désigné de sa renonciation.

À défaut, le salarié continue à bénéficier du statut protecteur lié à ce mandat et l'employeur ne peut le licencier sans y avoir été autorisé par l'inspecteur du travail.

Soc. - 6 avril 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-23.198. - CA Versailles, 18 juin 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 165. Voir également cette même revue, II, 1209, note Bernard Gauriau, le JCP 2016, éd. G, Act., 498, note Gilles Dedessus-Le-Moustier, et la RJS 2016, n° 437.

N° 1249

Testament

Clause pénale. - Clause prévoyant la réduction de la part du demandeur au partage judiciaire à sa seule part de réserve. - Atteinte excessive au droit absolu de demander le partage. - Caractérisation. - Effet. - Clause réputée non écrite.

Après avoir constaté qu'une succession avait fait l'objet de partages amiables partiels, que des immeubles étaient restés indivis pendant plus de vingt ans, une cour d'appel a pu décider que la clause pénale insérée dans un testament, prévoyant la réduction de la part du demandeur au partage judiciaire à sa seule part de réserve, portait une atteinte excessive au droit absolu de demander le partage et devait être réputée non écrite.

1^{re} Civ. - 13 avril 2016.

REJET

N° 15-13.312. - CA Grenoble, 16 décembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Didier et Pinet, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. G, Act., 527, note Marc Nicod. Voir également le JCP 2016, éd. N, Act., n° 578, note Marc Nicod, la revue AJ Famille 2016, p. 275, note Jérôme Casey, et le Défrénois 2016, p. 683, note Henri Leyrat.

N° 1250

1^o Transports ferroviaires

SNCF. - Personnel. - Statut. - Chapitre 9, article 4. - Garanties disciplinaires et sanctions. - Procédure d'instruction. - Grieffs exposés dans la demande d'explication préalable. - Motifs portés sur la notification de la sanction. - Identité des termes. - Défaut - Possibilité. - Conditions. - Détermination.

2^o Transports ferroviaires

SNCF. - Personnel. - Statut. - Chapitre 9, article 3. - Sanctions applicables aux agents commissionnés. - Notification. - Personne habilitée. - Détermination. - Cas. - Absence du directeur régional.

1^o Les articles 11 et 30 du RH 0144, relatif aux garanties disciplinaires et aux sanctions, pris en application du statut des relations collectives entre la SNCF et son personnel, n'exigent pas que les grieffs exposés dans la demande d'explication préalable adressée à l'agent et les motifs portés sur la notification de la sanction soient exprimés dans des termes strictement identiques dès lors qu'ils visent les mêmes faits.

2^o Selon l'article 3 du RN-GF-001, relatif aux délégations de pouvoir, en l'absence du directeur régional, tous ses pouvoirs sont exercés par le directeur délégué infrastructure.

Il en résulte que celui-ci peut, sans désignation spéciale, prononcer une sanction disciplinaire qui relève de la compétence du directeur régional, en son absence.

Soc. - 6 avril 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-23.938. - CA Rennes, 2 juillet 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Lambremon, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén. - SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, II, 1197, note Thibault Lahalle.

N° 1251

Travail réglementation, santé et sécurité

Services de santé au travail. - Examens médicaux. - Conclusion du médecin du travail. - Avis successifs. - Obligations de l'employeur. - Respect. - Appréciation. - Modalités. - Détermination.

Viola les articles L. 1226-8 et L. 4624-1 du code du travail la cour d'appel qui, pour prononcer la résiliation judiciaire d'un contrat de travail aux torts de l'employeur, se fonde sur l'obligation pour celui-ci, à la suite d'une déclaration d'inaptitude du salarié par le médecin du travail, de licencier ce salarié qui, en l'absence de reclassement, ne bénéficiait plus de la reprise du paiement de son salaire, alors qu'elle constatait que cet employeur avait proposé un poste conforme aux préconisations du médecin du travail émises ultérieurement par un avis, non objet de recours devant l'inspecteur du travail, d'aptitude au même poste.

Soc. - 13 avril 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-10.400. - CA Pau, 20 novembre 2014.

M. Frouin, Pt. - Mme Wurtz, Rap. - Mme Courcol-Bouchard, P. Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Ricard, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RJS 2016, n° 403. Voir également le JCP 2016, éd. S, II, 1196, note Pierre-Yves Verkindt.

N° 1252

Union européenne

Coopération judiciaire en matière civile. - Compétence judiciaire, reconnaissance et exécution des décisions. - Règlement (CE) n° 44/2001 du 22 décembre 2000. - Article 6, point 1. - Conditions. - Connexité entre les demandes. - Cas. - Demandes inscrites dans une même situation de fait et de droit.

En application de l'article 6, point 1, du règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, une personne domiciliée sur le territoire d'un État membre peut être atraite, s'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux, lorsque les demandes sont liées entre elles par un rapport si étroit qu'il y a un intérêt à les instruire et à les juger en même temps afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

Méconnaît cette règle la cour d'appel qui l'écarte au motif que l'harmonisation du droit communautaire dans le domaine en cause exclut le risque de solutions inconciliables, alors qu'elle avait relevé que les demandes s'inscrivaient dans une même situation de fait et de droit, ce qui caractérisait un tel risque.

Com. - 5 avril 2016.

CASSATION

N° 13-22.491. - CA Paris, 19 avril 2013.

Mme Mouillard, Pt. - M. Grass, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° **I253**

Urbanisme

Déclaration préalable. - Aménagement de terrains. - Travaux sur un terrain classé. - Réalisation sans autorisation. - Effet.

Ayant retenu qu'une société civile immobilière, qui avait fait réaliser sans autorisation des travaux d'aménagement sur un terrain qu'elle avait acquis en connaissance de son classement en zone ND (espace boisé classé) du plan d'occupation des sols, puis en zone naturelle N (espace boisé classé) du plan local d'urbanisme, ne démontrait pas que ses membres y étaient établis depuis plusieurs années, ce dont il résulte qu'ils n'avaient pas entretenu avec les lieux des liens suffisamment étroits et continus pour qu'ils soient considérés comme étant leur domicile, une cour d'appel justifie légalement sa décision d'ordonner en référé, à la demande d'une commune, la démolition des aménagements, la remise en état des lieux et l'enlèvement de caravanes, l'ingérence de la commune, qui visait à la protection de l'environnement, n'étant pas disproportionnée.

3° Civ. - 7 avril 2016.

REJET

N° 15-15.011. - CA Chambéry, 13 janvier 2015.

M. Chauvin, Pt. - M. Maunand, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

N° **I254**

1° Vente

Garantie. - Vices cachés. - Action estimatoire. - Réduction du prix. - Montant. - Fixation. - Conditions. - Détermination.

2° Mandat

Mandataire. - Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du mandant. - Faute. - Faute du mandant. - Défaut. - Portée.

3° Dépôt

Dépositaire. - Obligations. - Détérioration de la chose. - Cause. - Preuve. - Charge. - Détermination. - Cas.

1° Le vendeur qui ignorait les vices de la chose vendue ne peut être tenu envers l'acheteur qui garde cette chose, outre les frais occasionnés par la vente, qu'à la restitution partielle du prix, telle qu'elle sera arbitrée par experts.

2° Viole les articles 1149 et 1992 du code civil une cour d'appel qui limite la garantie due par un mandataire à son mandant, alors qu'elle n'avait relevé aucune faute à l'encontre de ce dernier.

3° Ne donne pas de base légale à sa décision, au regard des articles 1927, 1928 et 1933 du code civil, une cour d'appel qui, pour rejeter la demande formée par le propriétaire d'un bateau contre le mécanicien chargé de le réparer, retient qu'aucun élément ne permet de retenir la responsabilité de ce dernier dans la survenance de la voie d'eau apparue le lendemain du dépôt, sans rechercher si le fait que le mécanicien ait, antérieurement au dépôt, constaté la destruction des silentblochs et préconisé leur changement n'était pas de nature à exclure qu'il puisse être étranger à la détérioration de la chose déposée.

1^{re} Civ. - 6 avril 2016.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-12.402. - CA Caen, 2 décembre 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Canas, Rap. - SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, M^e Le Prado, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Contrats, conc. consom. 2016, comm. n° 155, note Sabine Bernheim-Desvaux, et n° 160, note Laurent Leveneur. Voir également le JCP 2016, éd. G, chron., 797, spéc. n° 7, note Paul Grosser.

N° **I255**

Vente

Immeuble. - Amiante. - Recherche de la présence d'amiante. - Contrôleur technique ou technicien de la construction. - Responsabilité. - Faute. - Défaut d'identification de l'amiante repérable visuellement lors d'un premier diagnostic. - Lien de causalité. - Hausse du coût du désamiantage.

Viole l'article L. 271-4 du code de la construction et de l'habitation la cour d'appel qui, pour rejeter la demande de l'acquéreur d'un immeuble en paiement de dommages-intérêts correspondant au surcoût des travaux de désamiantage, retient qu'il n'établit pas l'existence d'un lien de cause à effet entre la différence d'ampleur du repérage de composants recelant de l'amiante entre les deux rapports établis par le même diagnostiqueur à six années d'intervalle et le préjudice qui résulterait de la hausse du coût du désamiantage dès lors qu'il devait y faire procéder lors de la démolition, alors qu'il résultait de ses constatations que ce professionnel avait manqué à ses obligations légales lors de l'établissement du premier diagnostic, en l'absence d'identification de tout l'amiante repérable visuellement, de sorte qu'il existait un lien de causalité entre la faute retenue et le préjudice allégué.

3° Civ. - 7 avril 2016.

CASSATION

N° 15-14.996. - CA Riom, 5 mars 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Le Boursicot, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Bouthors, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Rev. loyers 2016, p. 286, note Fanny Cornette.

N° **I256**

Vente

Intermédiaire. - Mandataire. - Mandataire du vendeur. - Rapports avec l'acquéreur. - Faute délictuelle ou quasi délictuelle. - Caractérisation. - Fait pour l'acquéreur d'adresser une nouvelle offre d'achat au vendeur par l'intermédiaire d'un autre intermédiaire également mandaté par ce dernier (non).

N'est pas fautif le fait, pour l'acquéreur non lié contractuellement à l'agent immobilier par l'intermédiaire duquel il a visité le bien, d'adresser une nouvelle offre d'achat au vendeur par l'intermédiaire d'un autre agent immobilier également mandaté par ce dernier.

1^{re} Civ. - 6 avril 2016.

REJET

N° 15-14.631. - CA Rouen, 14 janvier 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Le Gall, Rap. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Foussard et Froger, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. E, chron., 1363, spéc. n° 19, note Romain Loir. Voir également le JCP 2016, éd. G, chron., 797, spéc. n° 9, note Georges Virassamy.

N° **1257**

Vente

Promesse de vente. - Immeuble. - Acquéreur. - Faculté de rétractation. - Conditions d'information. - Notification de l'acte. - Irrégularité. - Renonciation à s'en prévaloir. - Caractérisation. - Absence de notification du contrat préliminaire de réservation. - Signature sans réserve de l'acte authentique de vente.

La signature par les acquéreurs de l'acte authentique de vente sans réserve quant à l'absence de notification du contrat préliminaire de réservation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception séparée à chacun d'entre eux vaut renonciation à se prévaloir de l'irrégularité de la notification du droit de rétractation prévue à l'article L. 271-1 du code de la construction et de l'habitation.

3^e Civ. - 7 avril 2016.

REJET

N° 15-13.064. - CA Riom, 12 novembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - Mme Le Boursicot, Rap. - M. Kapella, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, SCP Célice, Blancpain, Soltner et Texidor, M^e Le Prado, SCP Odent et Poulet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. E, II, 1403, note Sophie Le Gac-Pech. Voir également la revue Contrats, conc. consom. 2016, comm. n° 162, note Laurent Leveneur.

N° **1258**

Violation de domicile

Éléments constitutifs. - Introduction dans le domicile d'autrui. - Introduction à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte. - Constatation nécessaire.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui déclare plusieurs prévenus coupables de violation de domicile sans caractériser, pour chacun d'eux, l'existence d'une introduction illicite à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, et sans s'expliquer sur leur degré respectif d'implication en qualité d'auteur ou, le cas échéant, de complice.

Crim. - 13 avril 2016.

CASSATION

N° 15-82.400. - CA Bordeaux, 18 décembre 2014.

M. Guérin, Pt. - M. Raybaud, Rap. - M. Lacan, Av. Gén. - M^e Haas, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2016, n° 27, p. 53, note Emmanuel Dreyer.

Les titres et sommaires des arrêts de la première chambre civile du 13 avril 2016 (pourvoi n° 14-50.071), de la chambre sociale du 6 avril 2016 (pourvoi n° 14-21.530) et de la chambre criminelle du 12 avril 2016 (pourvois n° 15-80.646, n° 15-86.169, n° 15-86.298, n° 15-86.074 et n° 16-81.015) paraîtront ultérieurement.

DÉCISIONS DES COMMISSIONS ET JURIDICTIONS INSTITUÉES AUPRÈS DE LA COUR DE CASSATION

Commission nationale de réparation des détentions

N° **1259**

Réparation à raison d'une détention

Préjudice. - Préjudice matériel. - Réparation. - Préjudice économique. - Frais d'avocat. - Preuve. - Factures d'honoraires. - Irrégularité fiscales. - Absence d'incidence.

L'irrégularité fiscale des factures d'honoraires produites devant la commission demeure sans incidence sur leur force probante.

12 avril 2016.

ACCUEIL DU RECOURS

N° 15-CRD.038. - CA Aix-en-Provence, 11 mai 2015.

M. Cadiot, Pt. - M. Béghin, Rap. - Mme Le Dimna, Av. Gén. - M^e Fayolle, M^e Lécuyer, Av.

Cour de révision et de réexamen des condamnations pénales

N° **1260**

Réexamen

Conditions. - Violation constatée entraînant des conséquences dommageables par sa nature et sa gravité. - Applications diverses.

Entre dans les prévisions de l'article 622-1 du code de procédure pénale la demande de réexamen d'un pourvoi en cassation,

formée par une personne condamnée pour diffamation publique envers des fonctionnaires publics, fondée sur une décision de la Cour européenne des droits de l'homme ayant constaté une violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison d'un manque d'impartialité objective de la formation de jugement de la chambre criminelle ayant rejeté son pourvoi et une violation de l'article 10 de ladite Convention, la condamnation constituant une ingérence disproportionnée dans son droit à la liberté d'expression qui n'était donc pas nécessaire dans une société démocratique, dès lors que, par leur nature et leur gravité, ces violations entraînent pour le condamné des conséquences dommageables, auxquelles la satisfaction équitable accordée par la Cour européenne des droits de l'homme n'a pas mis un terme.

Dès lors que la demande visait au réexamen d'un pourvoi qui avait été examiné par la chambre criminelle de la Cour de cassation dans une composition ne répondant pas aux exigences de l'article 6, § 1, de la Convention et qui invoquait la violation de l'article 10 de la Convention, le réexamen de ce pourvoi est de nature à remédier à ces violations, de sorte que celui-ci doit, en application de l'alinéa 2 de l'article 624-7 *in fine* du code de procédure pénale, être renvoyé devant l'assemblée plénière de la Cour de cassation.

14 avril 2016.

RENVOI DEVANT L'ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE

N° 15-REV.135. - CA Rouen, 16 juillet 2008.

M. Pers, Pt (f.f.). - Mme Robert-Nicoud, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, M^e Ogier d'Ivry, M^e Pettiti, M^e Tardif, Av.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **155,30 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2016, frais de port inclus.



191168490-001016

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Jean-Paul Jean

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS

intranet

l'accès au site intranet de la Cour de cassation s'effectue par le site intranet du ministère de la justice



Consultez le site intranet de la Cour de cassation.

Accessible par l'intranet justice, les magistrats y trouveront notamment :

- l'intégralité des arrêts de la Cour de cassation depuis 1990 ;
- les arrêts publiés depuis 1960 ;
- une sélection des décisions des cours d'appel et des tribunaux ;
- des fiches méthodologiques en matière civile et en matière pénale ;
- les listes d'experts établies par la Cour de cassation et par les cours d'appel.



Prix TTC : 9,40 €
ISSN 0750-3865



Diffusion
Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*
tél. : 01 40 15 70 10
www.ladocumentationfrancaise.fr